UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Le droit à la terre des peuples autochtones pygmées à l'épreuve de la création des aires protégées en RD. Congo : Cas de la Réserve naturelle d'Itombwe

Ntagalanda Bulashe, Jeremy-Walter; Sous la direction du : Directeur : Dr. Pascal Rwankara

2025-01
UB, FSPJ
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/2191

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

MASTER COMPLEMENTAIRE EN DROITS DE L'HOMME
ET RESOLUTION PACIFIQUE DES CONFLITS



LE DROIT A LA TERRE DES PEUPLES AUTOCHTONES PYGMEES A L'EPREUVE DE LA CREATION DES AIRES PROTEGEES EN RD. CONGO

CAS DE LA RESERVE NATURELLE D'ITOMBWE

Par :

Jeremy-Walter BULASHE NTAGALANDA

MÉMOIRE

présenté et défendu publiquement en vue de l'obtention du **Diplôme de Master complémentaire en Droits de l'Homme et Résolution Pacifique des Conflits**

Sous la direction du :

Directeur : Dr. Pascal RWANKARA

Bujumbura, janvier 2025

Le droit à la terre des peuples autochtones pygmées à l'épreuve de la création des aires protégées en RD. Congo : Cas de la Réserve naturelle d'Itombwe

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY

Président du jury : Dr. Léonidas NDAYISABA

Directeur de Mémoire : Dr. Pascal RWANKARA

Secrétaire du jury : Dr. Michel MASABO

DEDICACE

A ma très chère épouse FURAHA BACHIGALE Aimée pour ta persévérance ;

A mes enfants ISHARA BULASHE Immaculée-Gracia, NSIMIRE BULASHE Suzanne, N'KAZANI BULASHE Déborah, MWEMEZI BULASHE Harmonie, MIRUHO BULASHE Michel et RUHUNGA BULASHE Raphael pour vos encouragements.

Jeremy-Water BULASHE NTAGALANDA

REMERCIEMENTS

Nos mots sont si nombreux et si précieux pour remercier tous ceux qui, de près ou de loin, ont concouru, d'une manière ou d'une autre, à la réalisation de ce mémoire de fin d'études.

Nous remercions d'abord, de vive voix et de manière respectueuse, le Docteur Pascal RWANKARA pour avoir accepté de diriger ce mémoire et l'accompagner jusqu'au bout, malgré la lourdeur de ses charges académiques et autres responsabilités scientifiques. Qu'il trouve ici l'expression de nos sentiments de gratitude.

Nous adressons, ensuite, nos remerciements au Professeur Leonidas NDAYISABA, Responsable du Programme de Master complémentaire en Droits de l'Homme et Résolution Pacifique des Conflits de l'Université du Burundi, qui, de par son expertise, son professionnalisme et son sens élevé de responsabilité et d'organisation administrative, a su bien gérer le curriculum et le prospectus assignés aux matières destinées pour notre formation académique. Qu'il se sente honoré à travers ce mémoire.

Nos remerciements vont également à tous les Professeurs du Programme de Master complémentaire en Droits de l'Homme et Résolution Pacifique des Conflits de l'Université du Burundi, année académique 2023-2024 qui se sont battus, bec et ongles, âmes et cœurs, en vue d'assurer notre formation. Qu'ils trouvent, à travers ce mémoire de fin d'études, notre marque de profonde reconnaissance.

Nous disons grand merci enfin à nos frères et sœurs pour leur accompagnement moral ainsi qu'aux collègues, amis et connaissances dont Tombola Rugina Jacques, Shamamba Ntabenga Didier, Dunia Butotima, Jeje Matumaini, Petro Salomon, Bénite Ashime, Joseph Makonero, Christian Loseka, Nestor Ndayizeye, Martine Ngabirano, Thierry Nkurunziza, Remy Nsengiyumva, Yvette Tuyishemeze, Espérance Ndayimbaza, Claudine Kanyamuneza, Divine Nduwimana, Yoya Jean-Claude, Gérard Kazoviyo, Sylvain Hatungimana, Fabrice Nibigira et Polepole Bashombana Anicet.

RESUME DU MEMOIRE

Le droit à la terre fait partie des droits reconnus aux peuples autochtones pygmées en RD Congo. En effet, ce droit qui, au départ, était un droit reconnu sur base des us et coutumes et relayé par certaines lois en RD Congo, a été reconnu officiellement par la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo. Cette loi indique clairement que ces peuples autochtones pygmées ont droit à la terre et aux ressources naturelles d'après le contenu et les dispositions du chapitre consacré à ce point dans ladite loi.

Il s'observe, par ailleurs, que cette loi vient reconnaître, sur le plan légal, un droit pour lequel les peuples autochtones pygmées se battent depuis plusieurs années car, dans beaucoup d'espaces, leurs terres, ressources et/ou forêts ont été érigées en aires protégées. Les cas sont légion à travers l'étendue du territoire national de la RD Congo et, à titre d'exemple le Parc national de Kahuzi-Biega et la Réserve naturelle d'Itombwe – cette dernière faisant le cas d'étude de la présente recherche – constituent des figures emblématiques qui démontrent comment les peuples autochtones pygmées d'Itombwe, à l'Est de la RD Congo, ne disposent plus de leurs terres. Suite à cela, la présente étude postule pour l'effectivité de la reconnaissance du droit à la terre pour les peuples autochtones pygmées d'Itombwe tout en incitant ceux-ci à privilégier, tout de même, la conservation de la nature selon leurs modes relatifs aux savoirs traditionnels.

Mots clés : **droit à la terre, peuples autochtones pygmées, aires protégées, réserve naturelle, Itombwe, RD Congo.**

Le droit à la terre des peuples autochtones pygmées à l'épreuve de la création des aires protégées en RD. Congo : Cas de la Réserve naturelle d'Itombwe

ABSTRACT

The right to land is one of the rights recognized to indigenous Pygmy peoples in DR Congo. Indeed, this right which, initially, was a right recognized on the basis of habits and customs and soberly relayed by certain laws in DR Congo, was officially recognized by Law n° 22/030 of July 15, 2022 relating to protection and promotion of the rights of indigenous Pygmy peoples in DR Congo. This law clearly indicates that these indigenous Pygmy people have the right to land and natural resources according to the forms of the chapter devoted to this point in the said law.

Curiously, it is observed that this law recognizes, on a legal level, a right for which the indigenous Pygmy peoples have been fighting for several years because, in many cases, their lands, resources and/or forests have been established as areas protected. The cases are legion across the extent of the national territory of the DR Congo and, for example, the Kahuzi-Biega National Park and the Itombwe Nature Reserve – the latter being the case study of this research – constitute emblematic figures who demonstrate how the indigenous Pygmy peoples of Itombwe, in the east of the DR Congo, no longer have their land. Faced with this dehumanizing situation, this study postulates for the effectiveness of the recognition of the right to land for the indigenous peoples of Itombwe while encouraging them to favor, all the same, the conservation of nature according to their ways relating to traditional knowledge.

Keywords : **right to land, pygmy indigenous peoples, protected areas, natural reserve, Itombwe, DR Congo.**

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY……...i

DEDICACE ……..ii

REMERCIEMENTS ……..iii

RESUME ……..iv

ABSTRACT ……..v

TABLES DES MATIERES ……vi

SIGLES ET ABREVIATIONS …… xii

AVANT-PROPOS …… xiii

INTRODUCTION..... 1

1. ETAT DE LA QUESTION 1
2. PROBLEMATIQUE 2
3. HYPOTHESES DU TRAVAIL..... 6
4. INTERET DU SUJET..... 7
5. APPROCHE METHODOLOGIQUE..... 7
6. DELIMITATION DU SUJET..... 8
7. ANNONCE DU PLAN..... 9

CHAPITRE PREMIER. GENERALITES SUR LES CONCEPTS DES « PEUPLES AUTOCHTONES PYGMEES » ET DES « AIRES PROTEGEES » EN RD CONGO.. 10

SECTION 1. GENERALITES SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES PYGMEES EN RD CONGO 10

§1. La reconnaissance juridique des peuples autochtones pygmées en RD Congo..... 10

A. La reconnaissance juridique des expressions « Peuples autochtones, leurs droits » par le droit international 10

B. Les législations africaines et, spécifiquement, celle de la RD Congo pour la reconnaissance des peuples autochtones pygmées..... 12

1. Les prises des positions législatives et réglementaires des Etats africains en faveur des peuples autochtones**..... 13**

2. La législation congolaise en faveur des peuples autochtones pygmées **..... 13**

§2. Les modes de vie des peuples autochtones pygmées, leur organisation socio-culturelle 16

A. Les modes de vie et les valeurs ancestrales des peuples autochtones pygmées en RD Congo 16

1. Les modes de vie des peuples autochtones pygmées en RD Congo **..... 17**

a. Les peuples autochtones pygmées : peuples chasseurs cueilleurs en RD Congo 17

b. Le mode de vie des peuples autochtones pygmées relatif au système de logement en RD Congo..... 18

c. Le mode de vie des peuples autochtones pygmées relatif aux habitudes alimentaires en RD Congo..... 19

d. Le mode de vie des peuples autochtones pygmées relatif au système culturel en RD Congo 20
2. L'attachement des peuples autochtones pygmées aux forêts et aux valeurs endogènes en RD Congo **21**
a. L'attachement des peuples autochtones pygmées aux forêts et aux terres ancestrales en RD Congo 21
b. L'expertise des peuples autochtones pygmées dans la gestion et la conservation des forêts en RD Congo : reconnaissance ou délaissement ? 22
c. Les productions des peuples autochtones pygmées à l'épreuve de la reconnaissance de leurs droits intellectuels en RD Congo 23
d. Le mode sanitaire des peuples autochtones pygmées : la pharmacopée propre aux peuples autochtones pygmées en RD Congo 24
B. Les éléments constituant le délaissement des peuples autochtones pygmées et ses corollaires en RD Congo 24
1. La maltraitance, la stigmatisation et la marginalisation des peuples autochtones pygmées en RD Congo **24**
2. La marginalisation sur le plan politique, administratif, économique, social et culturel des peuples autochtones pygmées en RD Congo **25**
3. La sous-représentation des peuples autochtones pygmées dans les instances publiques de conception des politiques nationales en RD Congo **26**
4. Les dépossessions des terres des peuples autochtones pygmées en RD Congo **27**
5. La problématique d'alliance des peuples autochtones pygmées avec d'autres peuples en RD Congo **27**
SECTION 2. GENERALITES SUR LES AIRES PROTEGEES ET LA RESERVE NATURELLE D'ITOMBWE EN RD CONGO 28
§1. Le régime juridique de la création et d'organisation des aires protégées en RD Congo 28
A. La définition d'une aire protégée en RD Congo 28
B. La différence entre « aire protégée », « forêts classées », « forêts protégées » et « forêts de production permanente » en RD Congo 30
C. La procédure de création et le mode de gestion des aires protégées en RD Congo . 30
D. La nature juridique des aires protégées en RD Congo 31
§2. Généralités sur la Réserve naturelle d'Itombwe en RD Congo 32
A. La création de la Réserve naturelle d'Itombwe : genèse, historique et présentation géographique de la Réserve naturelle d'Itombwe 32
B. Analyse de l'acte créateur de la Réserve naturelle d'Itombwe : arrêté ministériel n° 038/CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant création d'une réserve naturelle dénommée « Réserve naturelle d'Itombwe » en RD Congo 33
C. Le mode de gestion ou d'administration de la Réserve naturelle d'Itombwe 33
D. Les ressources naturelles de la Réserve naturelle d'Itombwe 34
CONCLUSION PARTIELLE 34
CHAPITRE II. LE DROIT A LA TERRE DES PEUPLES AUTOCHTONES PYGMEES VIOLE PAR LA CREATION DE LA RESERVE NATURELLE D'ITOMBWE EN RD CONGO 36

SECTION 1. LE DROIT A LA TERRE DES PEUPLES AUTOCHTONES PYGMEES D'ITOMBWE MIS A L'EPREUVE PAR LA CREATION DE LA RESERVE NATURELLE D'ITOMBWE EN RD CONGO 36
§1. Le droit à la terre en RD Congo : signification et fondement légal 36
A. Le domaine du droit à la terre en RD Congo 36
1. La définition du droit à la terre en droit positif congolais **37**
2. Le contenu et les limites du droit à la terre en droit positif congolais **38**
B. Les attributs du droit à la terre pour les peuples autochtones pygmées d'Itombwe en RD Congo 38
§2. Les droits coutumiers jadis reconnus aux peuples autochtones pygmées d'Itombwe en RD Congo 38
A. Les droits coutumiers relatifs à la survie des peuples autochtones pygmées 39
1. Le droit coutumier de chasse, de cueillette et de pêche pour les peuples autochtones pygmées d'Itombwe **39**
2. Le droit coutumier de loger les forêts pour les peuples autochtones pygmées d'Itombwe **40**
3. Le droit coutumier de se faire soigner dans et par la forêt pour les peuples autochtones pygmées d'Itombwe **40**
B. Les autres droits coutumiers des peuples autochtones pygmées 40
1. Le droit coutumier pratiquer les rituels culturels dans les forêts d'Itombwe pour les peuples autochtones pygmées d'Itombwe **41**
2. Le droit coutumier de posséder, d'occuper et d'utiliser la terre pour les peuples autochtones d'Itombwe **41**
3. Le droit de conservation de la nature des peuples autochtones pygmées d'Itombwe **42**
SECTION 2. LA CREATION DE LA RESERVE NATURELLE D'ITOMBWE COMME UN ELEMENT DE DEPOSSESSION DE LA TERRE DES PEUPLES AUTOCHTONES PYGMEES ET LEUR INCIDENCE SUR D'AUTRES DROITS 43
§1. L'inflation législative en faveur de la protection de la nature : élément de dépossession de la terre des peuples autochtones pygmées en RD Congo 43
A. La création de la Réserve naturelle d'Itombwe fait suite à la volonté du législateur de protéger la nature et compromet l'accès à la terre pour les peuples autochtones d'Itombwe 44
1. La double obligation de l'Etat congolais de conserver les forêts d'Itombwe et de protéger et promouvoir les droits des peuples autochtones pygmées d'Itombwe **44**
2. La confusion juridique entretenue par l'Etat congolais sur le droit à la terre des peuples autochtones pygmées d'Itombwe en RD Congo **45**
3. L'aspect négatif de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo sur l'acte créateur de la Réserve naturelle d'Itombwe au sujet du droit à la terre **47**
4. L'écartement de l'acte créateur de la Réserve naturelle d'Itombwe des règles juridiques de création des aires protégées en RD Congo **49**
5. Les péripéties ayant jalonné la création de la Réserve naturelle d'Itombwe **50**
B. L'effet négatif de l'érection des forêts d'Itombwe en aire protégée sur le droit à la terre des peuples autochtones d'Itombwe et, conséquemment, sur d'autres droits de ceux-ci 51

1. L'érection de la terre d'Itombwe en aire protégée entraîne la dépossession de la terre des peuples autochtones pygmées **51**
2. La création de la Réserve naturelle d'Itombwe fait déséquilibrer les droits culturels et cultuels des peuples autochtones pygmées d'Itombwe **53**
3. La Réserve naturelle d'Itombwe créée impacte négativement au droit à l'alimentation des peuples autochtones pygmées d'Itombwe **54**
4. L'érection des forêts d'Itombwe en aire protégée impacte négativement sur le milieu naturel des peuples autochtones d'Itombwe **55**
5. La Réserve naturelle d'Itombwe créée fait peser lourdement sur le droit du travail et le droit au travail traditionnels des peuples autochtones pygmées d'Itombwe **55**
§2. Présentation des enquêtes réalisées à Itombwe au sujet de la dépossession de la terre des peuples autochtones pygmées, leur effet paradoxal avec l'inflation législative dans le domaine de la protection de la nature et leur corrélation directe avec la loi de 2022 55
A. La présentation du rapport d'enquête **55**
1. Le prélude de l'enquête **55**
2. Les objectifs de l'enquête **56**
3. La méthodologie de l'enquête **56**
B. Les résultats de l'enquête et compilation 56
1. Consultation préalable **56**
2. Accès à la terre **56**
3. Déplacements (délogements) forcés **56**
4. Activités principales affectées **57**
6. Respect des droits coutumiers **57**
7. Compensation et accompagnement **57**
8. Synthèse des données brutes : **57**
C. Les conséquences pour les peuples autochtones pygmées d'Itombwe 58
D. Propositions des communautés autochtones pygmées 59
E. Analyse et interprétation 59

CONCLUSION PARTIELLE 59

CHAPITRE III. PERSPECTIVES D'AVENIR POUR UNE EFFECTIVITE DU DROIT A LA TERRE DES PEUPLES AUTOCHTONES PYGMEES D'ITOMBWE EN RD CONGO 61

SECTION 1. NECESSITE D'APPLIQUER LA LOI N° 22/030 DU 15 JUILLET 2022 PORTANT PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES PYGMEES EN RD CONGO. 61
§1. Présentation de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo 61
B. La spécificité du droit à la terre prévue par la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées 62
1. La définition légale de la propriété de l'Etat congolais sur le sol et le sous-sol congolais et la place du droit à la terre des peuples autochtones pygmées **63**
2. Définition juridique de la possession, de l'occupation et de l'utilisation des terres et des ressources naturelles des peuples autochtones pygmées en RD Congo **65**

3. Signification juridique du consentement libre, informé et préalable des peuples autochtones pygmées en RD Congo au sujet des terres et ressources naturelles **..... 66**
4. Les avantages résultant de l'exploitation commerciale des terres et ressources naturelles des peuples autochtones pygmées en RD Congo **..... 67**
§2. Les motifs justifiant l'application de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées concernant le droit à la terre et aux ressources naturelles des peuples autochtones pygmées d'Itombwe 67
A. Les motifs découlant de la loi elle-même en faveur des peuples autochtones pygmées d'Itombwe **..... 68**
1. La nécessité de la jouissance pleine des terres et ressources pour les peuples autochtones pygmées d'Itombwe **..... 68**
2. Nécessité de récupération des terres dépossédées des peuples autochtones pygmées d'Itombwe **..... 69**
B. Les motifs humanistes en faveur des peuples autochtones pygmées d'Itombwe **..... 70**
SECTION 2. NECESSITE DE REVISER OU DE MODIFIER LES TEXTES LEGAUX RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT, A LA CONSERVATION DE LA NATURE ET NECESSITE D'ANNULER L'ACTE CREATEUR DE LA RESERVE NATURELLE D'ITOMBWE 70
§1. La révision et/ ou la modification des textes légaux relatifs à la conservation de la nature, à la protection des forêts et au domaine minier qui touchent le droit à la terre des peuples autochtones pygmées 71
A. Arguments en faveur de la révision ou la modification des lois qui touchent le droit à la terre des peuples autochtones pygmées **..... 71**
1. Argument juridique **..... 72**
2. Argument politique en faveur de la révision ou de la modification des lois qui touchent le droit à la terre des peuples autochtones pygmées **..... 73**
B. Les arguments pour repenser un autre mode de conservation des forêts d'Itombwe : espace des terres des peuples autochtones pygmées d'Itombwe **..... 74**
1. La mise à profit des savoirs traditionnels des peuples autochtones d'Itombwe pour la conservation de la faune et de la flore d'Itombwe **..... 75**
a. L'utilité des savoirs traditionnels des peuples autochtones pygmées dans la conservation de la faune et de la flore sauvages d'Itombwe 75
b. La nécessité de mise en œuvre des mécanismes traditionnels pour la conservation et la gestion de la forêt d'Itombwe 77
2. La mise en place d'une cogestion traditionnelle et publique des fonds touristiques d'Itombwe pour le développement effectif de l'entité traditionnelle d'Itombwe **..... 78**
a. Les bénéfices potentiels pour un projet touristique dans l'entité coutumière d'Itombwe au profit des peuples autochtones pygmées de la zone 79
b. Les résultats visibles attendus dans le cadre du projet touristique dans l'entité coutumière d'Itombwe au profit des peuples autochtones pygmées de la zone 80
§2. Annulation de l'arrêté n° 038/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 11 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle dénommée « Réserve naturelle d'Itombwe », (RNI)..... 81
A. La nécessité d'annuler l'acte créateur de la Réserve naturelle d'Itombwe suite au non-respect de la procédure légale de création 81

B. Nécessité d'annuler l'acte créateur de la Réserve naturelle d'Itombwe suite à la non-prise en compte du consentement libre, informé et préalable des peuples autochtones pygmées d'Itombwe 83

CONCLUSION PARTIELLE 83

CONCLUSION GENERALE 85

BIBLIOGRAPHIE 88

A. TEXTES NORMATIFS 88
B. OUVRAGES 89
C. SITES VISITEES 92

ANNEXES 93

SIGLES ET ABREVIATIONS

al. : Alinéa
art. : Article

CAB : Cabinet

CADHP : Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

CITES : Convention sur le commerce international des espèces sauvages menacées d'extinction

ECN-EF : Environnement, Conservation de la Nature, Eau et Forêts

éd. : Edition

FAO : Food and Agriculture Organisation

GP : Gouverneur de Province

ICCN : Institut Congolais pour la Conservation de la Nature

LGDJ : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

MIN : Ministère

n° : Numéro

OIT : Organisation internationale du Travail

ONG : Organisation non gouvernementale

PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques

PIDESC : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

PNUD : Programme des Nations-Unies pour le Développement

RCA : République Centrafricaine

RD Congo : République Démocratique du Congo

RNI : Réserve naturelle d'Itombwe

SK : Sud-Kivu

UICN : Union internationale pour la conservation de la nature

AVANT-PROPOS

L'accès à la terre constitue, pour les peuples autochtones, bien plus qu'une simple question de propriété ou d'usage : il s'agit d'un élément fondamental de leur identité, de leur mode de vie et de leur survie culturelle et physique. En RD. Congo, les peuples autochtones pygmées – historiquement marginalisés – font face à une pression croissante liée à l'expansion des politiques de conservation de la biodiversité, notamment à travers la création des aires protégées.

La Réserve naturelle d'Itombwe, située dans la province du Sud-Kivu, est l'un des exemples les plus emblématiques de cette tension. Ce territoire, à haute valeur écologique, a été désigné comme zone protégée dans le cadre d'initiatives nationales et internationales de préservation de la faune et de flore. Toutefois, cette reconnaissance environnementale s'est souvent faite au détriment des droits fonciers des communautés autochtones vivant dans cette région depuis des générations.

Cette étude s'inscrit dans une démarche de compréhension critique des dynamiques entre droit à la terre, conservation de la nature et justice sociale. Elle s'appuie sur une approche interdisciplinaire mêlant droit, anthropologie, écologie politique et droits humains, afin de mettre en lumière les impacts juridiques, sociaux et culturels la création d'aires protégées sur les populations autochtones pygmées. Elle s'interroge également sur les mécanismes juridiques existant – tant au niveau national qu'international – pouvant servir de leviers pour une reconnaissance effective et équitable des droits fonciers autochtones.

L'objectif de cette étude n'est pas de remettre en cause la nécessité de préserver les écosystèmes, mais de questionner les modalités actuelles de la conservation, qui, en excluant les peuples autochtones de la gouvernance des terres ancestrales, risquent de perpétuer les injustices historiques tout en compromettant l'efficacité même de la protection environnementale.

Le droit à la terre des peuples autochtones pygmées à l'épreuve de la création des aires protégées en RD. Congo : Cas de la Réserve naturelle d'Itombwe

INTRODUCTION

Le droit à la terre et aux ressources naturelles des peuples autochtones – désignés peuples autochtones pygmées par la législation de la RD Congo[1] - est prévu par les textes légaux en vigueur en République Démocratique du Congo. Lorsqu'on parle de la terre en RD Congo, on voit le domaine foncier ou immobilier reconnu par la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 88-008 du 18 juillet 1980. Dans cette loi, il est prévu que les terres des peuples autochtones pygmées soient classées parmi les terres des communautés locales[2].

1. Etat de la question

La terre fait partie des ressources naturelles et, lorsqu'on parle des ressources naturelles, on fait référence à « tout produit fourni par la nature et pouvant servir de moyen d'existence à une population ou à une nation. Il s'agit notamment des *ressources en terre*, des ressources en eau, des ressources forestières, de l'air et des espèces de faune et de flore sauvages »[3].

La terre des peuples autochtones pygmées en fait alors partie. Les ressources en terre, d'une manière claire – la terre – constituent l'une des richesses diverses dont regorgent la RD Congo et leur jouissance est clairement définie par les textes juridiques en la matière.

Plusieurs chercheurs se sont déjà intéressés sur les thèmes traitant des droits des peuples autochtones pygmées, des pygmées ou du cas d'étude de la Réserve naturelle d'Itombwe comme une aire protégée en RD Congo.

1 La terminologie « *Peuples autochtones pygmées* » est évoquée par la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo en vue de qualifier autrement autochtones qui, pourtant sont déjà désignés en tant que tels par les termes simples « peuples autochtones » et c'est de cette manière que les instruments juridiques internationaux les qualifient. Dans le jargon courant, certains membres de ces peuples autochtones ne veulent pas qu'on les qualifie des pygmées ; ce concept pygmée étant, par ailleurs trop minimisant et réduisant semble-t-il.

2 Lire à ce sujet les dispositions de l'article 388 qui parlent des terres occupées par les communautés locales. Ces terres sont celles que les communautés locales habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque – individuelle ou collective – conformément aux coutumes et aux usages locaux.

3 Art. 2, point 42 de la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

M. Rubuye Musafiri qui traite du thème intitulé : « *La protection de l'écosystème forestier congolais : cas de la Réserve naturelle d'Itombwe* »[4] montre dans son étude que l'écosystème est protégé par les textes normatifs congolais, mais la procédure de création des aires protégées n'est pas respectée. Il oriente son étude dans la Réserve naturelle d'Itombwe.

Pour JM. BANTU BALUGE qui traite du thème intitulé : « *Rôle des savoirs traditionnels dans l'approche participative en gestion des aires protégées : cas de la Réserve naturelle d'Itombwe* » montre que les savoirs endogènes et/ou traditionnels des peuples autochtones sont bénéfiques pour la protection des aires protégées. Son étude propose que les peuples autochtones soient associés dans la conservation des aires protégées en RD Congo[5].

Ainsi, la présente étude va se démarquer des précédentes en ce qu'elle se penche sur le fait que la création des aires protégées en RD Congo est considérée comme un élément de violation du droit à la terre des peuples autochtones pygmées. Ce droit à la terre étant en lui-même le conditionnement des autres droits tels que le droit à la santé, le droit au logement, le droit à l'alimentation, etc. Cette étude part du postulat selon lequel depuis les temps immémoriaux de l'histoire ces peuples vivaient dans leurs forêts sans aucun problème. La création des aires protégées les a poussés à quitter leurs forêts sans aucune indemnité ou compensation. C'est pourquoi cette étude donne des pistes de solution en vue de rendre effectif le droit à la terre de ces peuples, longtemps marginalisés.

2. Problématique

Depuis 2002, avec l'avènement de la loi portant Code forestier, il est apparu que des progrès dans le domaine de la protection de l'environnement ont été observés, mais tout en ignorant que les peuples autochtones ont été vexés, dans leurs droits, par les activités du secteur et n'avaient pas bénéficié d'une sécurité juridique appropriée. Or, il convient de préciser qu'en RD Congo, les peuples autochtones avaient été longtemps assimilés aux communautés locales juridiquement définies comme : « une population traditionnellement organisée sur la base de la

[4] M, Rubuye Musafiri, La protection de l'écosystème forestier congolais : cas de la Réserve naturelle d'Itombwe, Mémoire de Licence, Université Officielle de Bukavu, Faculté de droit, 2008-2009.

[5] JM. BANTU BALUGE, Rôle des savoirs traditionnels dans l'approche participative en gestion des aires protégées : cas de la Réserve naturelle d'Itombwe, Mémoire de DESS en Aménagement et gestion intégrée des forêts et territoires tropicaux, Université de Kinshasa, ERAIFT, 2011-2012

coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fondent sa cohésion interne. Elle se caractérise, en outre, par son attachement à un terroir déterminé »[6].

Ainsi, la nouvelle loi sur la protection et la promotion des droits des peuples autochtones pygmées apporte des innovations à leur profit. Elle les définit comme des : « *peuples de chasseurs-cueilleurs vivant généralement dans la forêt, qui s'identifient en tant que tel et se distinguent des autres peuples Congolais par leur identité culturelle, leur mode de vie, leur attachement et leur lien étroit avec la nature ainsi que par leurs savoirs endogènes* »[7].

Cette loi a une portée générale sur les droits des peuples autochtones pygmées, dont le droit à la terre et aux ressources naturelles fait partie. Ces droits sont notamment garantis par l'interdiction de leur déplacement ou de leur relocalisation sans consentement préalable, libre et éclairé et en échange d'une compensation juste et équitable[8].

Certes, ladite loi démontre bien le chapelet de bonnes intentions que le législateur congolais a mis à la disposition des peuples autochtones pygmées. Mais, et c'est le moins qu'on puisse constater, son application effective pose problèmes sur plusieurs aspects. En effet, l'on ne peut pas perdre de vue que les lois antérieures adoptées dans le domaine de l'environnement ou de la conservation de la nature et les actes créateurs des aires protégées qui touchent *in integrum* sur le droit à la terre des peuples autochtones pygmées mettent en balance les mesures et mécanismes spécifiques que l'Etat doit prendre en vue de rendre effective cette loi.

Autrement dit, cette loi reconnaît le droit à la terre des peuples autochtones pygmées, mais se heurte à plusieurs autres textes protégeant la faune et la flore sauvages où, pour ces peuples, « l'Etat les a expulsés de plusieurs forêts où ils vivaient, afin d'ériger ces forêts en réserves

6 Art. 1er, point 17 de la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier en RD Congo.

7 Art. 2 de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo.

8 Lire les dispositions de l'article 2 de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo.

naturelles ayant pour but la conservation de la nature et excluant la présence et l'activité humaines »[9].

Tel est le cas de la Réserve naturelle d'Itombwe (RNI) dont la création en 2006 « n'a tenu aucun compte des desiderata des populations qui vivent dans la zone concernée, alors que leur avis avait été explicitement sollicité afin d'obtenir leur adhésion à une gestion participative »[10]. D'où, nous disons que la création des aires protégées a entraîné des problèmes aussi compliqués que ceux-là qu'elle venait résoudre. Les peuples autochtones pygmées sont dépossédés de leurs terres, de leur habitat naturel, de leur patrimoine génétique et environnemental et sont condamnés à vivre aux dépens de petites initiatives de développement local. C'est le cas des Batwa forestiers du Rwanda et du Burundi, les Iks au Nord-Est de l'Ouganda, les Maasai du Kenya et de la Tanzanie, les Pygmées de la République Démocratique Congo et d'autres peuples locaux qui vivaient de ressources de ces forêts[11].

C'est pourquoi J-C KAKULE LYAMAHESANA note que « *cette expropriation sans consultation préalable ni mesures d'accompagnement, s'est soldée par des conflits presqu'insolubles entre riverains et aires protégées (parcs nationaux). L'expulsion cavalière et policière de ces peuples de leurs terres les a plongés dans une dépendance avilissante de telle sorte que leur tissu socio-anthropologique se dégradait de façon récurrente* »[12].

9 C. SHALUKOMA, « La participation des populations Pygmées à la conservation dans le parc national de Kahuzi-Biega (République démocratique du Congo) » in A. Fournier et autres (dirs) *Quelles aires protégées pour l'Afrique de l'Ouest ? Conservation de la biodiversité et développement* (2007) 438, cité par P.L. MIRINDI, « Le droit saisi d'en-bas: les frémissements des droits des Pygmées sur leurs forêts ancestrales en République démocratique du Congo » (2020), *Annuaire africain des droits de l'homme* 122-143 http://doi.org/10.29053/2523-1367/2020/v4a7 consulté le 15 février 2022.

10 D. DE FAILLY & J-M BANTU, *La forêt d'Itombwe: enjeux socio-économiques et conservation de la nature en contexte congolais* (2010) 3 http://www.almedio.fr/ uploads/media/ECADIM_RDC.pdf (consulté le 21 juillet 2020).

11 G. RWANYIZIRI, Dynamiques des Milieux et des Sociétés : Espaces tropicaux. Populations et aires protégées en Afrique de l'Est (Burundi, Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie), 2006, p. 14.

12 J.C. KAKULE LYAMAHESANA, Les pygmées riverains des aires protégées : des peuples soumis aux nouvelles formes d'esclavage. Cas du Parc national de Kahuzi-Biega en République Démocratique du Congo, Hal 2013 – 00995648, p. 2.

De ce qui précède, il se dégage que la création de l'aire protégée dite Réserve naturelle d'Itombwe[13], jadis espace de terre coutumière appartenant aux peuples autochtones pygmées d'Itombwe, touche directement l'espace de terre des peuples autochtones pygmées d'Itombwe et affecte leurs différents modes de vie tels qu'ils sont définis à l'article 2, point relatif aux « peuples autochtones pygmées » qui sont reconnus comme peuples de chasseurs-cueilleurs et vivant généralement dans la forêt. Ceux-ci sont devenus des paysans sans terre car leurs forêts, habitats naturels, sont transformées en aires protégées et cela en toute méconnaissance de leurs droits. Pour cette réserve naturelle d'Itombwe, on constate que les peuples autochtones pygmées sont chassés des forêts d'Itombwe sans aucune indemnité. Cette réserve naturelle d'Itombwe couvre une superficie de 760.000 hectares au sein de laquelle toute activité humaine est interdite[14] ; dont les activités de chasse, de capture des espèces de faune sauvage[15].

Or la loi n° 22/030 du 11 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées reconnaît à ceux-ci le droit de chasse et de cueillette lorsqu'elle les définit en ces termes : « *peuples de chasseurs cueilleurs vivant généralement dans la forêt, qui s'identifient en tant que tel et se distinguent des autres peuples Congolais par leur identité culturelle, leur mode de vie, leur attachement et leur lien étroit à la nature ainsi que par leurs savoirs endogènes* »[16]. Il se remarque ainsi une réalité paradoxale entre les textes juridiques – environnement et droits des peuples autochtones pygmées – et s'invite un problème sur la manière dont les droits (dont le droit à la terre, qui est un droit sous-jacent des autres) des peuples autochtones pygmées doivent être effectifs.

La création de la Réserve naturelle d'Itombwe a alors péché, au fond, par la violation du droit à la terre des peuples autochtones vivant dans les forêts d'Itombwe ; la RD Congo se trouve ainsi à la croisée protectionniste des droits de deux tendances strictement opposées : les droits des peuples autochtones pygmées, d'une part, et le régime juridique relatif à la faune et à la flore sauvages, d'autre part. Eu égard à toutes ces considérations qui précèdent, beaucoup de questions méritent d'être posées et clarifiées, dont notamment les suivantes :

13 Lire l'Arrêté ministériel n° 030/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 11 octobre 2006 portant création d'une réserve naturelle dénommée Réserve Naturelle d'Itombwe.

14 www.rainparksandpeople.org sur la Réserve naturelle d'Itombwe, consulté le 24 février 2024.

15 Lire à ce sujet les dispositions de l'article 3 de l'Arrêté ministériel créant la RNI.

16 Art. 2 de la loi n° 22/030 du 11 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo, point concernant les « peuples autochtones pygmées ».

Quels sont les mécanismes que l'Etat congolais envisage de mettre en œuvre pour faire garantir le droit à la terre des peuples autochtones pygmées d'Itombwe ? Comment l'Etat va-t-il procéder au regard de sa double obligation de protéger la nature et de protéger le droit à la terre des peuples autochtones pygmées ?

La loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées va-t-elle rendre effectif le droit à la terre des peuples autochtones pygmées d'Itombwe ? Le législateur congolais va-t-il réviser tous les textes juridiques ayant créé les aires protégées en RD Congo, et plus spécifiquement la Réserve Naturelle d'Itombwe ? Autrement dit, quelles sont pistes de solutions envisagées pour rendre effectif l'accès à la terre pour les peuples autochtones pygmées d'Itombwe ? Y aurait-t-il moyen de penser à la protection des ressources naturelles sans déposséder la terre des peuples autochtones pygmées ?

Tels sont, entre autres, les questionnements qui forment le soubassement de la problématique sous analyse.

3. Hypothèses du travail

En guise d'hypothèses, cette étude donne des propositions en vue de rendre effectif le droit à la terre des peuples autochtones pygmées en RD Congo en général et des forêts d'Itombwe en particulier. A ce sujet, l'application de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées serait d'une importance capitale. Aussi, la réforme des textes normatifs dans le secteur de l'environnement et/ou de la protection de la nature pourrait aider à faire valoir le droit à la terre des peuples autochtones et à placer ceux-ci dans leurs droits, car longtemps marginalisés. Il conviendrait, en plus, d'annuler purement et simplement l'acte ayant érigé l'espace forestier en aire protégée.

La protection des forêts congolaises ne passerait seulement pas par le fait de déposséder les peuples autochtones pygmées ; ces derniers étant des meilleurs conservateurs des écosystèmes, il serait souhaitable de les associer dans la conservation de la nature.

Au terme de la présente étude, des propositions sont faites en guise de perspectives pour rendre effectif, autant se faire que peut, le droit à la terre des peuples autochtones pygmées.

4. Intérêt du sujet

La présente étude présente un intérêt se situant à un triple niveau dont le niveau personnel, le niveau social et le niveau scientifique et/ ou académique.

Sur le plan personnel, ce travail permet d'approfondir les notions relatives au droit foncier, au droit de l'environnement, au droit des peuples des autochtones pygmées d'avoir accès à la terre et aux ressources naturelles. Cette recherche permet d'avoir des connaissances fondamentales dans ces domaines sus évoqués et permettra, s'il le faut, de promouvoir, de défendre et de protéger le droit à la terre des peuples autochtones pygmées en RD Congo.

Sur le plan social et, d'ailleurs pratique, cette étude a l'avantage d'apporter des matériaux nécessaires sur la connaissance des droits des peuples autochtones pygmées en ce qui concerne le droit à la terre. A ce sujet, il est nécessaire de mentionner que la présente étude revêt un caractère pédagogique à l'endroit des peuples autochtones pygmées pour leur apprendre les droits qui soient les leurs. Ces peuples autochtones pygmées s'en serviront et pourront savoir comment mener des luttes pour faire valoir leurs droits. Cette étude constitue, en ce sens, un outil important, mieux un guide, pour les pygmées dans l'optique de faire valoir leurs droits.

Sur le plan scientifique, cette étude vaut son pesant d'or. Il s'agit, en effet, d'un travail qui vient s'ajouter à d'autres qui ont mené des recherches scientifiques similaires. L'idée fondamentale ici n'est pas de les copier, mais de démontrer une ligne de démarcation entre les travaux antérieurs et la présente étude en vue de concourir à l'avancement des recherches dans le domaine des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo. Pour ce faire, la présente étude constitue ainsi un point de référence sur lequel d'autres chercheurs scientifiques pourront faire recours dans le cadre de mener à bien leurs recherches.

5. Approche méthodologique

La méthode exégétique s'avère indispensable tant et si bien qu'elle nous permettra d'analyser et d'interpréter des textes légaux et réglementaires se rapportant au droit à la terre des peuples autochtones pygmées et aux aires protégées ; ainsi que d'autres instruments juridiques internationaux ou textes légaux nationaux concernant la protection, la défense et la promotion

des droits de l'homme en général. Grâce à cette méthode, il sera question de cerner les contours de l'Arrêté ministériel n° 038/CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant création d'une réserve naturelle dénommée Réserve naturelle d'Itombwe « RNI » ; avant de confronter les dispositions de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées aux réalités actuelles des peuples autochtones pygmées ayant été expulsés de leurs forêts d'habitation d'Itombwe pour l'ériger en une aire protégée.

Nous ferons recours à certaines techniques susceptibles de favoriser la récolte des données nécessaires à la rédaction de la présente dissertation juridique. Il s'agit notamment de la technique documentaire et celle d'entretien. La première, nous permettra de nous appuyer sur des rapports ayant dressé l'état des lieux à Itombwe et le processus de l'érection de la zone d'Itombwe en aire protégée tout en y interdisant toute activité humaine. Nous effectuerons aussi des recherches sur le terrain afin de mieux cerner les problèmes actuels qui entourent cette situation de l'érection des forêts d'Itombwe en aire protégée. La seconde technique nous permettra d'obtenir de la part de différents acteurs locaux, publics et privés, des informations nécessaires à la rédaction de la présente recherche.

6. Délimitation du sujet

Pour bien mener cette recherche, il faut une délimitation temporelle, spatiale et substantielle. Ceci pour permettre un avancement en douceur de l'étude et d'en faciliter la rédaction. Dans le temps, il est à noter que les droits des peuples autochtones pygmées d'Itombwe ont été impactés par la prise de l'Arrêté ministériel n° 038/CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant création d'une réserve naturelle dénommée Réserve naturelle d'Itombwe « RNI ».

Nous partirons alors de cette période, certes un regard rétrospectif sera tourné vers la période d'avant 2006 en vue de mener une étude comparative entre la période ante et post 2006 pour bien implémenter le droit à la terre des peuples autochtones pygmées d'Itombwe. C'est aussi utile de faire cette rétrospection en guise de piger des éléments utiles dans la création d'autres aires protégées comme celle du Parc national de Virunga créé en 1925 et celle du Parc national de Kahuzi-Biega créé en 1970 ; ce qui permet de faire une étude orthodoxe sur la RNI.

Dans l'espace, le cadre de notre étude se circonscrit dans l'étendue de la zone d'Itombwe, dont les territoires administratifs de Fizi, d'Uvira, de Walungu et de Mwenga en Province du Sud-

Kivu, à l'Est de la RD Congo. Il s'agit de prendre donc l'entité « Réserve naturelle d'Itombwe » et les milieux environnant sur lesquels les peuples autochtones pygmées se sont installés sans encadrement et sans moyens de subsistance. Il sera l'occasion de constater, d'observer et d'étudier ce qui est à Itombwe comme violation du droit à la terre des peuples autochtones pygmées et d'apporter des recommandations pour une effectivité réelle du droit à la terre des peuples autochtones pygmées d'Itombwe.

Dans le cadre substantiel, cette étude se permet d'aborder un terrain d'interdisciplinarité sociojuridique en ce qu'elle aborde les notions relatives aux droits collectifs des peuples autochtones *in specie*, au droits de l'homme, au droit de l'environnement et à l'anthropologie écologique. Pour ce faire, nous allons tirer les éléments nécessaires dans ces différentes branches qui nous permettront de souder, de fil à l'aiguille, le droit à la terre des peuples autochtones pygmées dans les projets de conservation de la nature et d'analyser leur effectivité.

7. Annonce du plan

Pour toute recherche scientifique, l'annonce du plan sommaire s'avère très nécessaire. Ainsi, en vue de permettre une étude aisée et une rédaction souhaitable à l'objet qui est le nôtre, une architecture convenable contenant trois chapitres est envisagée : il s'agit d'abord de traiter des généralités sur les peuples autochtones pygmées et les aires protégées en RD Congo (Chapitre Premier), de faire ensuite l'étude sur le droit à la terre des peuples autochtones pygmées qui se trouve être énervé par la création de la Réserve naturelle d'Itombwe (Chapitre II) et de proposer enfin des perspectives d'avenir pour une mise en œuvre efficace du droit à la terre des peuples autochtones pygmées d'Itombwe en RD Congo (Chapitre III).

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES SUR LES CONCEPTS DES « PEUPLES AUTOCHTONES PYGMEES » ET DES « AIRES PROTEGEES » EN RD CONGO

Le présent chapitre a pour objet de donner le contenu du cadre théorique et conceptuel du thème de la présente étude. Il s'agit de concepts des « peuples autochtones pygmées » (section 1) et des « aires protégées » (section 2) en RD Congo.

Section 1. Généralités sur les peuples autochtones pygmées en RD Congo

En ce qui concerne les généralités sur les peuples autochtones pygmées en RD Congo, nous allons parler de la reconnaissance juridique des peuples autochtones pygmées et de leurs modes de vie en RD Congo.

§1. La reconnaissance juridique des peuples autochtones pygmées en RD Congo

Les peuples autochtones pygmées sont reconnus tant par le droit international dont les conventions, les protocoles ainsi que les traités que par le droit national et, dans le cas d'étude, le droit congolais.

A. La reconnaissance juridique des expressions « Peuples autochtones, leurs droits » par le droit international

Les expressions « Peuples autochtones, leurs droits » sont reconnus par le droit international. Il s'agit d'un droit conventionnel ayant déjà traité les questions relatives aux dénominations peuples autochtones et de leurs droits. Il faut alors mentionner que depuis plusieurs décennies, les débats autour des thèmes traitant des droits des peuples autochtones pygmées intéressent plusieurs salons internationaux allant des Nations Unies aux organes spécialisés de celles-ci.

Au cours de ces dernières décennies, la communauté internationale a porté une attention accrue à la reconnaissance formelle des droits des peuples autochtones sur la terre et les territoires et autres droits leur appartenant. Plusieurs organisations internationales défendant, protégeant et promouvant les droits de l'homme – plus particulièrement les droits des peuples autochtones pygmées – affirment et ont affirmé que les droits de ces peuples font partie des droits de l'homme en vertu des normes du droit international des droits de l'homme ayant édicté différentes conventions et déclarations.

Ces organisations soutiennent que les peuples autochtones pygmées ont droit à la terre, aux territoires et autres ressources naturelles dont ils coutumièrement ou traditionnellement occupants, propriétaires ou utilisateurs. Ainsi donc, cette partie va traiter de la reconnaissance juridique des droits des peuples autochtones dans les instruments juridiques internationaux suivants : la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Aussi, la reconnaissance juridique des peuples autochtones par d'autres instruments juridiques particuliers et africains. Il convient de noter que pour ce droit international des progrès non négligeables ont été faits à l'endroit de ces peuples bien que sous certains aspects, une amélioration des choses mérite d'être clarifiée encore. Pour ce faire, d'autres instruments juridiques particuliers et régionaux ont prévu des éléments nécessaires reconnaissant ces peuples et leurs droits dont Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission de l'Union africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur la diversité biologique de Rio de Janeiro du 5 juin 1992.

Dans cette Convention de Rio de Janeiro de 1992, il est précisé que : « Reconnaissant qu'un grand nombre de communautés locales et de *populations autochtones* dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions et qu'il est souhaitable d'assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la conservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable de ses éléments »[17].

Pour bien gérer les questions relatives aux peuples autochtones, l'Union africaine a institué une Commission africaine en charge des droits de l'homme et des peuples qui est, d'ailleurs, l'un des organes de ladite union. Cette Commission a été instituée en 1987 et ses différentes attributions sont bel et bien prévues dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples[18].

[17] Lire le préambule de la Convention sur la diversité biologique de Rio de Janeiro du 5 juin 1992.
[18] Lire les dispositions de l'article 45 de la CADHP.

Ainsi, en sa 28ème Session ordinaire de novembre 2000, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples avait décidé de mettre sur pied un Groupe de travail sur les populations/ communautés autochtones[19].

B. Les législations africaines et, spécifiquement, celle de la RD Congo pour la reconnaissance des peuples autochtones pygmées

Le continent africain compte, selon les estimations, 50 millions d'autochtones[20]. Ces peuples autochtones sont la plupart des nomades, des cueilleurs et des chasseurs. Plusieurs d'entre eux sont exposés à des multiples difficultés relatives à la spoliation de leurs terres, territoires et ressources, l'assimilation forcée au mode de vie des groupes dominants, la marginalisation, la pauvreté et l'analphabétisme[21].

En effet, il convient de noter que la reconnaissance juridique de ces peuples autochtones dans les constitutions et lois des pays d'Afrique reste encore une difficulté majeure.

Comme souligné ci-haut la reconnaissance juridique des peuples autochtones au niveau africain reste encore un problème. Mais, certaines avancées notables sont à souligner pour certains Etats d'Afrique dont notamment la République du Congo (Brazzaville), la République Centrafricaine, le Kenya, la République Démocratique du Congo ; chaque Etat de sa manière.

Autrement dit, certains de ces Etats ont adopté carrément une loi spécifique en faveur de ces groupes des peuples et d'autres ratifient des conventions internationales et d'autres qui reconnaissent plutôt historiquement les groupes marginalisés.

19 Forest Peoples Programme, Note d'information, 2010, p. 9.

20 Voir Groupe de travail international pour les affaires autochtones sur http://www.iwgia.org/regions/africa consulté le 21 février 2024.

21 Département de l'information de l'ONU, Douzième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, Note d'information, mai 2013 retrouvé sur http://social.un.org/index/IndigenousPeoples.aspx consulté le 14 février 2024.

1. Les prises des positions législatives et réglementaires des Etats africains en faveur des peuples autochtones

Sur le plan normatif, la reconnaissance des peuples autochtones et leurs droits se fait sentir sur le continent africain. Ainsi, quelques Etats d'Afrique centrale ont, jusqu'ici, reconnu l'existence des peuples autochtones.

La République du Congo a adopté, en date du 30 décembre 2010, une loi pour la promotion et la protection des droits des peuples autochtones et cette loi a été promulguée en 2011, la RDC a fait de même en 2022 en promulguant la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées.

D'autres ouvertures notables en faveur des peuples autochtones sont observées en Namibie, au Burundi, en RCA et au Kenya. En effet, au Kenya, une nouvelle constitution adoptée prévoit une décentralisation et une reconnaissance des groupes historiquement marginalisés à qui appartiennent les peuples autochtones. Au Burundi, la constitution prévoit une représentation spéciale des peuples Batwa à l'Assemblée nationale et au Sénat. La RCA est le premier pays africain à avoir ratifié la Convention de l'OIT de 1969[22].

2. La législation congolaise en faveur des peuples autochtones pygmées

En RDC, plusieurs textes légaux parlent ou évoquent tantôt le terme « *communautés autochtones* », tantôt le terme « *populations autochtones* », tantôt le terme « *communautés locales* » et sont axés essentiellement sur la protection des forêts, de l'environnement ou de conservation de la nature. Parmi ces différents textes légaux, celui qui protège le mieux est la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées. En effet, cette loi prévoit des dispositions légales et utiles en faveur de la protection et de la promotion des droits des peuples autochtones pygmées.

La Constitution du 18 février 2006 telle modifiée à ce jour évoque, dans certaines de ses dispositions, le Constituant dispose pour tous les congolais sans distinction d'ethnie, de clan, de sexe, d'âge ou d'opinion religieuse ou culturelle. La Constitution congolaise reconnaissant bien qu' « Est congolais d'origine, toute personne appartenant aux groupes ethniques dont les

22 *Ibidem*.

personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République Démocratique du Congo) à l'indépendance »[23].

Il est donc nécessaire de souligner que les peuples autochtones pygmées font partie de ces groupes ethniques auxquels le constituant de 2006 de la RD Congo fait allusion. Le Constituant ne parle des groupes ethniques au cas par cas mais reconnaît tous les congolais, formant les groupes ethniques, dans la globalité.

Pour la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, on trouve des traces également des éléments relatifs à la notion des peuples autochtones surtout lorsqu'on fait allusion à la communauté locale. Ce concept « Communauté locale » étant très global et globalisant renferme bien les populations bantoues et les peuples autochtones. L'extension que le législateur lui confère dans cette loi trouve bien qu'il désigne tous les peuples en général.

En effet, ce Code forestier désigne la Communauté locale comme « une population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fondent sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre, par son attachement à un terroir déterminé »[24]. Cette loi fait encore référence au concept « Communauté locale » lorsqu'elle dispose que : « Une communauté peut, à sa demande, obtenir à titre de concession forestière une partie ou la totalité des forêts protégées parmi les forêts régulièrement possédées en vertu de la coutume. Les modalités d'attribution des concessions aux communautés locales sont déterminées par un Décret du Président de la République. L'attribution est à titre gratuit »[25].
Ainsi, en lisant ces dispositions sus indiquées sur la définition de la notion de communauté locale et d'autres éléments y afférents, on constate que le concept « communauté locale » englobe même les peuples autochtones.

La loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature ne parle pas expressément des termes : « *peuples autochtones, populations autochtones ou communautés*

23 Art. 10 al. 3 de la Constitution de la RD Congo telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution.
24 Art. 1er, point 17 de la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier.
25 Art. 22 de loi portant Code forestier.

autochtones ». Cette loi parle plutôt dans certaines de ces dispositions des termes : « *population locale et communauté locale* » qui sont évoqués pour certaines matières bien précises.

Tout d'abord, le terme population locale est utilisé dans cette loi en ce qui concerne la création d'une aire protégée en RD Congo. En effet, « *tout projet de création d'une aire protégée est subordonné à une enquête publique préalable et est assujetti à une étude d'impact environnemental et social assortie de son plan de gestion dûment approuvés conformément à la loi. L'enquête préalable a pour objet : 1. d'informer le public en général et la population locale en particulier sur le projet ; …* »[26].

Aussi, pour cette loi, l'évocation de ces termes est libellée comme suit : l'autorité coutumière identifie dans la *communauté locale* les détenteurs légitimes des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. L'Etat encourage l'accès aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques détenues par la *communauté locale* en vue d'améliorer la capacité à profiter de l'utilisation de ces savoirs et de leur pratique ainsi que des innovations conséquentes »[27]. Ainsi, « l'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée assurent préservation, le maintien et la promotion des savoirs traditionnels des communautés locales en matière de conservation et d'utilisation durable de diversité biologique. Ils assurent, dans les limites de leurs compétences respectives, la protection des savoirs des communautés locales concernées contre la bio-piraterie »[28].

En mentionnant ces termes dans cette loi, le législateur fait une compréhension extensive et parle de toutes les populations locales sans distinction y compris même les peuples autochtones pygmées. Il est ainsi à souligner que bien que cette loi ne parle pas expressément de ces peuples, on déduit qu'elle les reconnaît de par les termes : « *population locale et communauté locale* ». D'après cette loi, la communauté locale est : « Une population traditionnellement organisée sur base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fondent sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre, par son attachement à un terroir déterminé »[29].

26 Art. 32 de la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.
27 Art. 50 & 51 de la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.
28 Art. 53 de la même loi.
29 Art. 1er point 7 de la même loi.

Nous remarquons alors que les deux lois, celle portant Code forestier et celle relative à la conservation de la nature, définissent de la même façon le concept « Communauté locale ».
La loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées prévoit, d'une manière détaillée les droits des peuples autochtones pygmées. C'est elle qui décortique ou mieux traite de toutes les questions intéressant ces peuples en RD Congo. Elle définit, en effet, les peuples autochtones pygmées comme : « peuples de chasseurs cueilleurs vivant généralement dans la forêt, qui s'identifient en tant que tels et se distinguent des autres Congolais par leur identité culturelle, leur mode de vie, leur attachement et leur lien étroit à la nature ainsi que par leurs savoirs endogènes »[30].

Cette loi reconnaît aux peuples autochtones pygmées les droits suivants : les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels à savoir les droits économiques en général, les droits sociaux (le droit à l'éducation et le droit à la santé), les droits culturels, le droit à l'environnement, le droit à la terre et aux ressources naturelles et le droit au travail[31].

§2. Les modes de vie des peuples autochtones pygmées, leur organisation socio-culturelle

Dans ce paragraphe, nous allons esquisser deux points dont le mode de vie et les valeurs ancestrales des peuples autochtones pygmées en RD Congo (A) et l'état des lieux et les défis auxquels les peuples autochtones font face actuellement en RD Congo (B).

A. Les modes de vie et les valeurs ancestrales des peuples autochtones pygmées en RD Congo

Il convient de traiter ici les modes de vie des peuples autochtones pygmées en RD Congo (1) et l'attachement des peuples autochtones pygmées aux forêts et aux valeurs endogènes en RD Congo (2).

30 Art. 2, point relatif aux « *peuples autochtones pygmées* » de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées.

31 Lire en intégralité la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées.

1. Les modes de vie des peuples autochtones pygmées en RD Congo

Ces modes de vie propres aux peuples autochtones pygmées en RD Congo sont liés au fait qu'ils sont chasseurs cueilleurs, qu'ils ont des logements uniques à leur genre en RD Congo, qu'ils ont leur régime alimentaire propre à eux et qu'ils ont leurs cultures, us et coutumes non conformes aux autres peuples congolais.

a. Les peuples autochtones pygmées : peuples chasseurs cueilleurs en RD Congo

Le concept « Chasseurs cueilleurs » est prévu par la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées. Pour définir et qualifier ces peuples autochtones pygmées, le législateur congolais utilise ce concept.

La question qui se pose ici est celle de savoir le contenu exact de ce concept. Que renferme-t-il au vrai sens du terme, et ne serait-il pas minimisant ou humiliant ? En effet, lorsqu'on évoque ce concept, on peut être tenté de croire qu'il s'agit d'un concept très primitif, ancien, traditionnel, voire dépassé ou désuet ; on constate par ailleurs que le législateur congolais de 2022 l'utilise dans une loi si remarquable et importante relatif à l'une des ethnies de la RD Congo.

Pour apporter des éléments de réponse aux interrogations sus visées, il faut donner des précisions sur ce concept, alors même que le législateur congolais n'a pas donné de définition à ce concept dans la loi de 2022 précitée.

Selon Paulin IBANDA KABAKA, le concept « chasseur » vient du concept « chasse ». La chasse est une activité qui permet aux hommes d'abattre ou de capturer les animaux qui vivent à l'état sauvage notamment dans les forêts, brousses, bois, savanes et eaux (rivières, eaux, fleuves, mers)[32]. Est considéré comme acte de chasse, toutes manœuvres employées pour capturer ou abattre le gibier, pour le rechercher ou le poursuivre en vue de sa capture ou de son abattage, d'en prélever les œufs, les nids, les couvées, les jeunes »[33].

32 Paulin IBANDA KABAKA, Le droit congolais relatif à la chasse et aux ressources fauniques, 2021, https://hal.science/hal-03410190 consulté le 27 mars 2024.

33 Art. 1er de l'Arrêté ministériel n° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse en RD Congo.

Ainsi, pour toutes ces interrogations sus évoquées, on considère que la chasse n'est pas une profession primitive ou humiliante pour autant qu'elle est réglementée et qu'elle poursuit l'objectif de durabilité et de la conservation des ressources naturelles fauniques ou cynégétiques[34] et ce, conformément aux recommandations de la Convention sur la diversité biologique et la législation congolaise sur la conservation de la nature.

On reconnaît la chasse même dans d'autres pays développés, en droit français, la profession de la chasse est reconnue par la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964, loi dite VERDEILLE. Dans cette loi, la chasse est reconnue comme « tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci »[35]. On s'aperçoit, par ailleurs, que le droit de chasse est réservé aux détenteurs de permis de chasse, aux guides de chasse et aux villageois disposant d'un droit coutumier sur leurs terres[36].

C'est cette dernière catégorie des détenteurs de permis de chasse qui compose les peuples autochtones pygmées car, ils sont aussi villageois disposant d'un droit coutumier sur leurs terres. Il faut noter que les animaux à chasser sont classés en animaux protégés, partiellement protégés et non protégés. Quant aux animaux protégés et partiellement protégés, il s'agit de ceux qui sont sur les listes de la CITES[37].

b. Le mode de vie des peuples autochtones pygmées relatif au système de logement en RD Congo

La loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo présente ceux-ci, à son article 2, comme étant des peuples chasseurs et cueilleurs vivant globalement dans la forêt. Cette forêt qui nourrit, qui loge et qui soigne ces peuples.

La plupart des habitations des peuples autochtones pygmées sont des huttes et des cabanes rudimentaires faites en pailles, sticks et de la boue. C'est pourquoi *Mathieu Dehoumon* note

34 L'adjectif « cynégétique » évoque la chasse ou une ressource qui se déplace vite.

35 Loi française n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative aux Associations communautaires de chasse agréées en France citée dans l'Affaire CHASSAGNOU et autres c. France.

36 P. IBANDA KABAKA, Manuel de droit forestier et de législation agricole de la RD Congo, Paris, Edilivre, 2019, p. 38.

37 La CITES est la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction de Washington signée le 3 mars 1973 et à laquelle la RD Congo a adhéré en 1976.

qu' « au cœur de la forêt, les pygmées établissent leur campement constitué de huttes, fabriquées par des femmes ou des bivouacs en fonction de leur projet de séjour et surtout en fonction de la générosité de la nature »[38]. Ce mode de logement, qui date des millénaires, reste toujours le même pour bon nombre de ces derniers. Ces logements sont très rudimentaires et fortement exposés à plusieurs sortes d'intempéries surtout en saison pluvieuse[39].

Au nord de l'Île d'Idjwi à titre illustratif, en République Démocratique du Congo, les pygmées tentent de survivre dans leur village de fortune. Quelques cabanes de pisé couvertes de feuilles de bananiers se dressent sous les grands arbres touffus[40]. Il sied de signaler que sur cette île d'Idjwi, à l'Est de la RD Congo, habitant autrefois des forêts qu'ils sillonnaient, les pygmées subsistaient grâce à la chasse et à la cueillette. Mais ces derniers ont été expulsés de leur lieu de vie par les autorités locales[41].

c. Le mode de vie des peuples autochtones pygmées relatif aux habitudes alimentaires en RD Congo

Les habitudes alimentaires des peuples autochtones pygmées sont basées essentiellement sur les produits de chasse, de la pêche et de la cueillette. C'est ainsi que Mathieu DEHOUMON précise : « Dans la forêt, les populations pygmées s'adonnent à des activités qui leur procurent les produits nécessaires à leur alimentation. Ils tirent toutes leurs ressources de cette forêt en menant des activités de chasse, de cueillette et parfois de pêche »[42].

Ces peuples ont maintenu toujours des habitudes alimentaires de subsistance depuis l'antiquité jusqu'aujourd'hui. Force est de souligner, cependant, que ces derniers ne parviennent plus à mener leurs activités de pêche et de cueillette comme il se doit car, ayant été expulsés dans leurs forêts en créant surtout des aires protégées[43]. Pourtant, bon nombre des instruments juridiques

38 DEHOUMON, Droits des minorités : Protéger les pygmées d'Afrique contre les discriminations, 2011, sur https://shs.hal.science/halshs-00574234 consulté le 7 février 2024.

39 Enquêtes menées dans les environs des forêts d'Itombwe et du PNKB, à l'Est de la RD Congo du 3 au 7 mars 2024.

40 www.lemonde.fr sur « Dans le bassin du Congo, les pygmées persécutés au nom de la protection de la nature consulté le 7 février 2024.

41 *Ibidem.*

42 DEHOUMON, Droits des minorités : Protéger les pygmées d'Afrique contre les discriminations, 2011, sur https://shs.hal.science/halshs-00574234 consulté le 7 février 2024.

43 Enquêtes menées dans les alentours des forêts d'Itombwe à l'Est de la RD Congo, du 3 au 7 mars 2024.

internationaux et des textes nationaux prévoient que les peuples autochtones ont droit à leurs terres et aux ressources naturelles qu'ils utilisent, qu'ils occupent d'une manière traditionnelle.

d. Le mode de vie des peuples autochtones pygmées relatif au système culturel en RD Congo

Les cultures des peuples autochtones sont très riches et variées. Il est à noter que les cultures autochtones comprennent un héritage de connaissances et d'idées diverses qui sont une ressource pour le monde entier. Comme le PNUD s'efforce de réaliser le développement humain durable, l'attention s'est portée sur les peuples autochtones en grande partie à cause de leurs pratiques en matière de développement durable. Il en est résulté un intérêt dans la manière de vivre des peuples autochtones, leurs cultures, sciences, gestion de la terre et des ressources, gouvernance, système politique et judiciaire, connaissances et techniques de guérison. Le développement national et international peut gagner à ce que soient reconnus les atouts et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones[44].

En RD Congo, en particulier, en ce qui concerne les droits culturels des peuples autochtones, la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées dispose que : « les peuples autochtones pygmées ont droit à un développement endogène en vertu duquel l'Etat garantit leur épanouissement économique, social et culturel »[45]. Pour les éléments culturels des peuples autochtones pygmées en RD Congo reconnus par le législateur, il convient de préciser que : « les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels des peuples autochtones pygmées sont protégés et promus par les lois de la République. Sont interdites toute forme d'assimilation forcée des peuples autochtones pygmées, toute destruction de leur culture ou toute falsification de leur histoire.

Les pouvoirs publics, en étroite collaboration avec les concernés, recensent et protègent les sites sacrés des peuples autochtones pygmées pour la préservation de leur culture et savoirs endogènes. L'accès à ces sites est soumis à la coutume locale. Toute expropriation des

44 PNUD, Le PNUD et les peuples autochtones : une politique d'engagement, p. 3.
Il convient de relever par exemple les écosystèmes terrestre et marin, les médicaments tirés des plantes et des insectes, les espèces végétales cultivées, etc.

45 Art. 16 de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones en RD Congo.

productions culturelles, intellectuelles, religieuses et spirituelles des peuples autochtones pygmées est interdite »[46].

2. L'attachement des peuples autochtones pygmées aux forêts et aux valeurs endogènes en RD Congo

Dans les développements précédents, nous avons mis en exergue le fait que les peuples autochtones pygmées sont attachés aux forêts et valeurs endogènes. Cet attachement fait que ces peuples maîtrisent une gamme importante des connaissances liées à la terre, aux ressources naturelles, à la conservation de la nature et aux avantages qu'offre cette dernière pour l'humanité toute entière.

a. L'attachement des peuples autochtones pygmées aux forêts et aux terres ancestrales en RD Congo

La Déclaration des Nations sur les droits des peuples autochtones reconnaît leurs droits sur les terres, territoires et ressources, y compris ceux qui leur appartenaient traditionnellement et que d'autres contrôlent désormais, aussi bien en fait qu'en droit. Les peuples autochtones se définissent par des liens, relations ou attachement qu'ils entretiennent avec leurs terres, territoires, ressources ou forêts.

Il convient de souligner qu'en ce qui concerne l'attachement des peuples autochtones pygmées à leurs terres, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a souligné ce qui suit : « les liens étroits que les peuples autochtones entretiennent avec leurs terres doivent être reconnus et compris comme étant un élément fondamental de leurs cultures, de leur vie spirituelle, de leur intégrité et de leur survie économique. Pour les communautés autochtones, la relation à la terre n'est pas seulement une question de possession et de production mais un élément matériel et spirituel dont elles doivent pleinement jouir, fût-ce pour préserver leur patrimoine culturel et le transmettre aux générations futures »[47].

46 Art. 28, 29 et 31 de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo.

47 Affaire Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua, arrêt du 31 août 2001, Série C, n° 79, par. 179.

En RD Congo, les modes de vie des pygmées sont étroitement liés aux forêts. En effet, dans ce pays, la forêt constitue l'habitat naturel de nombreuses communautés pygmées. Et grâce à leurs pratiques traditionnelles, les pygmées ont contribué au maintien et à la conservation des écosystèmes forestiers[48].

En droit congolais, l'attachement des peuples autochtones pygmées sur leurs terres et leurs ressources naturelles et/ou leurs forêts est confirmé par le législateur de 2022 qui soutient dans les dispositions de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo que : « sans préjudice des droits de propriété de l'Etat sur le sol et le sous-sol, les peuples autochtones pygmées ont droit aux terres et aux ressources naturelles qu'ils possèdent, occupent ou utilisent, conformément à la loi en vigueur. Aucune délocalisation, ni réinstallation ne peut se faire sans consentement libre, informé et préalable des concernés, moyennant indemnisation juste et équitable … »[49].

b. L'expertise des peuples autochtones pygmées dans la gestion et la conservation des forêts en RD Congo : reconnaissance ou délaissement ?

Les peuples autochtones pygmées ont des connaissances ou des savoirs traditionnels[50] dans la gestion et la conservation des forêts. Autrement dit, ils ont un rôle majeur dans la conservation des forêts. On les nomme « les gardiens de la forêt »[51]. Les peuples autochtones pygmées jouent un rôle dans la conservation des forêts lourdement menacées par le réchauffement climatique.

En effet, la RD Congo recouvre la majorité du bassin du Congo, il s'agit de la superficie la plus élevée du monde après le Brésil. Il convient de préciser que si ces territoires sont activement menacés par les activités humaines, les communautés locales, ou mieux alors les peuples autochtones pygmées, figurent aussi parmi les premières victimes de la crise climatique. Pourtant l'engagement de ceux-ci dans la préservation des espaces forestiers (forêts) demeure

48 P.L. MIRINDI, « Le droit saisi d'en-bas : les frémissements des droits des Pygmées sur leurs forêts ancestrales en République Démocratique du Congo » in Annuaire Africain des droits de l'homme, 2020, pp. 122-143 trouvable sur http://doi.org/10.29053/2523-1367/2020/v4a7 consulté le 7 février 2022, p. 3.

49 Art. 42 de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo.

50 Les savoirs traditionnels sont définis comme un « ensemble de connaissances, savoir-faire et représentation des communautés locales ayant une longue histoire avec les milieux naturels en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique », cette définition est prévue par l'article 2, point 43 relatif aux « *Savoirs traditionnels* » de la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

51 www.natura-sciences.com sur les pygmées, un peuple exclu de leur propre écosystème consulté le 22 mars 2024.

très capital. Les peuples autochtones sont en première ligne de la protection des forêts. Mais ils sont menacés, harcelés, voire assassinés par ceux qui détruisent les forêts[52].

Avec cette expertise des peuples autochtones pygmées dans la conservation des forêts, on se rend compte que la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones reconnaît que ces peuples peuvent apporter leur soutien dans l'amélioration de la gestion et la conservation des forêts, des espaces protégés et des habitats naturels forestiers. Cette loi dispose que : « les peuples autochtones pygmées participent à la définition des priorités et des stratégies de mise en valeur, d'utilisation et de contrôle des terres et ressources qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement »[53]. Certes, leur expertise est ignorée, délaissée et abandonnée, pourtant très nécessaire pour la préservation des forêts et paysages congolais. Ces peuples autochtones pygmées ont, dans cette expertise sur la conservation des forêts, des *savoirs endogènes*[54] à proprement parler.

c. Les productions des peuples autochtones pygmées à l'épreuve de la reconnaissance de leurs droits intellectuels en RD Congo

Les domaines des productions des œuvres des peuples autochtones pygmées en RD Congo sont variés et multidimensionnels. Ils sont aptes à fabriquer et à produire des œuvres artistiques et des œuvres culturelles de tout genre. En effet, la loi sur les droits des peuples autochtones pygmées dispose que : « Toute expropriation des productions culturelles, intellectuelles, religieuses et spirituelles des peuples autochtones pygmées est interdite. Les peuples autochtones pygmées ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles, ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer leurs sites archéologiques et historiques, leur artisanat, leurs dessins, leurs rites, leurs techniques, leurs arts visuels, leurs spectacles et leur littérature orale. Les peuples autochtones pygmées ont le droit d'accès aux objets de culte et à toute autre relique en leur possession et le cas échéant, à leur restitution, par le biais des mécanismes légaux, justes, transparents et efficaces »[55].

52 Déclarations de Madame Geneviève Garrigos lors de la Table ronde du 6 octobre organisé à Paris sous les auspices du Maire de la ville de Paris.

53 Art. 45 de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo.

54 L'article 2 de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo définit les Savoirs endogènes comme un ensemble de connaissances et de pratiques que les peuples autochtones pygmées partagent et transmettent de génération en génération.

55 Art. 31, 32 et 33 de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 susmentionnée.

Force est de constater que, face à ces vœux formulés par le législateur congolais en faveur des œuvres d'art et culturelles des peuples autochtones pygmées, il reste cependant superfétatoire que l'effectivité de leurs droits intellectuels reste théorique voire hypothétique.

d. Le mode sanitaire des peuples autochtones pygmées : la pharmacopée propre aux peuples autochtones pygmées en RD Congo

La pharmacopée traditionnelle des peuples autochtones pygmées est reconnue en droit congolais. « L'Etat protège et promeut la pharmacopée traditionnelle des peuples autochtones pygmées. Ils ont le droit de conserver et de préserver leurs pratiques médicinales ainsi que leurs rituels thérapeutiques, qui ne nuisent pas à la santé. Il est interdit toute expérimentation médicale ou dispensaire des soins sur les peuples autochtones pygmées contraire à la loi, au règlement et à l'éthique »[56]. La pharmacopée est entendue comme un « ensemble des connaissances et des pratiques traditionnelles ou empiriques acquises par les peuples autochtones pygmées et qui consistent à utiliser les plantes et des subsistances d'origine animale ou minérale à des fins thérapeutiques »[57].

B. Les éléments constituant le délaissement des peuples autochtones pygmées et ses corollaires en RD Congo

1. La maltraitance, la stigmatisation et la marginalisation des peuples autochtones pygmées en RD Congo

La lecture de l'exposé des motifs de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo fait ressortir plusieurs éléments démontrant la maltraitance, la stigmatisation et la marginalisation des peuples autochtones en RD Congo ainsi que le déséquilibre social récusable observé y afférant.

Ainsi, « en République Démocratique du Congo, les peuples autochtones pygmées autochtones pygmées n'ont pas toujours bénéficié de l'attention particulière en tant que groupe autochtone. Délaissés dans le processus de l'intégration sociale des communautés nationales, leurs conditions de vie se caractérisent d'une part, par diverses formes de maltraitance et d'autre part,

56 Art. 26 et 27 de loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo.

57 Art. 2 de la loi sur les peuples autochtones pygmées ci-haut citée.

par la stigmatisation qui sont à la base de leur marginalisation sur le plan politique, administratif, économique, social et culturel.

Sous-représentés dans les instances publiques de conception des politiques nationales, les pygmées ne jouissent pas pleinement des terres qu'ils occupent ainsi que des ressources qu'elles renferment. La dépossession de ces terres se fait, le plus souvent, sans prise en compte, de leur existence, ni de leur indemnisation juste, équitable et proportionnelle. Les conditions formelles d'accès aux services sociaux de base, notamment, l'éducation, l'habitat, les soins de santé et la justice restent en grande partie en défaveur de ce groupe et l'enfoncent dans un déséquilibre social récusable »[58].

La marginalisation est une relégation sociale des peuples autochtones pygmées ne correspondant pas au modèle dominant d'une société. La stigmatisation est tout comportement visant délibérément à discréditer, mépriser ou rendre ridicule une personne ou un peuple du fait de son statut ou de son appartenance ethnique[59].

2. La marginalisation sur le plan politique, administratif, économique, social et culturel des peuples autochtones pygmées en RD Congo

En Afrique, les pygmées[60], sont un peuple marginalisé qu'on retrouve au Cameroun, au Gabon, au Congo, en RD Congo, en République Centrafricaine, au Rwanda, au Burundi et en Ouganda[61]. Les peuples autochtones constituent les plus pauvres des pauvres et les communautés marginalisées alors qu'ils habitent les terres plus riches du monde. Cela est dû par le fait que ces peuples autochtones ne possèdent pas le contrôle sur leurs ressources naturelles et du non-respect des engagements pris par les Etats à l'égard des instances permanentes[62].

58 Lire l'Exposé des motifs de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo.

59 Lire l'article 2 de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo.

60 JC TAMISIER (dir.), Dictionnaire des peuples, Larousse, Paris, 1998, p. 228.

61 M. DEHOUMON, Droits des minorités : Protéger les pygmées d'Afrique contre les discriminations, 2011, sur https://shs.hal.science/halshs-00574234 consulté le 7 février 2024.

62 www.un.org sur la marginalisation des peuples autochtones au cœur du débat de l'instance permanente, 19 mai 2006 consulté le 17 mars 2024.

On estime qu'à l'échelle mondiale, 370 millions de personnes font partie des peuples autochtones. Ils sont exclus du développement à cause de la marginalisation sociale et politique dont ils ont toujours fait l'objet et sont encore victimes[63]. Il faut alors noter qu'en RD Congo, au-delà loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées promulguée en faveur de ces peuples, des efforts plus importants restent à fournir en vue de favoriser la participation transparente et générale de catégories essentielles de la population à la prise des décisions qui les concernent ; ce qui réduirait au mieux la marginalisation dans tous les domaines dont font face ces peuples autochtones pygmées.

3. La sous-représentation des peuples autochtones pygmées dans les instances publiques de conception des politiques nationales en RD Congo

Les peuples autochtones pygmées sont sous-représentés voire absents dans les instances publiques et/ou politiques de conception des politiques nationales en RD Congo. Ce qui les expose à toute forme de maltraitance.

La Constitution de la RD Congo se limite simplement à lutter contre la discrimination pour toutes les matières intéressant le pays ; elle dispose : « Aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique »[64]. La loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 sur les droits des peuples autochtones pourrait alors, dans son effectivité réelle, changer la donne lorsqu'elle prévoit que : « L'Etat garantit aux peuples autochtones pygmées l'accès aux services publics et à l'exercice au pouvoir politique au sein des organes de prise de décisions. En matière de recrutement, de promotion et à compétence et qualifications égales, priorité est accordée à la personne autochtone pygmée (…) »[65].

63 www.unfpa.org sur la discrimination « veiller à ce que le monde soit reconnu » consulté le 17 mars 2024.

64 Art. 13 de la Constitution de la RD Congo.

65 Art. 14 de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées.

4. Les dépossessions des terres des peuples autochtones pygmées en RD Congo

Bon nombre d'études scientifiques parlent, à l'heure actuelle, des dépossessions des terres des peuples autochtones pygmées en RD Congo. Ces études se focalisent sur les aspects législatifs et historiques qui ont fait que ces peuples deviennent des paysans sans terre. Il faut dire que, d'une part, « la colonisation a entraîné l'expropriation de la quasi-totalité des terres des communautés indigènes en RD Congo »[66] et, d'autre part, l'érection des espaces forestiers ont également privé plusieurs milliers des communautés autochtones de leurs terres. Ces dépossessions des terres des peuples autochtones pygmées sont alors à restituer conformément aux dispositions de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées et à certains instruments juridiques internationaux le reconnaissant les droits collectifs des peuples autochtones sur leurs terres. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prévoit les principes régissant les droits collectifs des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales[67].

5. La problématique d'alliance des peuples autochtones pygmées avec d'autres peuples en RD Congo

Sur le plan social, les peuples autochtones pygmées trouvent des difficultés sur plusieurs plans. Il est important de souligner que les alliances entre les peuples autochtones pygmées et les peuples sont presqu'impossibles, inexistantes voire difficiles. Le mariage chez les peuples autochtones pygmées de la RD Congo se fait sur la base d'échange de femme. Sur la base d'échanges réciproques, des hommes de groupes différents échangent entre eux des sœurs ou des femmes avec qui ils ont des liens.

Dans la société des pygmées, le paiement de la dot n'est pas obligatoire, il n'y a pas de cérémonie formelle de mariage. Un couple est considéré comme marié lorsque l'homme présente aux parents une antilope qu'il a chassée et tuée seul[68]. C'est à cause de cette coutume propre aux pygmées, qui s'écarte des coutumes des autres peuples de la RD Congo, qui fait qu'il n'y ait pas des mariages d'alliance entre eux et les autres peuples.

66 P. NABIRANO MUSAFIRI, « Dépossessions des droits fonciers des autochtones en RD Congo : perspectives historiques et d'avenir » in *Les droits fonciers et les peuples des forêts d'Afrique : Perspectives historiques, juridiques et anthropologiques*, People Forest Programme, Septembre 2008, p. 5.

67 Art. 5, point d de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

68 www.heshimardc.net sur le mariage traditionnel chez les pygmées Mbuti consulté le 7 février 2024.

Section 2. Généralités sur les aires protégées et la Réserve naturelle d'Itombwe en RD Congo

Le domaine des aires protégées en RD Congo est bien réglementé. La province du Sud-Kivu où se situe la Réserve naturelle d'Itombwe possède plus d'une aire protégée. Il s'agit du Parc national de Kahuzi-Biega, de la Réserve à faune de Ngandja, la Réserve naturelle d'Itombwe. Dans le cadre du présent paragraphe, nous parlons du régime juridique de la création et d'organisation des aires protégées en RD Congo (§1) et du régime de la création, de la gestion ou d'administration de la Réserve naturelle d'Itombwe (§2).

§1. Le régime juridique de la création et d'organisation des aires protégées en RD Congo

La compétence de créer les aires protégées en RD Congo est réservée au Président de la République. Ce point va définir une aire protégée en RD Congo (A), différencier une aire protégée et une forêt classée (B), parler de la procédure de création et de l'administration des aires protégées en RD Congo (C) et donner la nature juridique des aires protégées en RD Congo (D).

A. La définition d'une aire protégée en RD Congo

Une aire protégée est un « espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services des écosystèmes et les valeurs culturelles qui lui sont associées »[69]. Quant à une aire de gestion des habitats ou des espèces, il s'agit d'une « zone terrestre ou marine faisant l'objet d'intervention active au niveau de la gestion, de façon à garantir le maintien des habitants et/ou à satisfaire aux exigences d'espèces particulières »[70].

L'union Mondiale pour la conservation de la nature (UICN) a eu à répertorier des aires protégées sur base d'une grille des catégories, objectifs et critères. En 1974, la catégorisation ne comportait que quatre catégories[71]. En 1978, dix catégories furent répertoriées[72]. En 1992,

69 Art. 2 point 1 relatif au concept « aire protégée » de la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

70 Art. 2 point relatif au concept « aire de gestion des habitats ou des espèces » de la même loi.

71 T. MUGANGU, Types de gouvernance et catégories d'aires protégées, 2008, p. 1.

72 S. DOUMBE-BILLE, « Droit international des aires protégées » in Les aires protégées en droit comparé, Actes des 2ème s journées du DEA-Etudes environnement, Tunis, 2001, p. 16.

le chiffre fut ramené de dix à cinq types d'aires protégées[73] et en 1994, dans le classement d'aires protégées à l'UICN, on trouve sept catégories[74]. Ces catégories sont :

- Catégorie I) a : Réserve naturelle intégrale,
- Catégorie I) b : Réserve naturelle sauvage (Wilderness),
- Catégorie II : Parc national,
- Catégorie III : Monument national,
- Catégorie IV : Aire gérée pour l'habitat et les espèces,
- Catégorie V : Paysage terrestre ou marin protégé,
- Catégorie VI : Aire protégée des ressources naturelles gérées.

Toutes ces catégories sont prises comme des aires naturelles protégées. L'ordre de classement prévu pour une catégorie ne reflète pas son importance par rapport à une autre catégorie, mais va d'un gradient de peu d'intervention humaine à une forte intervention de l'homme par la gestion. Toutes les catégories retenues par l'UICN sont nécessaires et complémentaires à la conservation du milieu naturel[75]. Il ressort du droit comparé que la diversité des aires protégées est réelle[76]. Il y a autant d'aires protégées que des types de protection voulue.

Il existe en RD Congo neuf catégories d'aires protégées : les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les monuments naturels, les aires de gestion des habitats ou des espèces, les réserves de la biosphère, les paysages terrestres ou marins protégés, les jardins zoologiques et botaniques, les domaines et réserves de chasse et toute autre catégorie que les lois particulières et règlements désignent comme telles en vue de la conservation de faune et de flore, du sol, des eaux, des montagnes ou d'autres habitats naturels[77].

73 Ibidem.
74 T. MUGANGU, Op. cit., p. 1.
75 *Ibidem*.
76 M. PRIEUR, Les aires protégées en droit français, pp.38-50, Gerd Winter, Les zones naturelles protégées maritimes et terrestres, pp. 84-92,
77 Voir art. 31 de la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

B. La différence entre « aire protégée », « forêts classées », « forêts protégées » et « forêts de production permanente » en RD Congo

La différence entre tous ces vocables réside dans la définition des concepts telle que proposée par le législateur congolais dans les différents textes légaux en la matière. La définition de l'aire protégée ayant été énoncée plus haut, il reste à présenter les définitions des autres concepts mentionnés ci-dessus.

En effet, « le domaine forestier » comprend les forêts classées, les forêts protégées et les forêts de production permanente. Les forêts classées sont celles soumises, en application d'un acte de classement, à un régime juridique restrictif concernant le droit d'usage et d'exploitation ; elles sont affectées à une vocation particulière notamment écologique. Les forêts protégées sont celles qui n'ont pas fait l'objet d'un acte de classement et sont soumises à un régime juridique moins restrictif quant aux droits d'usage et aux droits d'exploitation. Les forêts de production permanente sont les forêts soustraites des forêts protégées par une enquête publique en vue de les concéder ; elles sont soumises aux règles d'exploitation prévues par la présente loi et ses mesures d'exécution »[78].

C. La procédure de création et le mode de gestion des aires protégées en RD Congo

La procédure de création et le mode gestion des aires protégées sont définis par les lois de la RD Congo. « La création des aires protégées repose sur une connaissance optimale des éléments constitutifs de la diversité biologique. Elle est de la compétence de l'Etat et de la province qui peuvent, dans les limites de leurs compétences respectives, la concéder à une personne physique ou morale privée. Un décret délibéré en Conseil des ministres définit les catégories d'aires protégées dont la création peut être concédée »[79].

Les aires protégées sont créées dans le domaine forestier de l'Etat ou dans d'autres sites d'intérêt national, provincial ou local[80]. En ce qui concerne la gestion des aires protégées, « l'Etat met en place un organisme public ayant pour mission la gestion des aires protégées

78 Art. 10 de la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier congolais.
79 Art. 23 de la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.
80 Art. 31 de cette même loi.

d'intérêt national. La province met en place un organisme public ayant pour mission la gestion des aires protégées d'intérêt provincial ou local. Un décret délibéré en Conseil des ministres ou un arrêté du gouverneur de province, selon les cas, en fixe le statut[81].

L'organisme public visé à l'article 36 peut conclure, conformément aux dispositions des articles 23 et 24, un partenariat avec une personne physique ou morale de droit privé justifiant des capacités financières et d'une expérience professionnelle éprouvée en matière de conservation[82]. Pour ces articles 23 et 24 ci-haut évoqués : « la gestion des aires protégées repose sur la stratégie de conservation de la diversité biologique dans les aires protégées. L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée, chacun dans les limites de ses compétences, peut confier partiellement ou totalement la gestion d'une aire protégée pour une durée ne dépassant pas 25 ans renouvelable.

Un décret délibéré en Conseil des ministres définit les catégories d'aires protégées dont la gestion peut être confiée au secteur privé »[83]. Toute activité incompatible avec les objectifs de la conservation est interdite dans les aires protégées[84].

D. La nature juridique des aires protégées en RD Congo

La nature juridique des aires protégées en RD Congo est que celles-ci font partie du domaine public de l'Etat. S'agissant du domaine public de l'Etat, il est disposé que : « le domaine foncier public de l'Etat est constitué de toutes les terres qui sont affectées à un usage ou à un service public. Ces terres sont inconcessibles tant qu'elles ne sont pas régulièrement désaffectées. Les terres qui font partie du domaine public de l'Etat sont régies par les dispositions particulières aux biens affectés à un usage ou à un service public »[85].

Ainsi donc, les aires protégées en RD Congo font partie des forêts classées conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier.

81 Art. 36 de la loi n° 14/003 du 11 février 2024 relative à la conservation de la nature.
82 Art. 37 de cette même loi.
83 Art. 24 de la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.
84 Art. 25 al. 1 de cette même loi.
85 Art. 55 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée en 1980.

§2. Généralités sur la Réserve naturelle d'Itombwe en RD Congo

Pour bien appréhender les aspects essentiels de l'existence de la Réserve naturelle d'Itombwe, il convient de développer ses traits les plus saillants, à savoir : genèse, historique et présentation géographique de la Réserve naturelle d'Itombwe (A), l'analyse de l'acte créateur de la Réserve naturelle d'Itombwe et, dans le cas d'espèce, l'arrêté ministériel n° 038/CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant création de la réserve naturelle dénommée « Réserve naturelle d'Itombwe » (B), le mode de gestion de la Réserve naturelle d'Itombwe (C) et les ressources naturelles de la Réserve naturelle d'Itombwe étant considérées comme bien des peuples autochtones pygmées d'Itombwe (D).

A. La création de la Réserve naturelle d'Itombwe : genèse, historique et présentation géographique de la Réserve naturelle d'Itombwe

La Réserve naturelle d'Itombwe a été créée le 11 octobre 2006 par arrêté ministériel n° 038/CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant création d'une réserve naturelle dénommée « *Réserve naturelle d'Itombwe* » en RD Congo. Les éléments précurseurs de la création de cette réserve remontent à plusieurs années. Déjà vers les années 1992, un projet dénommé « Projet Monts Itombwe » d'une enquête environnementale et socio-économique à la planification d'interventions au Zaïre (RD Congo) avait été initié par diverses organisations et plusieurs chercheurs en vue de conservation de ce lieu.

En effet, « les monts Itombwe » sont de renommée mondiale. Ce sont les travaux de Prigogine, sur les oiseaux des forêts du Burega, dans les années 50 à 80, qui ont fait connaître au monde cette région. Celle-ci fait partie de la grande chaîne des monts Mitumba qui se dresse à l'Est de la RD Congo »[86]. D'autres tractations s'en suivirent jusqu'à l'érection effective de la Réserve naturelle d'Itombwe le 11 octobre 2006.

En ce qui concerne sa situation géographique, « la réserve ainsi créée est située au nord-ouest du lac Tanganyika, dont les coordonnées géographiques ci-après : 28°02'-29°04'-3°52 »[87].

86 UICN, Programme d'Afrique centrale, Projet Monts Itombwe, d'une enquête environnementale et socio-économique à la planification d'interventions au Zaïre, Bukavu, 1997, p. 12.

87 Art. 2 de l'arrêté ministériel n° 038/CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant création d'une réserve naturelle dénommée « Réserve naturelle d'Itombwe » en RD Congo.

B. Analyse de l'acte créateur de la Réserve naturelle d'Itombwe : arrêté ministériel n° 038/CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant création d'une réserve naturelle dénommée « Réserve naturelle d'Itombwe » en RD Congo

En analysant l'acte créateur de la Réserve naturelle d'Itombwe, s'avère opportun d'épingler les éléments suivants : la nature juridique de la Réserve naturelle d'Itombwe et le régime des interdictions faites pour la gestion de la Réserve naturelle. Il est à constater que cette réserve est créée par le ministre national ayant en charge l'environnement et les forêts dans ses attributions, pourtant une telle compétence est réservée au Président de la République.

La Réserve naturelle d'Itombwe est classée dans la catégorie I des aires protégées, celle des Réserves naturelles intégrales. S'agissant des interdictions faites à l'intérieur de la réserve, il est interdit l'introduction, dans la Réserve naturelle d'Itombwe, n'importe quelle espèce d'animal ou de plante, des armes à feu, des pièges, ou tout autre engin de chasse ; la détention ou le transport des animaux sauvages vivants ou morts, leurs peaux ou trophées, leur viande ou tout autre sous-produit de la faune ; la poursuite, la chasse, la capture, la destruction ou le fait d'effrayer ou le fait de troubler, de quelque manière que ce soit, toute espèce animale sauf en cas de légitime défense, etc[88].

A ce niveau, il y a lieu de conclure que les peuples autochtones pygmées tout comme tous autre peuples ne sont pas autorisés à pénétrer dans la Réserve naturelle d'Itombwe.

C. Le mode de gestion ou d'administration de la Réserve naturelle d'Itombwe

L'article 5 n° 038/CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant création d'une réserve naturelle dénommée « Réserve naturelle d'Itombwe » en RD Congo dispose que : « La réserve sera gérée de manière à contribuer au développement socio-économique des populations riveraines par le biais de programme de conservation communautaire participative »[89].

88 Lire à ce sujet l'art. 3 de l'arrêté ministériel n° 038/CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant création d'une réserve naturelle dénommée « Réserve naturelle d'Itombwe » en RD Congo.

89 Art. 5 de l'arrêté ministériel n° 038/CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant création d'une réserve naturelle dénommée « Réserve naturelle d'Itombwe » en RD Congo.

Une interprétation de cette disposition permet de considérer qu'il s'agit d'une gestion durable des ressources naturelles du massif d'Itombwe ; tout en prenant en compte le développement et les droits des communautés autochtones. En revanche, force est de souligner que la gestion actuelle de cette aire protégée ne permet pas d'atteindre cet objectif et ce, après plus de quinze ans de sa création[90].

D. Les ressources naturelles de la Réserve naturelle d'Itombwe

La Réserve naturelle d'Itombwe est un espace forestier constitué de faune et de la flore sauvages très riches et diversifiées. Elle est une zone en biodiversité, notamment avec seize espèces des mammifères : les Gorilles, les Chimpanzés, 583 espèces d'oiseaux et sur ce plan, la Réserve naturelle d'Itombwe possède une population avifaune la plus forte d'Afrique ; parmi les espèces endémiques, on citer les trois sous-espèces de hiboux de Prigogine, les amphibiens et les reptiles constituent encore une biodiversité très endémique à Itombwe[91].

CONCLUSION PARTIELLE

Le premier chapitre de la présente étude avait pour objet de comprendre et d'élucider les notions générales sur les peuples autochtones pygmées et les aires protégées, dont la Réserve naturelle d'Itombwe en RD Congo. Pour bien étayer les aspects descriptifs de ces généralités, il est apparu utile de scruter, d'abord, les éléments généraux sur les peuples autochtones pygmées sont leur reconnaissance tant par le droit international que par le droit congolais. Il s'est agi ensuite de traiter des notions sur les aires protégées tout en parlant de leurs différentes catégories et de la Réserve naturelle d'Itombwe car, c'est elle qui fait l'objet de la présente étude.

Chemin faisant, grâce à l'étude élaborée, le constat est que les peuples autochtones sont réellement reconnus juridiquement tant sur le plan international que sur le plan national (RD Congo), mais que beaucoup d'actions restent à accomplir pour que leurs droits soient effectifs. De ce point de vue, il convient d'examiner dans le deuxième chapitre les contours du droit à la

90 Enquêtés menées à Itombwe du 3 au 7 mars 2024.

91 J. ASIMONYIO ANIO et B. KAMBALE KATEMBO, Rapport de la mission de la zone 7 dans la Réserve naturelle d'Itombwe, Sud-Kivu, RD Congo, Université de Kisangani, Centre de surveillance de la Biodiversité, 2015, p. 3.

terre des peuples autochtones pygmées à l'épreuve de la création de la Réserve naturelle d'Itombwe en RD Congo.

CHAPITRE II

LE DROIT A LA TERRE DES PEUPLES AUTOCHTONES PYGMEES VIOLE PAR LA CREATION DE LA RESERVE NATURELLE D'ITOMBWE EN RD CONGO

Les peuples autochtones pygmées de la RD Congo en général et ceux d'Itombwe en particulier ont accès à la terre conformément à la coutume. A Itombwe ce droit à la terre est mis à l'épreuve par la création de la RNI (section 1). Les enquêtes réalisées à Itombwe démontrent cette dépossession de la terre et leur incidence sur d'autres droits des peuples autochtones pygmées (section 2).

Section 1. Le droit à la terre des peuples autochtones pygmées d'Itombwe mis à l'épreuve par la création de la Réserve naturelle d'Itombwe en RD Congo

Le droit à la terre des peuples autochtones pygmées en RD Congo fait référence au droit à la terre des communautés locales. Cette section va traiter du droit à la terre en RD Congo : signification et fondement légal (§1) et les enjeux actuels autour du droit à la terre des communautés locales en général et des peuples autochtones pygmées en RD Congo (§2).

§1. Le droit à la terre en RD Congo : signification et fondement légal

Parlant du droit à la terre, on fait référence aux terminologies : foncier, immobilier, etc. La terre, dans son sens originel, évoque tout ce qui touche le sol et le sous-sol. Il faut dire que, pour ce domaine du droit à la terre, le paragraphe y relatif va mettre en exergue deux notions qui se veulent complémentaires : le domaine du droit à la terre en RD Congo (A) et les droits coutumiers jadis reconnus aux peuples autochtones pygmées d'Itombwe en RD Congo (B).

A. Le domaine du droit à la terre en RD Congo

Le droit positif congolais évoque, directement ou indirectement, le droit à la terre dans plusieurs de ses textes légaux. En cette matière, on peut dire qu'il s'agit d'une pluralité juridique en RD Congo d'autant plus les législations foncière, minière, environnementale, forestière et celle relative aux peuples autochtones pygmées évoquent *la terre* ou *le droit à la terre*. La présente étude n'a pas pour objet et faire une approche comparative de ces législations. Mais, il convient successivement de définir le droit à la terre en droit positif congolais (1), de déterminer le contenu et les limites du droit à la terre en droit positif congolais (2), et de présenter les fonctions du droit à la terre pour les peuples autochtones pygmées d'Itombwe en RD Congo (3).

1. La définition du droit à la terre en droit positif congolais

Il est malaisé de donner une définition et de déterminer exactement le contenu du droit à la terre. Le législateur, lui-même, évoquant le concept « terre » dans certaines des dispositions légales dans les diverses législations congolaises, n'en donne pas une définition expresse ou directe. En effet, pour désigner la terre, le législateur emploie le concept de « sol ou sous-sol ». La Constitution de la RD Congo dispose que : « L'Etat exerce une souveraineté permanente notamment sur le *sol*, *le sous-sol*, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental »[92].

En parlant du sol et du sous-sol dans cette disposition constitutionnelle, le Constituant de 2006 parle ainsi, d'une manière indirecte, de la terre. La loi ° 011/2002 du 29 février 2002 portant Code forestier cite le concept « terre » dans les dispositions intéressant les définitions des concepts que renferme ladite loi. Ainsi, cette loi dispose que : « Au sens de la présente Loi, il faut entendre par : a) forêts : terrains recouverts d'une formation végétale d'arbres ou d'arbustes aptes à fournir des produits forestiers, abriter la faune sauvage et exercer un effet direct ou indirect sur le sol (…), par extension, sont assimilées aux forêts, les *terres* réservées pour être recouvertes d'essences ligneuses (…) »[93]. La loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature parle de la terre lorsqu'elle définit les ressources naturelles à son article 2.

Cet article dispose : « Au sens de la présente loi, on entend par (…) ressources naturelles : tout produit fourni par la nature et pouvant servir de moyen d'existence à une population ou à une nation. Il s'agit notamment des ressources en terre, des ressources en eaux, des ressources en forestières, de l'air et des espèces de faune et de flore sauvages ». La loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo réserve l'un de ses chapitres au point intitulé : « droit à la terre et aux ressources naturelles »[94]. C'est un chapitre qui contient sept articles et qui ne prévoient que le droit à la terre et aux ressources naturelles.

92 Art. 9 de la Constitution de la RD Congo.

93 Art. 1er, « littera a. relatif aux forêts » de la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier congolais.

94 Lire le chapitre V de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo.

Quant à l'article 42 de cette loi, il en est disposé ainsi : « Sans préjudice des droits de propriété de l'Etat sur le sol et le sous-sol, les peuples autochtones pygmées ont *droit aux terres* et aux ressources naturelles qu'ils possèdent, occupent ou utilisent, conformément à la loi en vigueur. Aucune délocalisation, ni réinstallation ne peut se faire sans consentement libre, informé et préalable des concernés, moyennant indemnisation juste et équitable (…) »[95].

En définissant le droit à la terre, il convient de dire que celui-ci est le droit de posséder, d'occuper et d'utiliser la terre par les peuples autochtones pygmées et ce, conformément à la loi en vigueur.

2. Le contenu et les limites du droit à la terre en droit positif congolais

Le contenu du droit à la terre des peuples autochtones pygmées fait assembler les éléments tels que la possession, l'occupation et l'utilisation de la terre par les peuples autochtones pygmées ; le consentement libre, informé et préalable en cas de délocalisation ou de réinstallation des peuples autochtones pygmées ; l'indemnisation juste et équitable en cas de délocalisation ou de réinstallation des peuples autochtones pygmées ; le droit de retour sur leurs anciennes terres en cas de cessation de l'expropriation[96] ; etc.

B. Les attributs du droit à la terre pour les peuples autochtones pygmées d'Itombwe en RD Congo

La terre, pour les peuples autochtones pygmées de la RD Congo, est fonction de plusieurs paramètres qu'on ne peut pas dissocier. Pour ces peuples, c'est la terre qui leur donne tout : le logement, la nourriture, les médicaments, etc. Autrement dit, le droit à la terre donne droit aux peuples autochtones pygmées le droit à tous les aspects de la vie.

§2. Les droits coutumiers jadis reconnus aux peuples autochtones pygmées d'Itombwe en RD Congo

Dans les temps les immémoriaux de l'histoire les peuples autochtones pygmées étaient libres dans leurs habitats naturels que les forêts. Ils avaient droit à la chasse, à la cueillette et à la

95 Art. 42 de la même loi précitée.

96 Lire les dispositions des articles 42 et 43 de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées.

pêche ; droit au logement libre et selon leur culture, droit à la santé avec leur pharmacopée traditionnelle, droit aux rites culturels dans les forêts, droit à la terre coutumière.

Avec l'évolution du monde et l'érection de plusieurs forêts en aires ou espaces protégés, ces derniers ont vu leurs droits froissés et bafoués, sans pouvoir se défendre. Ils ont été contraints de quitter leur milieu habituel et ce, au mépris de leurs droits coutumiers entourant tout ce qui est relatif aux forêts pour leur vie. Pour les peuples autochtones pygmées de la RD Congo, la vie est intimement liée aux forêts.

A. Les droits coutumiers relatifs à la survie des peuples autochtones pygmées

1. Le droit coutumier de chasse, de cueillette et de pêche pour les peuples autochtones pygmées d'Itombwe

Dans une approche historique, le droit coutumier constitue la première source du droit de l'environnement dans les Etats africains. Aussi bien la nécessité de protéger la nature que celle de préserver l'équilibre du milieu est une préoccupation constante dans la plupart des sociétés traditionnelles. Ceci se justifie dans la mesure où l'homme y vit en harmonie avec la nature dont il se conçoit comme un des éléments[97].

Ainsi, l'homme mange grâce à la nature ; c'est celle-ci qui nourrit qui le fait vivre, ou survivre à tout le moins dans toutes les dimensions de son existence. Les peuples autochtones pygmées de la RD Congo, et plus spécialement des forêts d'Itombwe, se sont longtemps laissés nourrir par les forêts, en chassant les gibiers, en cueillant les fruits naturels et pêchant les poissons dans les rivières. Il convient de souligner que la chasse, la pêche et la cueillette ont un caractère purement alimentaire et donc pour la survie ou la subsistance.

A ce propos, Jean-Marie BANTU BALUGE note que : « Traditionnellement, la chasse est avant tout centrée sur la subsistance. Les différents modes de chasse sont de nature à gérer

[97] M. KAMTO, Droit de l'environnement en Afrique, EDICEF/AUPELF, 1996, p. 66.

durablement les espèces animales »[98]. Les peuples autochtones pygmées d'Itombwe ne s'écartent pas de cette réalité du caractère de subsistance de la chasse qu'ils appliquent.

2. Le droit coutumier de loger les forêts pour les peuples autochtones pygmées d'Itombwe

Comme il a été exposé au supra, l'on ne saurait dissocier les peuples autochtones pygmées des forêts dans lesquelles ils habitent. Leur vie est intimement liée aux forêts d'où ils tirent tout ce qui leur est nécessaire y compris le logement. Ils disposent d'un logement établis dans les forêts qu'ils possèdent, occupent et utilisent conformément à la coutume. Ce qui est le cas pour les peuples autochtones pygmées des forêts d'Itombwe[99].

3. Le droit coutumier de se faire soigner dans et par la forêt pour les peuples autochtones pygmées d'Itombwe

La loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo ayant reconnu la pharmacopée traditionnelle de ces peuples[100] ne fait renforcer le droit à la santé que ceux-ci détenaient depuis l'histoire de l'humanité sur les forêts. Depuis longtemps, les peuples autochtones pygmées se font toujours soigner par les produits de forêt, dont les produits des espèces sauvages (de faune ou de flore).

Cela veut dire que les peuples autochtones pygmées d'Itombwe sont aussi dans cette même logique et philosophie sur le droit traditionnel de se faire soigner ; ils se font, depuis longtemps, soigner par les espèces de forêts d'Itombwe[101].

B. Les autres droits coutumiers des peuples autochtones pygmées

98 JM. BANTU BALUGE, Rôle des savoirs traditionnels dans l'approche participative en gestion des aires protégées : cas de la Réserve naturelle d'Itombwe, Mémoire de DESS en Aménagement et gestion intégrée des forêts et territoires tropicaux, ERAIFT, 2011-2012, p. 12.

99 Enquêtes menées du 3 au 7 mars 2024 dans les périphéries de la Réserve naturelle d'Itombwe au près des peuples autochtones pygmées.

100 Lire l'article 26 de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples pygmées qui donne à l'Etat congolais l'obligation de protéger et promouvoir la pharmacopée traditionnelle des peuples autochtones pygmées et qui donne à ces peuples de droit de conserver et de préserver leurs pratiques médicinales ainsi que leurs rituels thérapeutiques qui ne nuisent pas à la santé.

101 Voir entretiens libres engagés entre nous et les peuples autochtones pygmées d'Itombwe en date du 8 mars 2024.

1. Le droit coutumier pratiquer les rituels culturels dans les forêts d'Itombwe pour les peuples autochtones pygmées d'Itombwe

Ce sont les forêts qui constituaient des sanctuaires des rituels culturels pour les peuples autochtones pygmées. Ces rituels culturels ayant pour objet soit de se faire soigner, soit de glorifier leur Dieu, soit pour d'autres cérémonies du genre culturel quelconque. Les forêts d'Itombwe constituent ainsi le sanctuaire des rituels culturels et cultuels pour les peuples autochtones pygmées d'Itombwe[102].

2. Le droit coutumier de posséder, d'occuper et d'utiliser la terre pour les peuples autochtones d'Itombwe

Historiquement et coutumièrement, les peuples autochtones pygmées de la RD Congo et ceux des forêts d'Itombwe, en particulier, avaient le droit de posséder, d'occuper et d'utiliser la terre. C'est sur base des principes de possession, d'occupation et d'utilisation de la terre que ceux-ci avaient des droits sur la terre. La possession est entendue en droit coutumier comme l'exercice, la jouissance, soit par soi-même, soit par autrui d'un droit réel qu'on a ou qu'on prétend avoir ou obtenir. La possession est « la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom »[103].

En lisant la Constitution de la RD Congo, on constate que la propriété foncière acquise conformément à la coutume est réelle et admise. Elle dispose que : « la propriété privée est sacrée. L'Etat garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquis conformément à la loi ou à la coutume »[104]. Et l'article 153 de ladite Constitution qui considère déjà la coutume comme l'une des sources de droit en RD Congo en ce qu'elle dispose que : « …les Cours et tribunaux civils et militaires, appliquent les traités internationaux dûment ratifiés, les lois, les actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes aux lois ainsi que la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ».

102 Entretiens avec certains leaders peuples autochtones pygmées d'Itombwe à Itombwe du 3 au 7 mars 2024.
103 ML. BEAULIEU, « Analyse de la possession » in Les Cahiers de droit, Vol. 4, n° 3, 1991, p. 5.
104 Art. 34 de la Constitution de la RD Congo.

Cela veut dire que le droit coutumier de posséder, d'occuper ou d'utiliser la terre pour les peuples autochtones pygmées en RD Congo est actuellement considéré comme une propriété légale et ce, conformément aux prescrits constitutionnels ci-haut précisés.

3. Le droit de conservation de la nature des peuples autochtones pygmées d'Itombwe

Les peuples autochtones pygmées de la RD Congo, et plus particulièrement des forêts d'Itombwe, disposent des savoirs endogènes ou traditionnels favorable à la conservation de la diversité biologique. Pour réussir cette noble tâche relative à la conservation, les peuples autochtones pygmées disposent d'un certain nombre d'interdits relatifs à certains sites aux aliments. Ces sites sont dits sacrés pour les peuples autochtones pygmées. Par rapport aux lieux, certains lieux de mémoire, des sites emblématiques tels les bosquets sacrés, des autels, d'anciennes résidences royales ou des tombeaux sont ainsi intégrés dans des dispositifs de conservation de la nature. Tout accès à ces sites est considéré comme une transgression à la loi coutumière[105].

En ce qui concerne les interdits alimentaires, Jean-Marie BANTU BALUGE note que : « les représentants de la conception occidentale s'abstiennent de consommer du gibier sans pour autant adhérer à la rigueur du végétarisme et, au contraire, encouragent l'utilisation de la viande domestique. Ils disaient de ne pas s'adonner à la viande de brousse en raison de l'intérêt scientifique porté aux animaux sauvages, l'éthologie étant conçue comme incompatible avec la chasse (…) ».

Dans la pratique des populations rurales, l'interdit alimentaire portant sur le gibier est d'un autre ordre :

- Il est sélectif dans le sens où il porte sur un nombre limité d'animaux dans les conditions viables : les populations distinguent les interdits temporaires auxquels l'individu se soumet pendant une période limitée (grossesse, initiation) et des interdits permanents que l'individu respecte pendant toute son existence ;

105 J.M. BANTU BALUGE, Op. cit., p. 10.

- L'interdiction de consommer tel ou tel animal procède d'un système très répandu dans les sociétés traditionnelles et qui fait de la « nature personnifiée » en émotion, animaux et état psychologique ;
- L'interdit alimentaire procède très souvent d'une logique métaphorique ou métonymique relative à certaines caractéristiques de l'animal »[106].

Il sied de rappeler que certains principes étaient mis en vogue par les peuples autochtones pygmées d'Itombwe pour la conservation de la nature dont : « 1° L'année est divisée en une période e chasse et une période interdite pour la chasse ; 2° l'interdiction formelle de chasser certaines espèces d'animaux gardiens de la coutume, sous peine de sanctions allant jusqu'à la peine de mort, voire l'extermination de toute la famille du chasseur ; 3° l'interdiction faite aux femmes et aux enfants de consommer certaines espèces animales et végétales ; 4° certains animaux ou végétaux ne peuvent être consommés que par les chefs coutumiers appelés communément les « Bami » ; 5° l'interdiction de pratiquer la chasse dans certaines zones réservées à la reproduction et/ou à la sauvegarde des us et coutumes, telles que les lieux destinés aux cérémonies et aux sacrifices rituels »[107].

Section 2. La création de la Réserve naturelle d'Itombwe comme un élément de dépossession de la terre des peuples autochtones pygmées et leur incidence sur d'autres droits

La Réserve naturelle d'Itombwe est créée par l'arrêté ministériel n° 030/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 11 octobre 2006. Bien avant la création de cette Réserve, les peuples autochtones pygmées, qui possédaient cet espace forestier sur base de la coutume et des prescrits des articles 34 et 153 de la Constitution, vivaient sans difficulté. Les enquêtes réalisées à Itombwe démontrent que la dépossession de la terre a entrainé des conséquences très graves.

§1. L'inflation législative en faveur de la protection de la nature : élément de dépossession de la terre des peuples autochtones pygmées en RD Congo

La création de la Réserve naturelle d'Itombwe est relative à une multitude de textes juridiques dans le domaine de la protection de la nature. On protège la nature et on abandonne les êtres humains.

106 *Idem*, p. 11.
107 J.M. BANTU BALUGE, Op. cit., p. 22.

A. La création de la Réserve naturelle d'Itombwe fait suite à la volonté du législateur de protéger la nature et compromet l'accès à la terre pour les peuples autochtones d'Itombwe

1. La double obligation de l'Etat congolais de conserver les forêts d'Itombwe et de protéger et promouvoir les droits des peuples autochtones pygmées d'Itombwe

La lecture combinée des textes légaux en matière des forêts, des aires protégées ou de l'environnement en général démontrent clairement que l'Etat congolais a la volonté de protéger l'écosystème congolais, dont la faune et la flore sauvages. L'Etat congolais s'acquitte de son obligation en protégeant la faune et la flore sauvages et le nombre des aires protégées en RD Congo prouve à suffisance cette réalité.

La RD Congo dispose, à ce jour, d'un arsenal juridique inégalé dans ce domaine de conservation de la nature. Il faut souligner ici que souvent tantôt certaines lois se répètent, tantôt elles se complètent tant il est à remarquer qu'il sème des confusions à certains égards. Il s'agit bien des textes de lois ayant trait au Code forestier, aux principes fondamentaux relatifs à l'environnement, à l'agriculture et à la conservation de la nature.

Par ailleurs, il est à constater que, dans la majorité des cas, les aires protégées créées sont des espaces de terres appartenant aux peuples autochtones pygmées qui sont chassés, délocalisés et dont les droits ne sont pas respectés. Pour plusieurs de cas aires protégées, aucune indemnité n'a été accordée et ces peuples autochtones pygmées sont restés à leur merci. A titre illustratif, le Parc national de Kahuzi-Biega, crée en 1970, ne cesse de faire l'objet de plusieurs procès judiciaires initiés par les peuples autochtones pygmées qui se réclament être propriétaires.

En ce qui concerne la Réserve naturelle d'Itombwe créée en 2006, il est à constater sur le terrain que les peuples autochtones qui avaient été déplacés par la Réserve avaient organisé des protestations vigoureuses entraînant en 2008 la création d'un groupe conjoint de travail qui comprenait des PACL, l'ICCN et les organisations de conservation, la RNI et des ONG locales

pour retracer les limites de la Réserve et créer un plan de gestion[108]. Ces peuples se sont farouchement opposé à la délocalisation de leur terre « *les forêts d'Itombwe* » qui constituent un tout pour eux. Plus de 15 ans plus tard, ce travail est encore en cours laissant ainsi les peuples autochtones pygmées dans une situation juridique confuse étant entendu que le texte ayant érigé cet espace en réserve naturelle prévoit plusieurs interdictions[109] impactant les activités humaines. Pourtant la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo est une loi très salutaire pour tous les droits des peuples autochtones pygmées dans son intégralité. En ce qui concerne la terre, cette loi démontre que la terre est une propriété revenant aux peuples autochtones. L'article 34 de la Constitution donne des précisions idoines quant à ce. La Constitution de la RD Congo reconnaissant bien la propriété foncière collective et la coutume comme étant l'une des sources de la propriété foncière[110]. Les peuples autochtones d'Itombwe ont comme propriété collective les forêts d'Itombwe qui sont érigées en Réserve naturelle depuis 2006.

2. La confusion juridique entretenue par l'Etat congolais sur le droit à la terre des peuples autochtones pygmées d'Itombwe en RD Congo

La pluralité juridique sur le droit de la terre, du sol et du sous-sol ainsi que sur les ressources naturelles en RD Congo fait planer plusieurs zones d'ombres qu'il sied de relever dans le cadre du présent paragraphe. Il convient de noter tout d'abord que certains textes juridiques en RD Congo prévoient le droit de propriété entière de l'Etat congolais sur le sol et sous-sol. Ici il y a lieu de citer la Constitution et la loi dite foncière.

Evoquant la Constitution congolaise, l'article 9 dispose que : « L'Etat exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental. Les modalités de gestion et de concession du domaine de l'Etat visé à l'alinéa précédent sont déterminées par la loi »[111].

108 R.E. MOISE, Partenariat avec les peuples autochtones dans les initiatives du CARPE : vers une nouvelle pratique de conservation, USAID, p. 42.

109 Lire l'article 3 de l'arrêté ministériel créant la Réserve naturelle d'Itombwe.

110 L'article 34 de la Constitution de la RD Congo dispose que : « La propriété privée est sacrée. L'Etat garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquis conformément à la loi ou à la coutume ».

111 Art. 9 de la Constitution de la RD Congo.

La loi dite foncière de la RD Congo dispose également que : « le sol est la propriété inaliénable, exclusive et imprescriptible de l'Etat »[112]. La lecture combinée de ces deux dispositions démontre clairement que l'Etat congolais est le propriétaire du sol et sous-sol congolais. Toutefois, ces mêmes lois et autres complémentaires apportent des allégements lorsqu'elles prévoient, en outre, que les citoyens congolais sont propriétaires du sol, soit à titre de concession perpétuel ou soit à titre d'occupation. S'agissant du droit d'occupation, plusieurs études y relatives déjà faites dans ce domaine restent partagées. Certaines études disent que le droit d'occupation est une possession d'un bien immobilier à titre précaire, d'autres, par contre, soulignent que ce droit d'occupation est une propriété stricto sensu.

Le droit d'occupation des terres pour les communautés locales (et les peuples autochtones pygmées) est contenu dans les dispositions des articles 387, 388 et 389 de la loi dite foncière. En effet, « les terres occupées par les communautés locales deviennent, à partir de l'entrée en vigueur de la présente Loi, des terres domaniales. Les terres occupées par les communautés locales sont celles que ces communautés habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque – individuelle ou collective – conformément aux coutumes et usages locaux. Les droits de jouissance régulièrement acquis sur ces terres seront réglés par une Ordonnance du Président de la République »[113].

Ces dispositions sont complétées par l'article 34 de la Constitution congolaise évoquée supra. Ainsi donc, en analysant au fond toutes ces dispositions sus évoquées, nous trouvons que les peuples autochtones pygmées disposent du droit de propriété sur la terre constituant les forêts d'Itombwe et ce, en vertu des dispositions de l'article 34 de la Constitution de la RD Congo. La coutume des peuples autochtones pygmées d'Itombwe[114] prévoyant que ces dernières peuvent être propriétaires d'un domaine foncier à titre collectif, ceux-ci sont propriétaires des terres d'Itombwe sur laquelle se trouve érigée la Réserve naturelle d'Itombwe.

Or, il faut préciser que lors de la création de la Réserve naturelle d'Itombwe, l'Etat congolais n'a pas tenu compte de toutes ces considérations juridiques, pourtant en matière d'expropriation

112 Art. 53 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 (loi dite foncière).

113 Art. 154 de la loi précitée.

114 La coutume des peuples autochtones pygmées de la RD Congo en général et ceux d'Itombwe en particulier prévoient qu'ils sont propriétaires de la terre d'une manière collective.

pour cause d'utilité publique, une indemnité équitable et égale pouvait être allouée à l'endroit des peuples autochtones pygmées d'Itombwe tout en respectant avant tout leur consentement libre, informé et préalable tel que défini et prévu par la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo.

3. L'aspect négatif de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo sur l'acte créateur de la Réserve naturelle d'Itombwe au sujet du droit à la terre

La loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo impacte d'une manière négative sur l'acte créant la Réserve naturelle d'Itombwe. En effet, cette loi, dans son intégralité, prévoit, comme son intitulé l'indique, la protection et la promotion des droits des peuples autochtones pygmées. Cette protection et cette promotion garantissent les facilités d'accès à la justice et aux services sociaux de base, la reconnaissance des usages, coutumes et pharmacopée des pygmées non contraires à la loi et la plénitude de la jouissance des terres et des ressources renfermées dans leurs milieux de vie[115].

Avec ce dernier aspect relatif à la plénitude de la jouissance des terres et des ressources renfermées dans leurs milieux de vie, on se rend compte que l'arrêté ministériel n° 038/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 11 octobre 2006 portant création d'une réserve naturelle dénommée « Réserve naturelle d'Itombwe » impacte négativement aux terres et ressources naturelles incorporées sur les terres des peuples autochtones pygmées d'Itombwe, à l'Est de la RD Congo.

D'une manière spécifique, et en analysant les deux textes légaux en la matière, on doit noter que le droit à la terre et aux ressources naturelles des peuples autochtones pygmées d'Itombwe prévus par la loi sus indiquée[116] impacte négativement sur l'acte créateur de la Réserve naturelle d'Itombwe suivant les indicateurs ci-après :

115 Lire à ce sujet l'exposé des motifs de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées.

116 Lire en intégralité les dispositions des articles 42 à 48 de la loi sus indiquée et les prescrits de l'Arrêté ministériel n°038/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 11 octobre 2006 portant création d'une réserve naturelle dénommée « Réserve naturelle d'Itombwe ».

- La création de la Réserve naturelle d'Itombwe n'a pas tenu du statut de propriétaire de la terre des peuples autochtones pygmées d'Itombwe par le fait que ceux-ci la possèdent, l'occupent et l'utilisent conformément aux lois et coutumes de la RD Congo ;
- L'érection des forêts d'Itombwe en Réserve naturelle d'Itombwe pèche sur le caractère indemnitaire du droit à la terre des peuples autochtones pygmées car ceux-ci n'ont pas eu une indemnité juste, équitable et équivalente à terre d'Itombwe et toutes les ressources naturelles qu'elle renferme d'après les règles établissant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- La Réserve naturelle d'Itombwe ainsi créée n'avait pas tenu compte, lors de sa création, du consentement libre, informé et préalable des peuples autochtones pygmées d'Itombwe ;
- La Réserve naturelle d'Itombwe, ainsi créée, ne permet plus aux peuples autochtones pygmées d'Itombwe de jouir pleinement des ressources naturelles ligneuses et non ligneuses que leur terre renferme par crainte des interdictions énoncées et prévues dans l'acté créateur de celle-ci ;
- Le manque de participation, pour les peuples autochtones d'Itombwe, à la définition des priorités et des stratégies de mise en valeur, d'utilisation et de contrôle de leur terre et des ressources naturelles que celle-ci renferme ;
- Le manque de la consultation des pouvoirs étatiques (Etat, province et entités territoriales décentralisés d'Itombwe) concernant les décisions importantes engageant les peuples autochtones pygmées d'Itombwe en vue d'obtenir préalablement leur consentement libre et informé avant toute mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources naturelles sur la terre qu'ils possèdent, occupent et utilisent traditionnellement ;
- L'inexistence, depuis la création de la Réserve naturelle d'Itombwe jusqu'à ce jour, d'un cahier des charges pour les peuples autochtones pygmées concernant les réels bénéfices de leur droit à la terre et des ressources qu'elle renferme ;
- Le non-respect des us et coutumes des peuples autochtones pygmées d'Itombwe lors de l'érection de leur terre et toutes les ressources que celle-ci en réserve naturellement protégée.

De manière simplifiée, la terre des peuples autochtones pygmées d'Itombwe se heurte, comme l'indique Jean-Claude BRUNEAU, sur un fond d'un flou juridique[117] ; car, si le sol et le sous-sol appartiennent à l'Etat, deux régimes coexistent *de facto* : celui de la concession, en ville et dans les grandes concessions agricoles, minières ou forestières ; et partout ailleurs celui des terres domaniales relevant des règles coutumières[118]. C'est dans cette dernière optique que se situe la terre des peuples autochtones pygmées d'Itombwe sur laquelle se trouve érigée la Réserve naturelle d'Itombwe avec plusieurs restrictions et interdictions.

4. L'écartement de l'acte créateur de la Réserve naturelle d'Itombwe des règles juridiques de création des aires protégées en RD Congo

Avant de dégager l'écartement de l'acte créateur de la Réserve naturelle d'Itombwe des règles juridiques de la création des aires protégées, précisons d'abord que la nécessité de la conservation de la nature est une idée ancienne ; elle est apparue à diverses sociétés humaines culturellement fortes éloignées, mais il ne s'est pas toujours agi d'atteindre le même but. PLATON était pour la protection des arbres pour des raisons esthétiques et écologiques ; les forêts règlent pour lui le cycle de l'eau et protègent le sol contre l'érosion. Alors on pensait que la conservation était un moyen trouvé par une élite de jouir de la beauté de la nature et des ressources[119].

En ce qui concerne le cas de la Réserve naturelle d'Itombwe, le législateur précise que c'est pour des raisons scientifiques et la conservation de la faune et de la flore sauvages que celle-ci est érigée. Mais, est-t-elle que l'acte l'ayant érigé s'écarte des règles de l'art dans l'érection des forêts en aires protégées et sur cette terre érigée en aire protégée se trouvent habités les peuples autochtones pygmées qui la possèdent, l'occupent et l'utilisent traditionnellement. En effet, l'arrêté ministériel ayant érigé la Réserve naturelle d'Itombwe n'avait pas tenu compte des règles cardinales relatives à la création des aires protégées en RD Congo. Cet acte création s'écarte de loin de la procédure légale normale voulue pour ériger un espace forestier en une réserve intégralement protégée.

117 JC BRUNEAU, « Enjeux fonciers à risques au Congo (RDC) : contexte théorique et pratiques déviantes » in Les Afriques dans le monde, Université Paul Valery Montpellier 3, 2012, p. 1.

118 *Ibidem*.

119 G. DE LANDSHEERE, 1975, p. 58.

On observe des irrégularités de forme et de fond de l'arrêté ministériel n° 038/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 11 octobre 2006 portant création d'une réserve naturelle dénommée « Réserve naturelle d'Itombwe ». Parlant de l'irrégularité relative à la forme, on constate bien que cet acte créateur de la Réserve naturelle d'Itombwe s'écarte bien des formes légales de création des aires protégées en RD Congo. La Réserve naturelle d'Itombwe avait été créée par le Ministre ayant l'environnement et les forêts dans ses attributions ; ce qui n'est pas sa compétence, car celle-ci est réservée au Président de la République.

A ce stade, la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier dispose que : « Dans chaque province, les forêts sont classées suivant la procédure fixée par décret du Président de la République. Le classement s'effectue par arrêté du Ministre après avis conforme du conseil consultatif provincial des forêts concernées, fondé sur la consultation préalable de la population riveraine. *Toutefois, la création des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux et des secteurs sauvegardés relèvent de la compétence du Président de la République* »[120]. En analysant le contenu de cette disposition de la loi relative au Code forestier on peut conclure que cette réserve ayant été érigée est censée n'être jamais existée ; toutefois, il faut une procédure légale en vue de procéder en annulation de son acte juridique de création.

5. Les péripéties ayant jalonné la création de la Réserve naturelle d'Itombwe

Après avoir relevé ci-dessus l'irrégularité juridique ayant entouré la création de la Réserve naturelle d'Itombwe, il convient maintenant de mentionner certaines péripéties qui l'ont émaillé en ce qui concerne la consultation et la participation des peuples autochtones pygmées d'Itombwe dans tous les stades de création. Dans ce cas, l'analyse du droit à un consentement libre, informé et préalable ainsi que le droit de participation des peuples autochtones pygmées d'Itombwe s'avère indispensable à ce niveau.

Ainsi, les peuples autochtones pygmées d'Itombwe commencent à être associés dans cette procédure de création de la Réserve naturelle d'Itombwe vers les années 2005. En lisant le préambule de l'arrêté ministériel n° 038/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 11 octobre 2006 portant création d'une réserve naturelle dénommée « Réserve naturelle d'Itombwe », on constate d'abord qu'un arrêté du Gouverneur de Province du Sud-Kivu avait déjà un acte juridique de protection de la faune et de la flore sauvages des massifs d'Itombwe sans consentement libre,

120 Art. 15 de la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier.

informé et préalable des peuples autochtones pygmées d'Itombwe. Ledit acte est un arrêté du gouverneur n° 01/008/CAB/GP-SK/98 du 25 février 1998 portant mesure de sauvegarde de la faune et de la flore des Monts Itombwe.

Ensuite, on constate que le ministre ayant créé la Réserve naturelle d'Itombwe précise qu'il y avait eu un consentement libre, informé et préalable[121] des peuples autochtones pygmées, ce qui, sur le terrain, s'avère non avéré[122].

B. L'effet négatif de l'érection des forêts d'Itombwe en aire protégée sur le droit à la terre des peuples autochtones d'Itombwe et, conséquemment, sur d'autres droits de ceux-ci

L'érection de la terre d'Itombwe et les ressources qu'elle renferme en aire protégée entraîne la dépossession de la terre appartenant aux peuples autochtones pygmées pourtant attachés naturellement à celle-ci (1), fait déséquilibrer les droits cultuels des peuples autochtones pygmées d'Itombwe (2), impacte négativement au droit à l'alimentation de ceux-ci (3), sur leur milieu naturel – le logement traditionnel (4) et fait peser lourdement sur le droit du travail et le droit au travail traditionnels reconnus aux peuples autochtones pygmées d'Itombwe (5).

1. L'érection de la terre d'Itombwe en aire protégée entraîne la dépossession de la terre des peuples autochtones pygmées

La création de la Réserve naturelle d'Itombwe présente comme un grand défi naturel et humain et non le moindre celui de la dépossession de terre des peuples autochtones pygmées d'Itombwe. Ces derniers possèdent, occupent et utilisent traditionnellement cette terre depuis plusieurs, depuis leur existence et la transmission des droits coutumiers se transmettant des générations en générations. Les pratiques coutumières renseignent que les générations présentes

121 Lire le préambule de l'arrêté ministériel n° 038/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 11 octobre 2006 portant création d'une réserve naturelle dénommée « Réserve naturelle d'Itombwe » qui précise dans l'une de ses affirmations que : « Vu les sollicitations exprimées par les populations locales pour la conservation des massifs d'Itombwe et le consensus y relatif découlant des déclarations de Kamituga en date du 23 septembre 2005 et de Miki en date du 17 juin 2006 ». Ce qui sur le terrain s'avère non avéré et les populations locales, qui sont des peuples autochtones pygmées des forêts, affirment n'avoir jamais, ni de près ni de loin, participé à de telles déclarations. Ils soutiennent qu'avec cet arrêté ministériel, ayant érigé leurs forêts en aire protégée, que leur terre avait été simplement bradée et qu'ils disposent de plusieurs moyens de procéder à son annulation et de laisser leur terre, possédée, occupée et utilisée traditionnellement, être gérée conformément à leurs us et coutumes.

122 Entretiens avec les peuples autochtones pygmées d'Itombwe en date du 3 au 7 mars 2024.

ou actuelles doivent une gestion orthodoxe et/ou rationnelle en vue de préserver les droits des générations futures. Ainsi alors, en gérant actuellement, les peuples autochtones ont des techniques telles que leur gestion ne puisse pas compromettre les droits des générations futures.

La dépossession de la terre des peuples autochtones pygmées d'Itombwe est constatée par l'acte créateur même de la Réserve naturelle d'Itombwe. Premièrement, tel qu'il a été évoqué ci-haut, cette réserve n'a pas respecté la procédure de création dont la compétence des réserves naturelles intégrales et des parcs nationaux revient au Président de la République[123]. On se demande ainsi si, en érigeant cet espace en réserve naturelle, l'intention n'était simplement celle de déposséder les peuples autochtones pygmées ; le ministre ayant l'environnement et les forêts dans ses attributions n'étant pas compétent pour créer une Réserve naturelle. En second lieu, l'acte créateur lui-même évoque cette dépossession de la terre des peuples autochtones pygmées d'Itombwe en ce sens qu'il prévoit que : « Considérant que l'espace géographique retenu pour la création d'une réserve naturelle dans le massif regorge de plusieurs espèces fauniques et floriques exceptionnelles qui nécessitent, de ce fait, d'être conservées d'une façon durable »[124].

Dans ce domaine d'accès à terre, il faut préciser que les peuples des forêts que sont les peuples autochtones pygmées sont dans une situation de marginalisation. C'est ainsi que certains auteurs soulignent que « en Afrique des Grands Lacs, les inégalités en termes de l'accès, du contrôle et de l'utilisation des ressources, la terre en l'occurrence, touche généralement les peuples des forêts et les femmes paysannes. Ces inégalités ont été progressivement instituées à travers la mise en place des règles de gestion foncière discriminatoires par rapport à ces deux catégories sociales.

Certains facteurs déterminants de ces inégalités résultent avant tout d'une construction normative, politique ou culturelle avant d'être économique »[125]. Se fondant sur la construction normative et politique, notons que « au fil des évolutions politiques et historiques qui ont vu l'affirmation de plusieurs droits coutumiers selon les identités culturelles des peuples, les

123 Lire l'article 15 de la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier.

124 Lire le préambule de l'arrêté ministériel n° l'arrêté ministériel n° 038/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 11 octobre 2006 portant création d'une réserve naturelle dénommée « Réserve naturelle d'Itombwe ».

125 EURAC (Réseau Européen pour l'Afrique Centrale), Terre, Développement et conflits dans la région des Grands-Lacs, Décembre 2017, p. 17.

peuples autochtones ont été simplement assujettis à la coutume générale dominante »[126]. Sous cet angle, les peuples autochtones pygmées d'Itombwe ne sont pas épargnés de ce fléau.

On observe ici que les décideurs politiques reconnaissent que, sur cet espace géographique d'Itombwe, il y a des espèces fauniques et floristiques exceptionnelles, mais font fi de l'existence des peuples autochtones pygmées qui, pourtant, sont ceux qui entretiennent, gardent et exploitent ces espèces évoquées. Ce qui prouve clairement que la dépossession est bel et bien confirmée. On note « par ailleurs, la législation sur la conservation de la nature, au demeurant éparse, instaure une gestion domaniale, restrictive et exclusive des populations locales. Elle véhicule une logique policière à travers des prohibitions et sanctions qu'elle impose aux rapports des particuliers aux aires protégées et induit de ce fait une dualisation d'intérêts. La résistance à cette logique étatique de conservation se manifeste par des prélèvements illicites. Il s'ensuit une forte conflictualité entre les communautés paysannes avoisinantes et les instances de gestion de ces aires »[127]. La Réserve naturelle d'Itombwe créée en 2006 se trouve, à l'heure actuelle, dans cette optique de conflictualité entre les peuples autochtones pygmées d'Itombwe et les instances de gestion de cette aire protégée.

2. La création de la Réserve naturelle d'Itombwe fait déséquilibrer les droits culturels et cultuels des peuples autochtones pygmées d'Itombwe

Les droits culturels des peuples autochtones pygmées, comme nous l'avons si bien évoqué dans les pages précédentes, constituent des biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui sont protégés et promus par les lois de la République ; il y aussi les sites sacrés des peuples autochtones pygmées pour la préservation de leurs savoirs et cultures traditionnels ; etc. Il s'avère impérieux de noter que les droits culturels des peuples autochtones pygmées d'Itombwe se trouvent être déséquilibrés par la création de la Réserve naturelle d'Itombwe, car il s'ensuit que ces peuples, une fois déplacés sur la terre d'Itombwe, ne peuvent pas être à même de se déplacer avec leurs biens culturels qui, du reste, sont sacrés.

Il se remarque que les sites et monuments historiques des peuples autochtones pygmées d'Itombwe ne peuvent pas être déterrés en vue de les amener dans un milieu naturel qui n'est

126 J-L ACQUIER, Le Burundi, Marseille, Ed. Les Parenthèses, 1986, p. 24.

127 I. OTSHUDI ONA, « La gestion domaniale des terres rurales et des aires protégées au Sud-Kivu : aspects juridiques et pratiques d'acteurs » in Annuaire Afrique des Grands Lacs, 2007-2008, pp. 417-418.

pas le leur ; ceux-ci ayant été prévus pour le milieu d'Itombwe. Aussi, leurs lieux des cultes et des rituels traditionnels restent totalement sacrés au point que les forêts d'Itombwe constituent des sanctuaires privilégiés pour ceux d'Itombwe. Ceux-ci soutiennent qu'ils ne sont pas en mesure de délocalisés de tels lieux, biens qu'immatériels, qui sont aussi sacrés comme d'autres biens matériels[128]. Il s'observe ainsi qu'une identité qui leur est propre est reconnue aux peuples autochtones pygmées de la RD Congo, en général et ceux d'Itombwe, en particulier ; ce qui témoigne leur volonté à vivre et à exister selon leurs valeurs culturelles qui les distinguent.

Avec cette création de la Réserve naturelle d'Itombwe, on observe plutôt la tendance vers une acculturation forcée des peuples autochtones pygmées d'Itombwe. On voudrait bien les pousser à l'abandon total de leurs cultures afin de les amener à adopter une culture qui n'est pas la leur, qui celle des peuples bantous vivant aux alentours de la Réserve naturelle d'Itombwe ainsi créée. Roger Bastide note que pour ce qui est de l'acculturation forcée, les cultures jugées inférieures à la civilisation occidentale sont pressées d'abandonner leurs institutions, leurs idoles et l'ensemble de leurs « mauvaises habitudes » afin de se donner les moyens de partager le bonheur de l'occident. Les collectivités concernées par ce processus voient les traits qui fondent leur identité menacée de disparition. Les individus qui les composent sont réduits à la condition de serf, taillables et corvéables à la merci, après avoir été dépossédés de leurs biens[129]. Telle est la situation dans laquelle se trouvent les peuples autochtones pygmées d'Itombwe.

3. La Réserve naturelle d'Itombwe créée impacte négativement au droit à l'alimentation des peuples autochtones pygmées d'Itombwe

Comme il a été souligné précédemment, l'alimentation des peuples autochtones pygmées est constituée des produits forestiers, dont les composants de la faune et de la flore sauvages qui proviennent des activités de chasse, de la cueillette et du ramassage. Force est de noter que pour les peuples autochtones d'Itombwe, l'érection de leurs forêts impacte très négativement à leur droit à l'alimentation. Ils ne parviennent plus à mener des activités dans l'aire protégée qu'est la Réserve naturelle d'Itombwe[130].

128 Entretiens réalisés avec les peuples autochtones pygmées d'Itombwe en date du 3 au 7 mars 2024.
129 R. BASTIDE, Anthropologie appliquée, Paris, Payot, 1971, p. 58.
130 Lire les interdictions établies dans l'acte créateur de la Réserve naturelle d'Itombwe.

4. L'érection des forêts d'Itombwe en aire protégée impacte négativement sur le milieu naturel des peuples autochtones d'Itombwe

Pour avoir un logement, les peuples autochtones pygmées ont recours aux forêts ; c'est de là qu'ils tirent les matériaux de construction. Leurs habitations, de nature modeste et traditionnelle, sont constituées des feuilles et des sticks des forêts.

5. La Réserve naturelle d'Itombwe créée fait peser lourdement sur le droit du travail et le droit au travail traditionnels des peuples autochtones pygmées d'Itombwe

Dans les pages précédentes, il a été relevé que l'émancipation et la reconnaissance politiques des peuples autochtones pygmées devraient leur être reconnues afin de participer à la vie politique et être représentés dans les instances des prises des décisions importantes engageant la vie de la nation congolaise. Mais, il n'en est pas le cas ; ces peuples sont abandonnés à leur triste sort. Par cette situation, ils sont sans emploi dans la plupart des cas. Il faut souligner, en outre, que les peuples autochtones pygmées des forêts d'Itombwe considéraient leurs activités génératrices des revenus comme constituant leur propre droit au travail et leur droit du travail. Ainsi, avec l'érection des forêts d'Itombwe en aire protégée, leurs activités ne trouvent plus des matières premières, car c'est dans ces forêts que celles-ci provenaient[131].

Actuellement, les peuples autochtones pygmées d'Itombwe connaissent de sérieuses difficultés à avoir de l'emploi digne et approprié dans la société.

§2. Présentation des enquêtes réalisées à Itombwe au sujet de la dépossession de la terre des peuples autochtones pygmées, leur effet paradoxal avec l'inflation législative dans le domaine de la protection de la nature et leur corrélation directe avec la loi de 2022

A. La présentation du rapport d'enquête

1. Le prélude de l'enquête

La création des aires protégées est souvent présentée comme une démarche essentielle pour la préservation de la biodiversité. Toutefois, dans plusieurs contextes africains, notamment en RD. Congo, ces initiatives se heurtent aux droits ancestraux des peuples autochtones, dont les pygmées. Ce rapport rend compte d'une enquête de terrain menée auprès de 100 personnes issues des communautés vivant dans et autour de la Réserve naturelle d'Itombwe (RNI), afin d'évaluer l'impact de cette aire protégée sur leur droit à la terre.

131 Entretiens réalisés avec les peuples autochtones pygmées d'Itombwe en date du 3 au 7 mars 2024.

2. Les objectifs de l'enquête

- Evaluer l'impact de la Réserve Naturelle d'Itombwe sur l'accès à la terre des peuples autochtones pygmées ;
- Recueillir les perceptions des communautés locales concernées sur les processus de création et de gestion de la Réserve ;
- Identifier les formes de compensation reçues ou les attentes des communautés ;
- Formuler des recommandations pour une meilleure prise en compte des droits autochtones dans les politiques de conservation.

3. La méthodologie de l'enquête

- Zone ciblée : Territoires de Mwenga et de Fizi ;
- Echantillon : 100 personnes, hommes et femmes, de plus de 18 ans ;
- Méthode : entretiens semi-structurés, questionnaires, observations directes ;
- Langues utilisées : Français, Swahili, Mashi ;
- Durée de l'enquête : 15 jours, juillet 2024 ;
- Equipe : 4 enquêteurs locaux formés et supervisés.

B. Les résultats de l'enquête et compilation

1. Consultation préalable

- 78 % des enquêtés déclarent n'avoir pas été consultés avant la création de la réserve ;
- Seuls 22 % affirment avoir reçu une information ou une consultation, souvent incomplète.

2. Accès à la terre

- 50 % des répondants affirment avoir perdu l'accès total à leurs terres ancestrales ;
- 30 % y ont encore un accès limité, tandis que 20 % disent y accéder partiellement.

3. Déplacements (délogements) forcés

- 61 % des personnes ont été déplacées ou contraintes d'abandonner une partie de leurs terres.

4. Activités principales affectées

- Agriculture : 45 % ;
- Cueillette : 28 % ;
- Chasse : 22 % ;
- Autres : 5 % ;

 Ces activités, toutes liées à la forêt et à la terre, sont directement impactées par la restriction d'accès à l'aire protégée.

6. Respect des droits coutumiers

- 65 % estiment que leurs droits ne sont pas respectés ;
- 18 % pensent que la Réserve naturelle d'Itombwe prend en compte leurs droits ;
- 17 % sont partagés ou incertains.

7. Compensation et accompagnement

- 88 % des personnes interrogées affirment n'avoir reçu aucune compensation ou accompagnement ;
- 12 % mentionnent un soutien ponctuel d'ONG, mais jugé insuffisant.

8. Synthèse des données brutes :

Questions clés	**Oui (%)**	**Non (%)**	**Partiellement/Autre (%)**
Informé ou consulté avant la création de la Réserve naturelle	22 %	78 %	-
Accès actuel à la terre ancestrale	30 %	50 %	20 %

Perte ou déplacement à cause de la Réserve naturelle	61 %	39 %	-
Activités principales sur la terre	-	-	▪ Agriculture (45 %) ▪ Cueillette (28 %) ▪ Chasse (22 %) ▪ Autres (5 %)
La Réserve respecte vos droits coutumiers	18 %	65 %	17 %
Compensation reçue (Etat ou ONG)	12 %	88 %	-
Propositions des communautés	▪ Reconnaissance légale ; ▪ Retour aux terres ancestrales ; ▪ Cogestion de la Réserve ; ▪ Compensation ; ▪ Dialogue.		

C. Les conséquences pour les peuples autochtones pygmées d'Itombwe

Ces chiffres ci-haut présentés proviennent d'une enquête de terrain menée en juillet 2024 auprès de 100 membres des communautés autochtones dans la zone de la Réserve naturelle d'Itombwe. Les conséquences de la création de la RNI sont énormes pour ces communautés ont voici :

- L'exclusion du processus de création ;
- La perte d'accès aux terres, de moyens de subsistance (l'agriculture, la cueillette et la chasse) ;
- Les déplacements involontaires ;
- L'insécurité alimentaire et la pauvreté accrue ;
- L'érosion culturelle et identitaire ;

- L'exclusion des mécanismes de gestion environnementale.

D. Propositions des communautés autochtones pygmées

Les répondants (communautés des peuples autochtones pygmées) formulent des revendications claires :

- La reconnaissance légale des droits fonciers coutumiers ;
- La cogestion de la réserve avec les populations locales ;
- Les compensations équitables pour les terres perdues ;
- Le retour partiel sur les terres ancestrales ou l'accès à des zones d'activités traditionnelles ;
- L'ouverture d'un dialogue inclusif et permanent entre autorités, ONG et communautés locales ou peuples autochtones pygmées.

E. Analyse et interprétation

Les résultats montrent un déséquilibre important entre les objectifs environnementaux et les droits humains des populations autochtones. La marginalisation des peuples autochtones pygmées dans les décisions liées à la conservation génère des conflits, accentue leur pauvreté et compromet les efforts de conservation eux-mêmes.

Le manque de consultation et de compensation démontre une application incomplète des normes internationales telles que la Déclaration des Nations-Unies sur les Droits des peuples Autochtones (2007) ou encore la Convention 169 de l'OIT.

Ainsi donc, la situation des peuples autochtones pygmées dans la Réserve Naturelle d'Itombwe illustre les défis majeurs posés par une conservation excluante. Pour une garantir une protection durable de la biodiversité, il est impératif de respecter les droits fonciers des communautés locales et d'intégrer ces dernières dans les mécanismes de gouvernance des aires protégées. Pour ces peuples autochtones pygmées, la justice foncière et les droits autochtones soient placés au cœur des politiques environnementales. La biodiversité ne peut être préservée durablement que si les droits des peuples qui en prennent soin sont respectés.

CONCLUSION PARTIELLE

Au terme du deuxième chapitre de la présente recherche, il convient de mettre en relief les points essentiels qui le caractérisent.

D'une manière synthétique, le constat est que le respect du droit à la terre et aux ressources naturelles des peuples autochtones pygmées conditionne également le respect d'autres droits leur appartenant. Il s'agit d'abord du droit d'accéder à leurs sites culturels et cultuels sacrés et religieux ; du droit à leurs activités sociales et économiques exercées de manière traditionnelle ou adaptées aux modes de vie et aux technologies modernes.

Ensuite il est question du droit à la protection contre les évictions forcées ; du droit au consentement libre, informé et préalable ; du droit à l'auto-détermination ; du droit à un niveau de vie suffisant ; du droit à l'alimentation ou à une nourriture suffisante ; du droit à un logement suffisant ; du droit à la santé et du droit de participer à la vie culturelle.

Tous ces droits susvisés se trouvent mis à mal lorsqu'il y a dépossession des terres et des ressources naturelles des peuples autochtones pygmées ; et ceux des forêts d'Itombwe en sont des victimes vouées à un péril incommensurable.

CHAPITRE III

PERSPECTIVES D'AVENIR POUR UNE EFFECTIVITE DU DROIT A LA TERRE DES PEUPLES AUTOCHTONES PYGMEES D'ITOMBWE EN RD CONGO

En termes des perspectives, il importe d'appliquer, d'abord, la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo (Section 1) et, ensuite, revoir les textes légaux pluriels régissant la terre et les droits des peuples autochtones pygmées en droit positif congolais (Section 2) en vue d'envisager un autre mode de conservation des forêts d'Itombwe.

Section 1. Nécessité d'appliquer la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo.

Appliquer cette loi sur les droits des peuples autochtones pygmées pourrait faciliter l'effectivité du droit à la terre de ces peuples. Pour cette section, il s'indique de présenter ladite loi (§1) et de mentionner les motifs qui commandent son application effective (§2).

§1. Présentation de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo

A. Le cadre juridique d'adoption de la loi portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo

La loi protégeant et promouvant les droits des peuples autochtones pygmées n'est pas ancienne. C'est une loi qui date du 15 juillet 2022. Il s'agit de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées. Par ailleurs, bien avant cette loi, la RD Congo avait déjà ratifié et adhéré à plusieurs conventions et traités internationaux qui protègent les droits de ces peuples. Il s'agit de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; de la Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones pygmées, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; du Pacte international

relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; de la Convention sur la diversité biologique ; de la Convention pour l'élimination de toutes formes sur la discrimination sociale ; la Convention sur l'abolition de l'esclavage et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples[132].

C'est en se conformant à tous ces instruments juridiques internationaux auxquels la RD Congo a souscrit librement que le législateur congolais a doté l'arsenal juridique congolais d'un cadre juridique spécifique particulièrement adapté pour déterminer les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la promotion des pygmées en tant que groupe autochtone vulnérable[133].

B. La spécificité du droit à la terre prévue par la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées

Le droit à la terre est utilisé dans la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo sous le format de l'expression : « Droit à la terre et aux ressources naturelles ». Il s'agit de tout un chapitre composé de sept articles que le législateur congolais a réservé à cette matière.

Ainsi, dans le cadre de circonscrire cette partie, nous allons définir légalement la propriété de l'Etat congolais sur le sol et le sous-sol congolais et situer la place du droit à la terre des peuples autochtones pygmées (1) ; définir juridiquement les attributs de la possession, de l'occupation et de l'utilisation des terres et des ressources naturelles qu'ont les peuples autochtones pygmées en RD Congo (2) ; donner la compréhension juridique du consentement libre, informé et préalable des peuples autochtones pygmées en RD Congo au sujet des terres et des ressources naturelles (3) et parler des avantages résultant de l'exploitation commerciale des terres et ressources naturelles des peuples autochtones pygmées en RD Congo (4).

132 Lire l'exposé des motifs de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo.

133 Lire l'exposé des motifs de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo. Cette exigence de la conformité de l'arsenal juridique relatif aux droits des peuples autochtones pygmées est justifiée conformément aux articles 51 et 123 point 16 de la Constitution de la RD Congo.

1. La définition légale de la propriété de l'Etat congolais sur le sol et le sous-sol congolais et la place du droit à la terre des peuples autochtones pygmées

Plusieurs textes de loi soutiennent que le sol et le sous-sol appartiennent à l'Etat. Ainsi, il se pose une question de savoir ce qu'on peut retenir de l'harmonie entre une disposition constitutionnelle ou légale qui évoque la propriété de l'Etat sur le sol et le sous-sol et, en même temps, une autre qui consacre le droit à la terre et aux ressources naturelles des peuples autochtones pygmées en RD Congo.

Avant de répondre à cette interrogation, il convient de présenter les dispositions juridiques qui consacrent la propriété de l'Etat congolais sur le sol et le sous-sol. La Constitution de la RD Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution dispose que : « l'Etat exerce une souveraineté permanente sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental. Les modalités de gestion et de concession du domaine de l'Etat visé à l'alinéa précédent sont déterminées par la loi »[134].

La loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, quant à elle, dispose que : « le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat. Le patrimoine foncier de l'Etat comprend un domaine public et un domaine privé. Le domaine public foncier de l'Etat est constitué de toutes les terres qui sont affectées à un usage ou à un service public. Toutes les autres terres constituent le domaine privé de l'Etat. Elles sont régies par la présente loi et ses mesures d'exécution.

Des lois particulières d'aménagement et d'équipement du territoire, d'investissements concertés et de promotions immobilières peuvent, pour des parties des terres qu'elles déterminent, organisent des procédures particulières de gestion »[135]. La loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature dispose que : « L'Etat exerce une

134 Art. 9 de Constitution de la RD Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution.

135 Art. 53 à 56 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980.

souveraineté permanente sur les ressources naturelles[136], biologiques et génétiques, les écosystèmes, les sites et monuments naturels situés sur le territoire national. Il protège et promeut également les savoirs traditionnels[137] associés aux ressources biologiques et génétiques et détenus sous la forme orale, documentaire ou autres. L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée en assurent, dans les limites de leurs compétences respectives, la conservation et veillent à leur gestion durable »[138].

Pour la loi n° 11/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, on trouve une référence évoquant le concept de « *terres forestières* ». Cette loi dispose que : « le Code forestier est l'ensemble des dispositions régissant le statut, l'aménagement, la conservation, l'exploitation, la surveillance et la police des forêts et des terres forestières »[139]. En parlant des terres forestières dans cette disposition légale, le législateur congolais ne les a pas définies ; pourtant lorsqu'on analyse bien l'expression « *terres forestières* », on constate que les terres forestières font également partie des terres que les peuples des forêts – peuples autochtones pygmées de la RD Congo – possèdent, occupent et utilisent d'après leurs us et coutumes.

A ce sujet, lorsqu'on voudrait savoir la place du droit à la terre des peuples autochtones pygmées, on remarque que le Code forestier congolais et la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées ont déjà tout tranché lorsque, pour le premier, on dispose que : « les arbres situés dans un village ou son environnement immédiat ou dans un champ collectif ou individuel sont la propriété collective du village ou celle de la personne à laquelle revient le champ »[140]. La loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 sur les droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo abonde dans le même sens lorsqu'elle prévoit que : « Sans préjudice des droits de propriété de l'Etat sur le sol et le sous-sol, les peuples autochtones pygmées ont droit aux terres et aux ressources naturelles qu'ils

136 Se rappelant que les « ressources naturelles : tout produit fourni par la nature et pouvant servir de moyen d'existence à une population ou à une nation. Il s'agit notamment des ressources en terre, des ressources en eau, des ressources forestières, de l'air et des espèces de faune et de flore sauvages ». Cette disposition se trouve à l'article 2 point 42 de la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

137 Les « savoirs traditionnels : ensemble de connaissances, savoir-faire et représentation des communautés locales ayant une longue histoire avec les milieux naturels en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique » prévus à l'article 2 point 43 de la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

138 Art. 3 de la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

139 Art. 3 de la loi n° 11/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier congolais.

140 Art. 9 al. 1er du Code forestier congolais.

possèdent, occupent ou utilisent, conformément à la loi en vigueur. Aucune délocalisation, ni réinstallation ne peut se faire sans consentement libre, informé et préalable des concernés, moyennant indemnisation juste et équitable. Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terre et des ressources équivalentes par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée. En cas de cessation de l'objet de l'expropriation, ces derniers gardent la priorité de retour sur leurs anciennes terres »[141].

Avec toutes ces dispositions juridiques congolaises présentées et analysées, on trouve que les peuples autochtones pygmées de la RD Congo ont droit à la terre et aux ressources naturelles en RD Congo. Une précision claire et nette est donnée par la disposition de cette loi sus évoquée en ces termes : « l'Etat accorde reconnaissance et protection juridique aux terres et aux ressources que les peuples autochtones pygmées possèdent, occupent et utilisent traditionnellement. Cette reconnaissance se fait dans le respect des us et coutumes des peuples concernés »[142].

2. Définition juridique de la possession, de l'occupation et de l'utilisation des terres et des ressources naturelles des peuples autochtones pygmées en RD Congo

Que peut-on entendre par la possession, l'occupation et l'utilisation des terres des peuples autochtones pygmées en RD Congo ? Cette question, comme point de départ de notre réflexion pour dégager la définition de tous ces trois concepts d'après les textes légaux en vigueur, trouve son origine dans la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, dite loi foncière, lorsqu'elle dispose que : « les terres occupées par les communautés locales sont celles que ces communautés habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque – individuelle ou collective – conformément aux coutumes et usages locaux »[143].

141 Art. 42 de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo.

142 Art. 48 de cette même loi.

143 Art. 388 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980.

Dans cette disposition de la loi dite foncière, on emploie les termes « *habiter, cultiver et exploiter* ». Il est admis qu'on ne peut pas habiter, cultiver ou exploiter la terre qu'on ne possède pas, qu'on n'occupe pas ou qu'on n'utilise pas. C'est alors que la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées parle, quant à elle, des termes : « posséder, occuper et utiliser »[144]. En effet, cette loi ne définit pas ces termes, elle se limite à les évoquer sans pour autant en donner le contenu ; ce qui prête à confusion pour certains qui veulent toujours déposséder les peuples autochtones pygmées de leurs terres. La possession est une maîtrise de fait exercée sur une chose corporelle et correspondante, dans l'intention du possesseur, à l'exercice d'un droit réel. S'oppose à la détention, laquelle implique la reconnaissance du droit d'autrui, bien qu'elle soit identique à la possession dans sa manifestation extérieure (fermier par exemple)[145]. L'occupation est un mode d'acquisition de la propriété par la prise de possession d'une chose n'appartenant à personne[146]. L'utilisation, quant à elle, n'est pas souvent reprise par les définitions des vocabulaires et lexiques juridiques ; à la place de celle-ci, on y met « *usage* ».

Ce dernier concept signifie « droit réel principal, démembrement du droit de propriété, qui confère à son titulaire, l'usager, le droit d'utiliser la chose et d'en percevoir les fruits mais les limites de ses besoins et de sa famille »[147]. La définition de ces trois concepts démontre bien que les peuples autochtones pygmées de la RD Congo en général et ceux d'Itombwe en particulier ont le droit de propriété à la terre et aux ressources naturelles qu'ils possèdent, occupent et utilisent traditionnellement.

3. Signification juridique du consentement libre, informé et préalable des peuples autochtones pygmées en RD Congo au sujet des terres et ressources naturelles

A quel moment les peuples autochtones pygmées de la RD Congo peuvent-ils évoquer leur consentement libre, informé et préalable en matière des terres ? Avec cette question, la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 donne des précisions lorsqu'elle dispose que : « aucune délocalisation,

144 Lire les dispositions des articles 42 et suiv. de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo.

145 R. GUILLIEN et J. VINCENT (sous la direction de), Lexique des termes juridiques, 12ème éd., Paris, Dalloz, 1999, pp. 400-401.

146 *Idem*, p. 365.

147 *Idem*, p. 533.

ni réinstallation ne peut se faire sans consentement libre, informé et préalable des concernés, moyennant indemnisation juste et équitable »[148].

Autrement dit, il n'est pas admis que les peuples autochtones pygmées soient dépossédés de leurs terres et de leurs ressources naturelles sans leur consentement libre, informé et préalable. Mais, malheureusement, ce qui se fait dans la pratique dénote le contraire, surtout dans le cas d'étude de la Réserve naturelle d'Itombwe. Cette Réserve naturelle qui a été d'abord créer illégalement dont la procédure est entachée de plusieurs irrégularités, la loi requiert qu'une Réserve naturelle soit créée par le Président de la République. Il y a donc lieu de souligner qu'une telle Réserve créée illégalement ne pourrait, en aucune manière, requérir le consentement libre, informé et préalable des peuples autochtones pygmées d'Itombwe.

4. Les avantages résultant de l'exploitation commerciale des terres et ressources naturelles des peuples autochtones pygmées en RD Congo

Les terres et les ressources naturelles des peuples autochtones pygmées peuvent être exploitées sur le plan économique ou commercial. Dans cette optique, les peuples autochtones pygmées ont le droit de bénéficier des avantages offerts par cette exploitation et ce conformément à la loi relative aux droits des peuples autochtones pygmées qui dispose que : « les peuples autochtones pygmées ont le droit de bénéficier des avantages adaptés, résultant de l'exploitation commerciale par un tiers, des terres et des ressources qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, sur base d'un cahier des charges »[149].

§2. Les motifs justifiant l'application de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées concernant le droit à la terre et aux ressources naturelles des peuples autochtones pygmées d'Itombwe

Plusieurs raisons justifient l'application de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo et, par voie de conséquence, en faveur de ceux d'Itombwe. Dans le cadre de cette étude, nous avons scindé ces raisons et/ou motifs en deux dont les motifs découlant de la loi elle-même en faveur des peuples

148 Art. 42 al. 2 de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo.

149 Art. 47 de la même loi.

autochtones pygmées d'Itombwe (A) et les motifs humanistes en faveur des peuples autochtones pygmées des forêts d'Itombwe (B).

A. Les motifs découlant de la loi elle-même en faveur des peuples autochtones pygmées d'Itombwe

Les motifs qui concourent à l'application de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo pour le cas du droit à la terre de ceux-ci sont justifier premièrement par cette loi même. En effet, le législateur congolais en protégeant et promouvant le droit à la terre de ces peuples voudrait que ces derniers puissent jouir pleinement de leurs terres (1), puissent récupérer les terres qui leur appartenaient mais dépossédées sans indemnité juste et équitable (2).

1. La nécessité de la jouissance pleine des terres et ressources pour les peuples autochtones pygmées d'Itombwe

La jouissance est une utilisation d'une chose dont on perçoit les fruits[150]. En effet, revenant sur le concept « jouissance » et sa définition sus précisée, on remarque bien que la vie des peuples autochtones pygmées d'Itombwe était pratiquement celle de jouissance de leurs forêts et tout ce que celles-ci renferment. Ainsi, la chasse, la cueillette, la pêche et autres constituent des attribuent de la jouissance pour les peuples autochtones pygmées d'Itombwe. Avec l'érection de ces forêts en aire protégée plusieurs interdictions à l'intérieur de la Réserve naturelle d'Itombwe[151] sont faites pour toutes les activités de nature humaine allant jusqu'à incriminer pareils actes.

Or, il convient de noter que tous ces attributs de la jouissance sus détaillés sont ceux qui faisaient que ces peuples autochtones pygmées d'Itombwe puissent être dans les conditions de vie acceptables. Et donc la création de la Réserve naturelle d'Itombwe a mis fin à la jouissance des terres et des ressources naturelles des peuples autochtones pygmées d'Itombwe[152].

[150] R. GUILLIEN et J. VINCENT, Op. cit., p. 301.
[151] Art. 3 de l'arrêté ministériel n° 038/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 11 octobre 2006 portant création d'une réserve dénommée : « Réserve naturelle d'Itombwe ».
[152] Entretiens réalisés en date du 3 au 7 mars 2024.

Il importe alors de préciser que face à cette réalité, la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo trouve une solution et précise la non-jouissance des terres et des ressources naturelles des peuples autochtones pygmées en RD Congo en général est la résultante de leur sous-représentation dans les instances publiques et surtout de prises des décisions. Cette loi dispose que : « sous représentés dans les instances publiques de conception des politiques nationales, les pygmées ne jouissent pas pleinement des terres qu'ils occupent ainsi que des ressources qu'elles renferment »[153].

Ainsi, il serait souhaitable que les peuples autochtones pygmées d'Itombwe puissent s'organisent coutumièrement, avoir un chef d'entité pour leur terre d'Itombwe et jouir pleinement de cette terre comme il en est indiqué dans la loi sus précisée.

2. Nécessité de récupération des terres dépossédées des peuples autochtones pygmées d'Itombwe

En matière juridique, lorsqu'on parle de la *récupération*, on voit beaucoup la matière relative au droit du travail. En droit du travail, la récupération est employée dans le cadre de la « possibilité pour l'entreprise, dans l'hypothèse d'un arrêt collectif de travail pour un motif autre qu'un conflit, d'exiger des salariés de travailler, au cours des semaines suivantes, dans la limite des heures légales qui ont été perdues du fait de l'interruption momentanée d'activité. Les heures de récupération sont rémunérées au taux des heures normales »[154].

Dans le cadre du présent travail, la récupération des terres des peuples autochtones pygmées d'Itombwe signifie simplement que les terres de ces derniers qui ont été dépossédées leur soient retournées. D'ailleurs, le législateur congolais disposant que : « la dépossession de ces terres se fait, le plus souvent, sans prise en compte, de leur existence, ni de leur indemnisation juste, équitable et proportionnelle »[155].

[153] Lire l'exposé des motifs de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo.

[154] R. GUILLIEN et J. VINCENT (Sous la direction de), Op. cit., p. 443.

[155] Lire l'exposé des motifs de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo.

En lisant, et en analysant l'arrêté ministériel ayant érigé les forêts d'Itombwe en aire protégée, on constate qu'aucune indemnisation juste, équitable et proportionnelle n'a été allouée à leur compte ; ce qui rend très difficile leur situation de vie en ces termes : « Les conditions formelles d'accès aux services sociaux de base, notamment, l'éducation, l'habitat, les soins de santé et la justice restent en grande partie en défaveur de ce groupe et l'enfoncent dans un déséquilibre social récusable »[156]. Il importe alors que la terre des peuples autochtones d'Itombwe dépossédée et tout ce qu'elles renferment leur soit restituée.

B. Les motifs humanistes en faveur des peuples autochtones pygmées d'Itombwe

Les motifs humanistes concourant en la récupération de la terre d'Itombwe, sur laquelle est érigée la Réserve naturelle d'Itombwe, font appel aux conditions de vie que traversent les peuples autochtones pygmées après la création de ladite Réserve. Ces conditions sont celles relatives à l'habitat, à l'éducation, aux soins de santé et autres services sociaux de base. Bien avant la création de cette, ces peuples s'approvisionnaient en tout dans leur entité ; ils ne pouvaient pas s'alarmer de quoi que ce soit car toute leur vie et tout ce qui l'entoure était attachée à la terre d'Itombwe et toutes les ressources naturelles qu'elle renferme[157].

Section 2. Nécessité de réviser ou de modifier les textes légaux relatifs à l'environnement, à la conservation de la nature et nécessité d'annuler l'acte créateur de la Réserve naturelle d'Itombwe

Le droit d'occuper, de posséder et d'utiliser la terre est celui que jouissent les communautés locales en général et les peuples autochtones pygmées et plus spécialement ceux d'Itombwe. Il se fait que la définition légale de toutes ces terminologies pose problème et laisse l'ouverture à plus d'un l'intention de se procurer de terres qu'exploitent, d'après les us et coutumes, les communautés locales et, par ricochet, les peuples autochtones pygmées. C'est pourquoi, nous avons donné des clarifications sur ces concepts dans les pages précédentes et nous sommes arrivés sur l'idée que le droit d'occuper la terre, d'après les us et coutumes, pour les peuples autochtones pygmées équivaut, sans ambages, au droit de propriété pour ces derniers.

156 *Ibidem*.

157 Entretiens menés en date du 3 au 7 mars 2024.

Par ailleurs, il se fait observer sur le terrain d'exercice du droit de jouissance du droit à terre pour les peuples autochtones – pygmées – plusieurs enjeux allant dans le sens de déranger et d'énerver très dangereusement ce droit au point que dans plusieurs cas ces peuples ne sont pas suffisamment protégés. Sur leur terre et au-dessus de leur terre se trouvent plusieurs enjeux qui appellent toujours les effets tendancieux de leur dépossession. Les domaines énervant le droit à la terre des peuples autochtones pygmées en général sont le domaine de la conservation de la nature – faune et flore sauvages –, le domaine de la protection des forêts et paysages, le domaine minier, le domaine pétrolier et bien d'autres. Ceux des forêts d'Itombwe ont été énervés par la création de la Réserve naturelle d'Itombwe.

Dans le cadre de cette section, il est question d'abord de présenter et d'analyser la révision et/ ou la modification des textes légaux relatifs à la conservation de la nature, aux forêts et au domaine minier qui touchent le droit à la terre des peuples autochtones pygmées (§1) et, ensuite, d'exposer les idées d'annulation de l'arrêté n° 038/CAB/MIN/ECF-EF/2006 du 11 octobre 2006 portant création d'une réserve naturelle dénommée : « Réserve naturelle d'Itombwe ».

§1. La révision et/ ou la modification des textes légaux relatifs à la conservation de la nature, à la protection des forêts et au domaine minier qui touchent le droit à la terre des peuples autochtones pygmées

Les textes légaux relatifs aux forêts, à la conservation de la faune et de la flore sauvages, au domaine minier, au domaine foncier, au domaine agricole et ainsi que de l'environnement contiennent des développements substantiels qui touchent au droit à la terre revenant aux peuples autochtones pygmées. En effet, la pluralité de tous ces textes font que le droit à la terre revenant aux peuples autochtones pygmées soit considéré comme un bien immobilier sans maître. Dans cette optique, il faudrait qu'il ait révision ou modification de tous ces textes et les arguments pour le faire doivent être alors présentés (A) et en même temps repenser un autre mode de conservation des espèces de faune et de flore sauvages d'Itombwe (B), car elles sont aussi importantes.

A. Arguments en faveur de la révision ou la modification des lois qui touchent le droit à la terre des peuples autochtones pygmées

Les arguments qui concourent à la révision et/ou à la modification des textes légaux en matière forestière, foncière, environnementale, agricole et minière sont ceux d'ordre juridique (1) et d'ordre politique (2).

1. Argument juridique

Historiquement, coutumièrement et juridiquement parlant, les communautés locales définies dans le même format que les peuples autochtones pygmées ont droit de propriété sur la terre en ce que même la Constitution du 18 février 2006 telle que modifié par la loi de 2011 reconnaît le droit à la propriété même acquis conformément à la coutume[158]. Par contre, lorsqu'on les examine attentivement les textes en vigueur, on rencontre à leur sein des dispositions qui mettent à mal cette affirmation et reconnaissance constitutionnelles.

Hormis la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées, les autres textes légaux cités plus haut vont l'encontre de cette réalité et sont orientés vers la méconnaissance du droit à la terre aux peuples autochtones pygmées. Ces textes de loi, nombreux qu'ils soient, ne légifèrent que sur un même fond qui est la *terre*. C'est sur cette dernière qu'il est consacré l'incorporation des espèces de faune et de flore sauvages, les forêts, les activités agricoles, les managements de protection de l'environnement, l'établissement des peuples autochtones et c'est en son dessous – dans le sous-sol – que se trouvent incorporées les mines et les carrières. Ainsi donc, dans le cas d'exploitation de l'un ou l'autre projet traitant de toutes ces questions soulevées, ce ne sont les communautés locales – les peuples autochtones pygmées – qui perdent leurs terres. Le cas le plus vivant étant alors l'étude de cette recherche, la Réserve naturelle d'Itombwe créée dans le format illégal[159].

Tous ces textes de loi constituent un assemblage des dispositions redondantes. A notre avis, ces lois peuvent être englobées dans un seul instrument juridique réglementant toute la matière. Le fait de les séparer dans plusieurs corpus textuels fait que les peuples autochtones pygmées – considérés comme des peuples forestiers – ne soient pas protégés juridiquement sur les terres qu'ils possèdent, occupent et utilisent depuis des générations et conformément à leurs us et coutumes.

[158] Lire l'article 34 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée en 2011.
[159] Voir l'article 15 du Code forestier congolais.

Pour ce faire, et dans le cadre de protéger, de promouvoir et de défendre effectivement le droit à la terre des peuples autochtones pygmées, il faut :

- Réviser ou modifier toutes ces lois ci-haut citées et légiférer sur un seul corpus juridique les englobant ensemble, certaines d'entre se répètent inutilement, d'autres se contredisent et se chevauchent ;
- Rendre conformes toutes les dispositions contraires au droit à la terre des peuples autochtones pygmées au chapitre V relatif au « droit à la terre et aux ressources naturelles » de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées ;
- Revoir toutes les administrations foncières, cadastrales – forestières, minières, foncières et l'administration de l'environnement ;
- Reconnaître les coutumes et us des peuples autochtones pygmées, en matière du droit à la terre spécialement, dans un document spécial dénommée « Manifeste coutumier et foncier des peuples autochtones pygmées de la RD Congo » ;
- Rendre les terres dépossédées illégalement aux peuples autochtones pygmées de la RD Congo en général et ceux d'Itombwe en particulier ou, à défaut, leur allouée une indemnisation juste, équitable et proportionnelle d'après les dispositions légales de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo.

2. Argument politique en faveur de la révision ou de la modification des lois qui touchent le droit à la terre des peuples autochtones pygmées

Le droit à la terre des peuples autochtones pygmées de la RD Congo en général et ceux d'Itombwe en particulier souffre d'un déficit criant des représentations politiques dans les instances politiques de prise des décisions. En effet, la récente loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées prévoit que : « en République Démocratique du Congo, les peuples autochtones Pygmées n'ont pas toujours bénéficié de l'attention particulière en tant que groupe autochtone.

Délaissés dans le processus de l'intégration sociale des communautés nationales, leurs conditions de vie se caractérisent d'une part, par diverses formes de maltraitance et d'autre part,

par la stigmatisation qui sont à la base de leur marginalisation sur le plan politique, administratif, économique, social et culturel. Sous représentés dans les instances publiques de conception des politiques nationales, les pygmées ne jouissent pas pleinement des terres qu'ils occupent ainsi que des ressources qu'elles renferment »[160].

Cette affirmation du législateur congolais au sujet de la maltraitance, de la stigmatisation et de la marginalisation démontre bien que ce ne sont que ces lois ci-haut citées qui ont été à la base de ces fléaux à l'endroit de ces peuples autochtones pygmées ; il faut alors :

- Rendre effectif le droit à la terre des peuples autochtones pygmées de la RD Congo en général et ceux d'Itombwe en particulier pour rendre leurs conditions de vie favorables, car celles-ci sont liées audit droit ;
- Entreprendre des mesures des réformes agraires en faveur des peuples autochtones pygmées – ceux d'Itombwe – longtemps maltraités, stigmatisés et marginalisés ;
- Prendre des mesures politiques nécessaires en vue de l'intégration des peuples autochtones pygmées d'Itombwe ;
- Favoriser les peuples autochtones pygmées d'Itombwe à retourner en bonne et due forme sur leurs terres d'Itombwe et mieux reprendre leurs activités sociales, culturelles, et économiques ;
- Dialoguer avec les peuples autochtones pygmées d'Itombwe pour la mise en place d'un autre mode de conservation des espèces de faune et de flore sauvages contenues dans lesdites forêts ; d'où repenser un autre mode de conservation des forêts d'Itombwe.

B. Les arguments pour repenser un autre mode de conservation des forêts d'Itombwe : espace des terres des peuples autochtones pygmées d'Itombwe

Autant que les peuples autochtones pygmées d'Itombwe ont le droit sur les terres qu'ils possèdent, occupent et utilisent, autant les espèces de faune et de flore doivent également être protégées. D'ailleurs, d'après les savoirs traditionnels et endogènes dont disposent les peuples autochtones pygmées, il s'est avéré que ceux-ci sont des experts en matière de conservation de la nature depuis la nuit de temps. C'est pour cette raison d'ailleurs qu'on dirait que leur vie est intimement liée à la forêt.

160 Lire le préambule de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo.

Pour ce faire, dans le cadre de repenser un autre mode de conservation de la faune et de la flore d'Itombwe, il est serait souhaitable de mettre à profit les savoirs traditionnels des peuples autochtones pygmées d'Itombwe (1) et de mettre en place une structure de cogestion traditionnelle et publique des fonds touristiques d'Itombwe pour le développement effectif d'Itombwe (2).

1. La mise à profit des savoirs traditionnels des peuples autochtones d'Itombwe pour la conservation de la faune et de la flore d'Itombwe

Dans les développements précédents, il a été exposé les savoirs traditionnels des peuples autochtones pygmées selon la loi relative à la conservation de la nature en RD Congo. Il convient d'ajouter que les savoirs traditionnelles ont été définis comme étant des « connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation durable de la diversité biologique »[161] ou « le savoir communautaire ou savoir autochtone est la somme des connaissances qui, s'étant développées au long des années dans des communautés autochtones ou locales, sont essentielles à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques ou présentent une valeur économique »[162].

En effet, les peuples autochtones pygmées d'Itombwe, à l'instar d'autres pygmées non seulement de la RD Congo mais aussi d'autres endroits du monde, disposent également des savoirs traditionnels utiles à la conservation de la faune et de la flore sauvages d'Itombwe (a) et qui peuvent des mécanismes traditionnels très efficaces pour la conservation et la gestion de la forêt d'Itombwe.

a. L'utilité des savoirs traditionnels des peuples autochtones pygmées dans la conservation de la faune et de la flore sauvages d'Itombwe

Un des rôles majeurs des savoirs locaux est de servir de source d'information vitale afin de mieux gérer les ressources et les terres d'une région. A ce titre, les scientifiques devraient reconnaître la contribution du savoir écologique traditionnel des autochtones que seuls

161 Convention sur la diversité biologique, 1992.
162 Conférence OUA/AE, 2000.

détiennent l'information sur le mode d'extraction des ressources, la gestion de la faune et l'utilisation des terres. Cela est d'autant nécessaire, tant il vrai que les peuples autochtones ont joué un rôle actif dans la gestion des ressources bien avant l'avènement de la science occidentale et du développement industriel[163].

Le rôle informatif des connaissances traditionnelles est repris par beaucoup de chercheurs. Pour la FAO, les savoirs locaux, traditionnels et autochtones « sont un ensemble de faits lié au système de concepts, de croyances et de perceptions que les populations puisent dans le monde qui les entourent. Cela comprend la façon les populations observent et mesurent leur environnement, comment elles résolvent leurs problèmes et assimilent les nouvelles informations. Cela comprend les processus au moyen desquels la connaissance naît pour ensuite être emmagasinée, appliquée et transmise aux autres »[164].

Ces systèmes peuvent fournir des enseignements importants aux gestionnaires des forêts, exploitants forestiers, agriculteurs migrants et écologistes et à tous ceux qui cherchent à comprendre les écosystèmes complexes et biologiquement diversifiés et les relations des populations avec leur environnement[165]. De même, pour Marie Roué et Douglas, les savoirs locaux sont, non seulement une source primordiale d'information pour la gestion des aires protégées mais aussi, loin d'être des savoirs immuables figés dans la tradition, ils permettent à leurs détenteurs de protéger leurs milieux de vie, les forêts[166].

Ainsi donc, les savoirs traditionnels permettent de connaître les interdits alimentaires parmi les espèces de faune et de flore sauvages, de nommer et de classer les espèces de faune sauvages, d'immortaliser les espèces de faune sauvages, de maîtriser les modes de chasse, de savoir les sites sacrés dans la forêt, etc.

Cette utilité au sujet des savoirs traditionnels des peuples autochtones pygmées en général est la même que celle qui est opérationnelle pour ceux d'Itombwe. Il importe alors d'en mettre à profit pour la conservation et la gestion de la forêt et des paysages dans la zone d'Itombwe ; ce

163 JM. BANTU BALUGE, Op. cit., pp. 13-14.
164 FAO, Manuel de formation sur les « *Interactions du genre, de la biodiversité agricole et des savoirs locaux au service de la sécurité alimentaire* », 2005, p. 9.
165 JM. BANTU BALUGE, Op. cit., p. 14.
166 *Ibidem*.

qui permettra de reconsidérer la terre des peuples autochtones pygmées d'Itombwe et de la leur restituer pour disposition auparavant dans la version légale de la RD Congo : « *les terres et les ressources naturelles que possèdent, occupent et utilisent les peuples autochtones pygmées* »[167].

b. La nécessité de mise en œuvre des mécanismes traditionnels pour la conservation et la gestion de la forêt d'Itombwe

Les mécanismes traditionnels à développer pour une conservation harmonieuse et une gestion orthodoxe de la forêt d'Itombwe pourront être basés sur les principes coutumiers de conservation de la forêt et la relation entre l'homme et la nature à Itombwe. En ce qui concerne, les principes coutumiers de conservation de la forêt d'Itombwe, Jean-Marie BANTU BALUGE note que :

« La conservation de la forêt à l'état naturel a réussi grâce à l'organisation administrative et aux pratiques locales. La conservation est pratique vécue à tous les niveaux : le groupement, la notabilité et les communautés locales. Ces principes sont les suivants :

- L'année est divisée en une période de chasse et une période interdite pour la chasse ;
- L'interdiction formelle de chasser certaines espèces d'animaux gardiens de la coutume, sous peine de sanctions allant jusqu'à la peine de mort, voire l'extermination de toute la famille du chasseur ;
- L'interdiction faite aux femmes et aux enfants de consommer certaines espèces animales et végétales ;
- Certains animaux ou végétaux ne peuvent être consommés que par les chefs coutumiers, communément appelés les « *Bami* » ;
- L'interdiction de pratiquer la chasse dans certaines zones réservées à la reproduction et/ou à la sauvegarde des us et coutumes, tels que les lieux destinés aux cérémonies et aux sacrifices rituels »[168].

S'agissant de la relation entre l'homme et la nature dans la conservation et la gestion de la forêt d'Itombwe telle que voulue par la présente recherche, il importe de noter que « la réglementation coutumière est à la base de l'harmonie qui caractérise la relation entre l'homme

167 Cette expression ne cesse de revenir dans la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo.

168 JM. BANTU BALUGE, Op. cit., p. 22.

et la nature (sol, faune et flore). Cette réglementation touche plusieurs aspects spécifiques au comportement de l'homme vis-à-vis de la nature.

Si l'entrée en forêt se fait sur autorisation du chef, il est strictement interdit aux personnes non initiées d'accéder aux lieux sacrés comme les sites sacrés et les tombes. Tous les membres sont obligés d'être respectueux de la coutume pour ne pas briser la relation vis-à-vis de la nature : l'interdiction d'usage abusif des ressources forestières (feu de brousse, chasse collective, chasse non contrôlée, entrée en forêt non autorisée, abattage des arbres sans motif valable, etc.)[169].

2. La mise en place d'une cogestion traditionnelle et publique des fonds touristiques d'Itombwe pour le développement effectif de l'entité traditionnelle d'Itombwe

Il s'agit ici de mettre en place une convention de gestion établissant le cadre de gouvernance des ressources naturelles d'Itombwe entre les peuples autochtones d'Itombwe et l'Etat congolais, à travers les autorités locales. Ceci a pour avantage ou objectif de favoriser le développement de ces peuples. Et donc, « à terme, l'enjeu peut être de ne pas se limiter à protéger la nature, mais de transformer également les pratiques économiques et les aménagements par une intégration des préoccupations d'environnement dans la détermination et l'accomplissement du maximum de politiques publiques locales.

Il est donc inéluctable dès lors que les préoccupations d'environnement imprègnent toutes les actions locales, qu'il s'agisse des planifications et programmations, de la création et de la gestion des services publics, de l'exercice des pouvoirs de police administrative, ou des actions foncières »[170]. Ce qui veut dire, pour la bonne préservation de la faune et de la flore d'Itombwe et pour un développement effectif et harmonieux des peuples autochtones d'Itombwe, il faille qu'une cogestion traditionnelle et publique locale des ressources naturelles d'Itombwe soit mise en place en vue de canaliser les fonds touristiques nécessaires pour cette entité locale. C'est, en tout cas, un modèle de gestion communautaire de la faune et de la flore sauvages d'Itombwe pour le développement cette entité coutumière.

Ainsi, un projet touristique pour la faune et la flore d'Itombwe est nécessaire. Ce projet d'une durée indéterminée, qui devra impliquer de manière sérieuse les peuples autochtones pygmées

169 JM. BANTU BALUGE, Op. cit., p. 23.

170 R. ROMI, Les collectivités locales et l'environnement, Décentralisation et développement local, Paris, LGDJ, 1998, p. 7.

d'Itombwe dans la gestion des ressources naturelles d'Itombwe, sera un projet qui a des activités pouvant générer des revenus de manière durable pour ces populations. Ce projet pourra remporter des bénéfices potentiels (a) et dont les résultats et impressions visibles sur le terrain devront être palpables (b).

a. Les bénéfices potentiels pour un projet touristique dans l'entité coutumière d'Itombwe au profit des peuples autochtones pygmées de la zone

Située dans la partie sud du paysage de Maiko-Taina-Kahuzi-Biega, la forêt d'Itombwe est la plus grande et la plus isolée des forêts de montagne intactes d'Afrique. Elle abrite un grand nombre de gorilles de plaine de l'Est et de chimpanzé de l'Est, ainsi que des éléphants de forêt et d'autres espèces endémiques[171]. Avec ces espèces rares et de haute portée ainsi plusieurs oiseaux rares au monde, la forêt d'Itombwe abrite des espèces de faune pouvant générer des bénéfices potentiels pour un projet touristique dans l'entité coutumière d'Itombwe et ce, au profit des peuples autochtones pygmées qui y habitent.

En effet, des exemples des bénéfices potentiels pour les projets touristiques sont légion dans bien de pays d'Afrique dont par exemple le Cameroun, le Rwanda, l'Ouganda et la RD Congo et pouvant même constituer l'un des poumons économiques majeurs pour ces pays. « Dans le département du Haut-Nyong, - au Cameroun, c'est nous qui ajoutons – un gorille abattu peut rapporter à la vente la somme de 35.000 à 45.000 FCFA à un chasseur, tandis qu'un gorille vivant et habitué à la présence de l'homme dans son milieu peut rapporter bien d'avantage.

Voici quelques chiffres relatifs au tourisme des gorilles de montagne :

- Au Rwanda, en temps de paix, les bénéfices générés par le tourisme de vision des gorilles représentaient la troisième source de devises du pays, après le thé et le café. En 1989, le Parc national des Volcans a généré plus d'un million de dollars américains en permis d'entrée de visite aux gorilles. Le prix actuel des visites aux gorilles au Rwanda est de l'ordre de 200 $ US.
- En Ouganda, trois familles de gorilles rapportent l'équivalent de plus de 5 millions de FCFA par an, rien qu'en permis de visite, sans compter l'hôtellerie et la restauration qui feraient tripler ou même quadrupler cette somme.

[171] www.wwfdrc.org sur les espèces de la forêt d'Itombwe consulté le 15 avril 2024.

- En République Démocratique du Congo, le tourisme de vision des gorilles dans le Parc de Kahuzi-Biega, associé à celui de Virunga, a rapporté environ 818.000 $ US en 1990[172].

Avec toutes ces réalités démontrées, il convient de noter que la forêt d'Itombwe – constituant actuellement la Réserve naturelle d'Itombwe » peut rapporter à la zone et au profit du développement des peuples autochtones pygmées d'Itombwe des bénéfices en termes des devises.

b. Les résultats visibles attendus dans le cadre du projet touristique dans l'entité coutumière d'Itombwe au profit des peuples autochtones pygmées de la zone

Ces bénéfices sus décrits pourront ainsi impacter positivement des résultats escomptés. Concrètement, et pour y parvenir, il faudra que cette Réserve déjà créée soit transformée en Réserve de protection de forêt communautaire d'Itombwe où les peuples autochtones pygmées d'Itombwe et les autorités locales du milieu pourront inscrire dans le document à constituer dans leurs objectifs le développement du tourisme et, plus particulièrement, le tourisme de vision des gorilles, des chimpanzés et des oiseaux endémiques qu'héberge la forêt d'Itombwe.

L'idée majeure et maîtresse est de développer à Itombwe un site pour le tourisme et la recherche scientifique où les gorilles, les chimpanzés et autres espèces de faune sauvages seront protégées et habituées à la présence humaine dans leur milieu d'Itombwe. Ainsi donc, avec ce projet touristique dans la zone d'Itombwe, des impacts positifs ci-après seront visibles :

- Des changements sociaux des conditions de vie des peuples autochtones pygmées d'Itombwe ;
- La création d'emplois au profit des peuples autochtones pygmées d'Itombwe ;
- La construction des infrastructures et/ou des équipements collectifs sociaux de base bénéfiques aux peuples autochtones pygmées d'Itombwe ;
- La remise en état de la terre coutumière d'Itombwe et toutes les ressources naturelles que celle-ci renferme ;
- L'effectivité des droits des peuples autochtones pygmées d'Itombwe liés à l'effectivité du droit à la terre.

[172] E. DJOH et M. VAN DER WAL, « Le tourisme basé sur les gorilles : est-ce une source réaliste de revenus communautaires au Cameroun ? Etude de cas des villages de Koungoulou et de Karagoua » in *DFID, Réseau de Foresterie pour le Développement Rural*, FRR, Document de réseau, 25ème, Juillet 2001, pp. 26-27.

§2. Annulation de l'arrêté n° 038/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 11 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle dénommée « Réserve naturelle d'Itombwe », (RNI)

L'érection de la forêt d'Itombwe en une aire protégée, dénommée « Réserve naturelle d'Itombwe » en Province du Sud-Kivu, à l'Est de la RD Congo, intervient le 11 octobre 2006 par un arrêté ministériel. Dans la nomenclature des actes administratifs de la RD Congo, un arrêté un acte administratif unilatéral publié notamment par des ministres, des gouverneurs et des maires des villes. Il doit respecter certaines formes dont notamment les mentions des textes juridiques qui fondent l'arrêté, le contenu et les effets juridiques.

En effet, dans le cadre de l'arrêté ministériel ayant érigé la forêt d'Itombwe en aire protégée, il sied de remarquer que certaines règles de formes n'ont été respectées, ce dont il importe de l'annuler purement et simplement. Ainsi, la procédure légale de création de la Réserve naturelle d'Itombwe (A) n'a pas été respectée, la non-prise en compte du consentement libre, informé et préalable des peuples autochtones d'Itombwe (B) sont autant des pesanteurs qui postulent pour l'annulation de l'acte créateur de la Réserve naturelle d'Itombwe.

A. La nécessité d'annuler l'acte créateur de la Réserve naturelle d'Itombwe suite au non-respect de la procédure légale de création

Les lois de la RD Congo dont notamment la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature et la loi n° 11/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier congolais donnent un classement exhaustif des aires protégées bien qu'en certains égards dans des termes différents. Ce classement est le suivant : « Les aires protégées sont créées dans le domaine forestier de l'Etat ou dans d'autres sites d'intérêt national, provincial ou local et comprennent :

1. Les réserves naturelles intégrales ;
2. Les parcs nationaux ;
3. Les monuments naturels ;
4. Les aires de gestion des habitats ou des espèces ;
5. Les réserves de biosphère ;
6. Les paysages terrestres ou marins protégés ;
7. Les jardins zoologiques et botaniques ;
8. Les domaines et réserves de chasse ;

9. Toute autre catégorie que des lois particulières et règlements désignent comme telles en vue de la conservation des espèces de faune et de flore, du sol, des eaux, des montagnes ou d'autres habitats naturels.

Un décret délibéré en Conseil des ministres détermine les objectifs de conservation pour chaque catégorie d'aire protégée »[173]. Ce classement est celui fait par la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

S'agissant de la loi n° 11/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier congolais, le classement prévu est celui-ci : « Les forêts classées font partie du domaine public de l'Etat. Sont forêts classées :

a. Les réserves naturelles intégrales ;
b. Les forêts situées dans les parcs nationaux ;
c. Les jardins botaniques et zoologiques ;
d. Les réserves de faune et les domaines de chasse ;
e. Les réserves de biosphère ;
f. Les forêts récréatives ;
g. Les arboreta ;
h. Les forêts urbaines ;
i. Les secteurs sauvegardés »[174].

Cette loi qualifie les aires protégées des forêts classées. En effet, lorsqu'on lit les dispositions suivantes desdites lois, on trouve que des contradictions règnent au sujet de la création des aires protégées. Pendant que l'article 15 alinéa 3 du Code forestier dispose que : « Toutefois, la création des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux et des secteurs sauvegardés relèvent de la compétence du Président de la République », l'article 33 alinéa 1 de la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature dispose, quant à lui, que : « Les aires protégées déclarées d'intérêt national ainsi que l'étendue de leurs zones tampon sont créées par décret délibéré en Conseil des ministres. Ce décret fixe également les limites des zones tampon et la nature des activités qui peuvent y être autorisées ».

173 Art. 31 de la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.
174 Art. 12 de la loi n° 11/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier congolais.

En référence à la date de la création de la Réserve naturelle d'Itombwe, on retient les dispositions de l'article 15 du Code forestier susmentionné et il importe de préciser que cet article n'a pas été respecté ; ce qui fait que l'acte ayant érigé cette forêt doit être annulé en vue de laisser les peuples autochtones pygmées d'Itombwe de jouir paisiblement de leur droit à la terre et aux ressources naturelles que cette terre renferme.

B. Nécessité d'annuler l'acte créateur de la Réserve naturelle d'Itombwe suite à la non-prise en compte du consentement libre, informé et préalable des peuples autochtones pygmées d'Itombwe

A voir les conditions de vie que mènent les peuples autochtones d'Itombwe et l'incertitude qui règne dans la zone[175] suite à la présence de cette arrêté ministériel ayant érigé la forêt d'Itombwe en aire protégée, il y a lieu de parler de la non prise en compte du consentement libre, informé et préalable des peuples autochtones pygmées d'Itombwe. Pour ce faire, aucune indemnisation juste, équitable et proportionnelle[176] n'a été allouée aux peuples autochtones pygmées d'Itombwe d'après les prescrits de la loi.

CONCLUSION PARTIELLE

A la fin de ce troisième chapitre, il importe de mentionner la synthèse des points saillants qui le constituent. En effet, il est apparu opportun de scruter les perspectives d'avenir en vue de rendre effectif le droit à la terre des peuples autochtones pygmées, dont plus spécialement ceux d'Itombwe. En l'occurrence, notre suggestion majeure a été articulée autour de la nécessité d'appliquer la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo et la nécessité de réviser ou de modifier les textes légaux relatifs à l'environnement, à la conservation de la nature et la nécessité d'annuler l'acte créateur de la Réserve naturelle d'Itombwe.

Dans la première perspective ouverte pour l'effectivité du droit à la terre des peuples autochtones pygmées d'Itombwe, les idées fondamentales sont celles relatives à l'application, *stricto sensu,* des dispositions relatives au droit à la terre et aux ressources telles que prévues

175 Entretiens menés à Itombwe en date du 3 au 7 mars 2024.

176 Lire les dispositions de l'article 42 alinéas 2 & 3 de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo et de l'article 32, point 3 de la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

par la loi sur les droits des peuples autochtones pygmées ; lesquelles dispositions, une fois bien appliquées, implémentent également d'autres de ces peuples prévus par la même loi. Pour la seconde perspective donnée, il a été fait mention des éléments tels que les arguments de révision et/ou de modification des lois qui touchent le droit à la terre des peuples autochtones pygmées dont loi dite foncière, le Code forestier, loi sur la conservation de la nature, le Code minier, la loi portant principes fondamentaux de l'environnement, etc. ; les arguments pour un autre mode de conservation de la forêt d'Itombwe dont la valorisation des savoirs traditionnels et la mise en place d'un projet touristique pour le développement des peuples autochtones pygmées d'Itombwe ainsi que l'annulation de l'arrêté ministériel n° 038/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 11 octobre 2006, car n'ayant pas respecté la procédure en matière de création des réserves naturelles en RD Congo.

CONCLUSION GENERALE

Depuis les temps immémoriaux, des peuples autochtones – désignés peuples autochtones pygmées par la législation de la RD Congo - ont occupé leur espace terrestre en toute quiétude avant l'avènement de divers textes normatifs relatifs à leurs droits et au souci de protéger l'environnement. Le respect des droits des peuples autochtones pygmées est au cœur de l'étude dont les traits les plus saillants ont été circonscrits par nombreux développements exposés dans le présent travail.

L'hypothèse de départ était articulée autour de la question centrale : celle de savoir si la législation concernant les droits des peuples autochtones pygmées d'ITOMBWE est compatible avec celle consacrée pour la conservation de la nature et, plus spécifiquement, de l'environnement. La réponse à cette question nous est apparue négative.

Pour parvenir cette réponse, il a fallu effectuer un développement de beaucoup d'éléments dont la structuration a été opérée en trois chapitres.

Dans le premier chapitre, un parcours des instruments internationaux et nationaux s'imposait pour circonscrire la reconnaissance juridique des droits des peuples autochtones pygmées en général, et ceux occupant la Réserve d'ITOMBWE en particulier.

Après les précisions liminaires essentielles, il s'est avéré intéressant de scruter l'importance que la RD Congo accorde à cette question des peuples autochtones pygmées, surtout lorsque le législateur congolais a tranché en 2022, en adoptant une loi sur les droits de ces peuples intitulés : « *loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo* ».

Le deuxième chapitre a été élaboré sous forme d'esquisse aboutissant au constat que le respect du droit à la terre et aux ressources naturelles des peuples autochtones pygmées conditionne également le respect d'autres droits leur appartenant. Il s'agit d'abord du droit d'accéder à leurs sites culturels et cultuels sacrés et religieux, du droit à leurs activités sociales et économiques exercées de manière traditionnelle ou adaptées aux modes de vie et aux technologies modernes.

Ensuite, il est question du droit à la protection contre les évictions forcées ; du droit au consentement libre, informé et préalable ; du droit à l'auto-détermination ; du droit à un niveau de vie suffisant ; du droit à l'alimentation ou à une nourriture suffisante ; du droit à un logement suffisant ; du droit à la santé et du droit de participer à la vie culturelle.

Tous ces droits susvisés se trouvent mis à mal lorsqu'il y a dépossession des terres et des ressources naturelles des peuples autochtones pygmées ; et ceux des forêts d'Itombwe en sont des victimes vouées à un péril incommensurable.

Dans le troisième chapitre, il est apparu opportun de mettre en exergue les perspectives d'avenir en vue de rendre effectif le droit à la terre des peuples autochtones pygmées, dont plus spécialement ceux d'Itombwe. En l'occurrence, notre suggestion majeure a été articulée autour de la nécessité d'appliquer la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo et la nécessité de réviser ou de modifier les textes légaux relatifs à l'environnement, à la conservation de la nature et la nécessité d'annuler l'acte créateur de la Réserve naturelle d'Itombwe.

A cet égard, l'accent a été porté sur la première perspective ouverte pour l'effectivité du droit à la terre des peuples autochtones pygmées d'Itombwe, les idées fondamentales sont celles relatives à l'application, *stricto sensu,* des dispositions relatives au droit à la terre et aux ressources telles que prévues par la loi sur les droits des peuples autochtones pygmées ; lesquelles dispositions, une fois bien appliquées, implémentent également d'autres de ces peuples prévus par la même loi.

Pour la seconde perspective donnée, il a été fait mention des éléments tels que les arguments de révision et/ou de modification des lois qui touchent le droit à la terre des peuples autochtones pygmées dont loi dite foncière, le Code forestier, loi sur la conservation de la nature, le Code minier, la loi portant principes fondamentaux de l'environnement, etc. ; les arguments pour un autre mode de conservation de la forêt d'Itombwe dont la valorisation des savoirs traditionnels et la mise en place d'un projet touristique pour le développement des peuples autochtones pygmées d'Itombwe ainsi que l'annulation de l'arrêté ministériel n° 038/CAB/MIN/ECN-

EF/2006 du 11 octobre 2006, car n'ayant pas respecté la procédure en matière de création des réserves naturelles en RD Congo.
Pour autant que l'on puisse en juger, la RD Congo est face à une kyrielle de textes légaux dans le domaine de protection de l'environnement, voire de la conservation de la nature. Cette multiplicité part de la loi portant code forestier, à celle portant principes fondamentaux relatif à l'environnement et à celle relative à la conservation de la nature.

En bref, pour rendre effectif le droit à la terre des peuples autochtones d'Itombwe, l'Etat congolais ferait du principe de la distribution équitable des richesses et des ressources naturelles son cheval de bataille et, chemin faisant, sauvegarder le droit à la terre des peuples autochtones pygmées d'Itombwe, qui est froissé par la création de la Réserve naturelle d'Itombwe.

Au regard de sa double obligation de protéger la nature et de mettre en œuvre les droits des peuples autochtones, l'Etat devrait accomplir une mission d'études approfondie sur le mode de vie des peuples autochtones pygmées d'Itombwe, et il se rendrait compte que les activités de ceux-ci sont plutôt en faveur de la conservation de la faune et de la flore. La vie de ces derniers étant intimement liée à la forêt, rien ne saurait manquer à leur bonheur que l'effectivité de l'exercice de leurs droits inaliénables et la restitution de leur terre ancestrale.

BIBLIOGRAPHIE

A. Textes normatifs

1. Constitution de la RD Congo telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution ;
2. Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée en 1980 (Loi dite foncière) ;
3. Loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RD Congo ;
4. Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature ;
5. Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier en RD Congo ;
6. Arrêté ministériel n° 030/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 11 octobre 2006 portant création d'une réserve naturelle dénommée Réserve Naturelle d'Itombwe ;
7. Arrêté ministériel n° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse en RD Congo ;
8. Loi française n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative aux Associations communautaires de chasse agréées en France citée dans l'Affaire CHASSAGNOU et autres c. France ;
9. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction de Washington signée le 3 mars 1973 et à laquelle la RD Congo a adhéré en 1976 ;
10. Déclaration universelle des droits de l'homme, son avant-propos, Nations Unies, Edition illustrée, 2015 ;
11. Déclaration universelle des droits de l'homme ;
12. Documents officiels de l'Assemblée Générale des Nations Unies, Soixante-unième session, Supplément n° 53 (A/61/53), Première partie, chapitre II, Section A ;
13. Annexe de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;
14. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
15. Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples tribaux et indigènes des pays indépendants ;
16. Convention sur la diversité biologique de Rio de Janeiro du 5 juin 1992 ;
17. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965 ;

18. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
19. Groupe de la Banque africaine de développement, Développement et peuples autochtones en Afrique, Division des sauvegardes et de conformité, Série sur les sauvegardes et la durabilité, Volume 2, Publication 2, Août 2016 ;
20. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
21. Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ;
22. Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels.

B. Ouvrages

1. ACQUIER J-L, Le Burundi, Marseille, Ed. Les Parenthèses, 1986 ;
2. Affaire Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua, arrêt du 31 août 2001, Série C, n° 79 ;
3. ASIMONYIO ANIO J. et KAMBALE KATEMBO B., Rapport de la mission de la zone 7 dans la Réserve naturelle d'Itombwe, Sud-Kivu, RD Congo, Université de Kisangani, Centre de surveillance de la Biodiversité, 2015 ;
4. Banque Africaine de Développement ;
5. BANTU BALUGE JM., Rôle des savoirs traditionnels dans l'approche participative en gestion des aires protégées : cas de la Réserve naturelle d'Itombwe, Mémoire de DESS en Aménagement et gestion intégrée des forêts et territoires tropicaux, ERAIFT, 2011-2012 ;
6. BASTIDE R., Anthropologie appliquée, Paris, Payot, 1971 ;
7. BEAULIEU ML., « Analyse de la possession » in Les Cahiers de droit, Vol. 4, n° 3, 1991 ;
8. BONGELI E., Cours de méthode de recherche en sciences sociales, G2 SPA/UNIKIN, 2015-2021 ;
9. BRUNEAU JC, « Enjeux fonciers à risques au Congo (RDC) : contexte théorique et pratiques déviantes » in Les Afriques dans le monde, Université Paul Valery Montpellier 3, 2012 ;
10. Consortium UCB-UEA, Analyse des dynamiques des conflits autour du Parc national de Kahuzi-Biega, Février 2021 ;

11. DE FAILLY D. & BANTU J-M, *La forêt d'Itombwe: enjeux socio-économiques et conservation de la nature en contexte congolais* (2010) 3 http://www.almedio.fr/ uploads/media/ECADIM_RDC.pdf (consulté le 21 juillet 2020) ;
12. DEHOUMON M, Droits des minorités : Protéger les pygmées d'Afrique contre les discriminations, 2011, sur https://shs.hal.science/halshs-00574234 consulté le 7 février 2024 ;
13. DJOH E. et M. VAN DER WAL, « Le tourisme basé sur les gorilles : est-ce une source réaliste de revenus communautaires au Cameroun ? Etude de cas des villages de Koungoulou et de Karagoua » in *DFID, Réseau de Foresterie pour le Développement Rural*, FRR, Document de réseau, 25ème, Juillet 2001 ;
14. DOUMBE-BILLE S., « Droit international des aires protégées » in Les aires protégées en droit comparé, Actes des 2èmes journées du DEA-Etudes environnement, Tunis, 2001 ;
15. EURAC (Réseau Européen pour l'Afrique Centrale), Terre, Développement et conflits dans la région des Grands-Lacs, Décembre 2017 ;
16. FAO, Manuel de formation sur les « *Interactions du genre, de la biodiversité agricole et des savoirs locaux au service de la sécurité alimentaire* », 2005 ;
17. Forest Peoples Programme, Note d'information, 2010 ;
18. Groupe de travail international pour les affaires autochtones sur Rapport supplémentaire soumis suite au 15-19èmes rapports périodiques du Cameroun, (CERD/C/CMR/19), 2010 ;
19. GUILLIEN R. et VINCENT J. (sous la direction de), Lexique des termes juridiques, 12ème éd., Paris, Dalloz, 1999 ;
20. HELENE PERROT C., Le passé de l'Afrique par l'oralité, Analyses bibliographiques, La Documentation française, Paris, 1993 ;
21. IBANDA KABAKA P., Le droit congolais relatif à la chasse et aux ressources fauniques, 2021, https://hal.science/hal-03410190 consulté le 27 mars 2024 ;
22. IBANDA KABAKA P., Manuel de droit forestier et de législation agricole de la RD Congo, Paris, Edilivre, 2019 ;
23. José M. & MARTINEZ COBO R., Rapporteur spécial sur la discrimination contre les peuples autochtones, 1970 ;

24. KAKULE LYAMAHESANA J.C., Les pygmées riverains des aires protégées : des peuples soumis aux nouvelles formes d'esclavage. Cas du Parc national de Kahuzi-Biega en République Démocratique du Congo, Hal 2013 – 00995648 ;
25. KAMTO M., Droit de l'environnement en Afrique, EDICEF/AUPELF, 1996 ;
26. MIRINDI PL., « Le droit saisi d'en-bas : les frémissements des droits des Pygmées sur leurs terres ancestrales en République Démocratique du Congo » in Annuaire Africain des droits de l'homme, 2020, pp. 122-143 trouvable sur http://doi.org/10.29053/2523-1367/2020/v4a7, pp. 2-3 consulté le 7 février 2024 ;
27. MOISE R.E., Partenariat avec les peuples autochtones dans les initiatives du CARPE : vers une nouvelle pratique de conservation, USAID ;
28. MUGANGU S., Types de gouvernance et catégories d'aires protégées, 2008 ;
29. NABIRANO MUSAFIRI P., « Dépossessions des droits fonciers des autochtones en RD Congo : perspectives historiques et d'avenir » in *Les droits fonciers et les peuples des forêts d'Afrique : Perspectives historiques, juridiques et anthropologiques*, People Forest Programme, Septembre 2008 ;
30. OTSHUDI ONA I., « La gestion domaniale des terres rurales et des aires protégées au Sud-Kivu : aspects juridiques et pratiques d'acteurs » in *Annuaire Afrique des Grands Lacs*, 2007-2008 ;
31. PACQUES V., Les peuples de l'Afrique, Paris, Bordas, 1974 ;
32. PNUD, Le PNUD et les peuples autochtones : une politique d'engagement ;
33. PRIEUR M., Les aires protégées en droit français, pp.38-50, Gerd Winter, Les zones naturelles protégées maritimes et terrestres ;
34. ROMI R., Les collectivités locales et l'environnement, Décentralisation et développement local, Paris, LGDJ, 1998 ;
35. RWANYIZIRI G., Dynamiques des Milieux et des Sociétés : Espaces tropicaux. Populations et aires protégées en Afrique de l'Est (Burundi, Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie), 2006 ;
36. SHALUKOMA, C., « La participation des populations Pygmées à la conservation dans le parc national de Kahuzi-Biega (République démocratique du Congo) » in A. Fournier et autres (dirs) *Quelles aires protégées pour l'Afrique de l'Ouest ? Conservation de la biodiversité et développement* (2007) 438, cité par P.L. MIRINDI, « Le droit saisi d'en-bas: les frémissements des droits des Pygmées sur leurs forêts ancestrales en République

démocratique du Congo » (2020), *Annuaire africain des droits de l'homme* 122-143 http://doi.org/10.29053/2523-1367/2020/v4a7 consulté le 15 février 2022 ;

37. TAMISIER JC (dir.), Dictionnaire des peuples, Larousse, Paris, 1998 ;
38. THOMAS J. MC & GUILLAUME H., Encyclopédie des pygmées Aka, Centre national de la Recherche Scientifique, 1991 ;
39. UICN, Programme d'Afrique centrale, Projet Monts Itombwe, d'une enquête environnementale et socio-économique à la planification d'interventions au Zaïre, Bukavu, 1997.

C. Sites visitées

1. http://www.iwgia.org/regions/africa consulté le 21 février 2024 ;
2. Département de l'information de l'ONU, Douzième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, Note d'information, mai 2013 retrouvé sur http://social.un.org/index/IndigenousPeoples.aspx consulté le 14 février 2024 ;
3. www.wwfdrc.org sur les espèces de la forêt d'Itombwe consulté le 15 avril 2024 ;
4. www.rainparksandpeople.org sur la Réserve naturelle d'Itombwe, consulté le 24 février 2024 ;
5. www.heshimardc.net sur le mariage traditionnel chez les pygmées Mbuti consulté le 7 février 2024 ;
6. www.un.org sur la marginalisation des peuples autochtones au cœur du débat de l'instance permanente, 19 mai 2006 consulté le 17 mars 2024 ;
7. www.natura-sciences.com sur les pygmées, un peuple exclu de leur propre écosystème consulté le 22 mars 2024 ;
8. www.lemonde.fr sur « Dans le bassin du Congo, les pygmées persécutés au nom de la protection de la nature consulté le 7 février 2024.

ANNEXES

FICHE TECHNIQUE D'ENQUETE

Titre de l'étude :

« ***Le droit à la terre des peuples autochtones pygmées à l'épreuve de la création des aires protégées en RD. Congo : cas de la Réserve naturelle d'Itombwe*** ».

Zone d'étude : Territoires de Mwenga et de Fizi, Province du Sud-Kivu, RD. Congo, au sein et autour de la Réserve Naturelle d'Itombwe (RNI)

Population cible : Peuples autochtones pygmées vivant dans ou aux alentours de la Réserve naturelle d'Itombwe.

Echantillon : 100 personnes issues des communautés autochtones (hommes et femmes de plus de 18 ans)

Période de collecte : Juillet 2024

I. L'enquêté :

Age : …….. ; Sexe : ……. ; Résidence : …….

II. Questionnaire :

Question d'enquête principale : Comment la création de la Réserve naturelle d'Itombwe affecte-t-elle l'accès et le droit à la terre des peuples autochtones pygmées dans cette zone ?

Sous-questions d'enquête :

1. Avez-vous été informé (e) ou consulté (e) avant la création de la Réserve naturelle d'Itombwe ? (Oui/ Non)
2. Disposez-vous encore d'un accès à vos terres ancestrales depuis la création de la Réserve naturelle d'Itombwe ? Oui/ Non/ Partiellement
3. Avez-vous été déplacé (e) ou avez-vous perdu des terres à cause de la Réserve naturelle d'Itombwe créée ? Oui/ Non
4. Quelles sont vos principales activités sur ces terres ? (Agriculture/ Chasse/ Cueillette/ Autres ?
5. Pensez-vous que la Réserve respecte vos droits coutumiers sur la terre ? Oui/ Non/ Partiellement

6. Avez-vous reçu une quelconque compensation ou un soutien de l'Etat ou des ONG ? Oui/ Non
7. Que proposez-vous pour améliorer votre situation en lien avec la Réserve naturelle d'Itombwe ?

Merci pour vos réponses

03-KH

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Kinshasa, le 17 OCT 2006

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE, EAUX ET FORETS

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 038 /CAB/MIN/ECN-EF/2006 DU 17 OCT 2006 PORTANT CREATION D'UNE RESERVE NATURELLE DENOMMEE RESERVE NATURELLE D'ITOMBWE « RNI ».

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo spécialement en son article 222 alinéa 1 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la Conservation de la Nature ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 28 mai 2002 portant Code Forestier spécialement en ses articles 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ;

Vu la Loi n°75-023 du 22 juillet 1975 portant création de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature « ICCN », Entreprise Publique de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°78-190 du 05 mai 1978 portant Statuts de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature « ICCN » ;

Vu le Décret n° 003/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°05/003 du 17 février 2005 modifiant et complétant le Décret n° 05/001 du 13 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté n° 01/008/CAB/GP-SK/98 du 25 février 1998 portant mesure de sauvegarde de la Faune et de la Flore des Monts Itombwe ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°063/CAB/MIN/ECN-EF/2005 du 06 août 2005 portant création d'un Groupe de Travail Technique pour la Conservation du Massif d'Itombwe ;

Avenue Papa ILEO (Ex – des Cliniques) n° 15 Kinshasa/Gombe
B.P. 12.348 Kinshasa I E-mail : rdc_minenv@yahoo.fr

Vu les sollicitations exprimées par les populations locales pour la conservation du massif d'Itombwe et le consensus y relatif découlant des déclarations de KAMITUGA en date du 23 septembre 2005 et de MIKI en date du 7 juin 2006 ;

Considérant que l'espace géographique retenu pour la création d'une Réserve Naturelle dans le massif d'Itombwe regorge de plusieurs espèces fauniques et floriques exceptionnelles qui nécessitent, de ce fait, d'être conservées d'une façon durable ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er : Est créée dans la Province du Sud-Kivu, Territoires de MWENGA, FIZI, UVIRA et WALUNGU, une Réserve dénommée Réserve Naturelle d'Itombwe, en abrégé « RNI »

Article 2 : La Réserve ainsi créée est située au nord-ouest du lac Tanganyika, dont les coordonnées géographiques ci-après : 28°02' – 29°04' E, et 2°41' – 3°52' S (carte en annexe).

Article 3 : La Réserve Naturelle d'Itombwe sera gérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de conservation de la nature.

A cet effet, il est interdit à l'intérieur de la Réserve notamment :

1. d'introduire n'importe quelle espèce d'animal ou de plante, des armes à feu, des pièges, ou tout autre engin de chasse, d'y détenir ou transporter des animaux sauvages vivants ou morts, leur peau ou trophée, leur viande ou tout autre sous-produit de la faune ;

2. de poursuivre, de chasser, de capturer, de détruire, d'effrayer ou de troubler de quelque manière que ce soit, toute espèce animale, même les animaux réputés nuisibles, sauf en cas de légitime défense et ce, conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n°69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature ;

3. de faire des fouilles, terrassements, sondages, prélèvements, de matériaux et tous les autres travaux de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation ;

4. de bloquer les rivières, de prélever ou de polluer directement ou indirectement les eaux ;

Article 4 : Conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment l'Ordonnance-loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la Conservation de la Nature et la Loi n° 82-022 du 28 mai 1982 portant réglementation de la Chasse, l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature «ICCN» est autorisé à réglementer le mode d'exploitation de la Réserve et/ou lever certaines interdictions portées à l'article précédent au profit des personnes désignées et sous les conditions qu'il détermine.

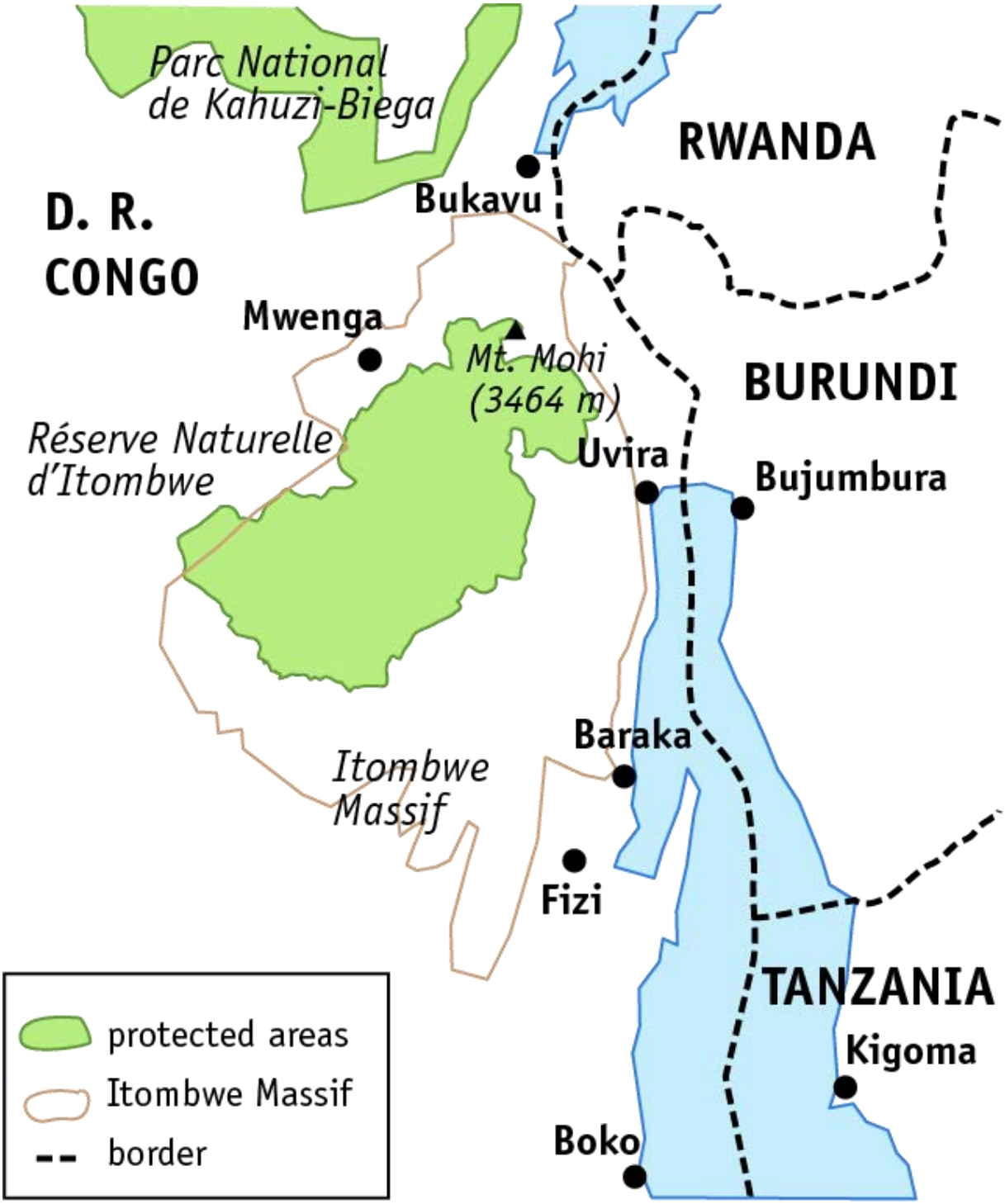
Article 5 : La Réserve sera gérée de manière à contribuer au développement socio-économique des populations riveraines par le biais du programme de conservation Communautaire Participative.

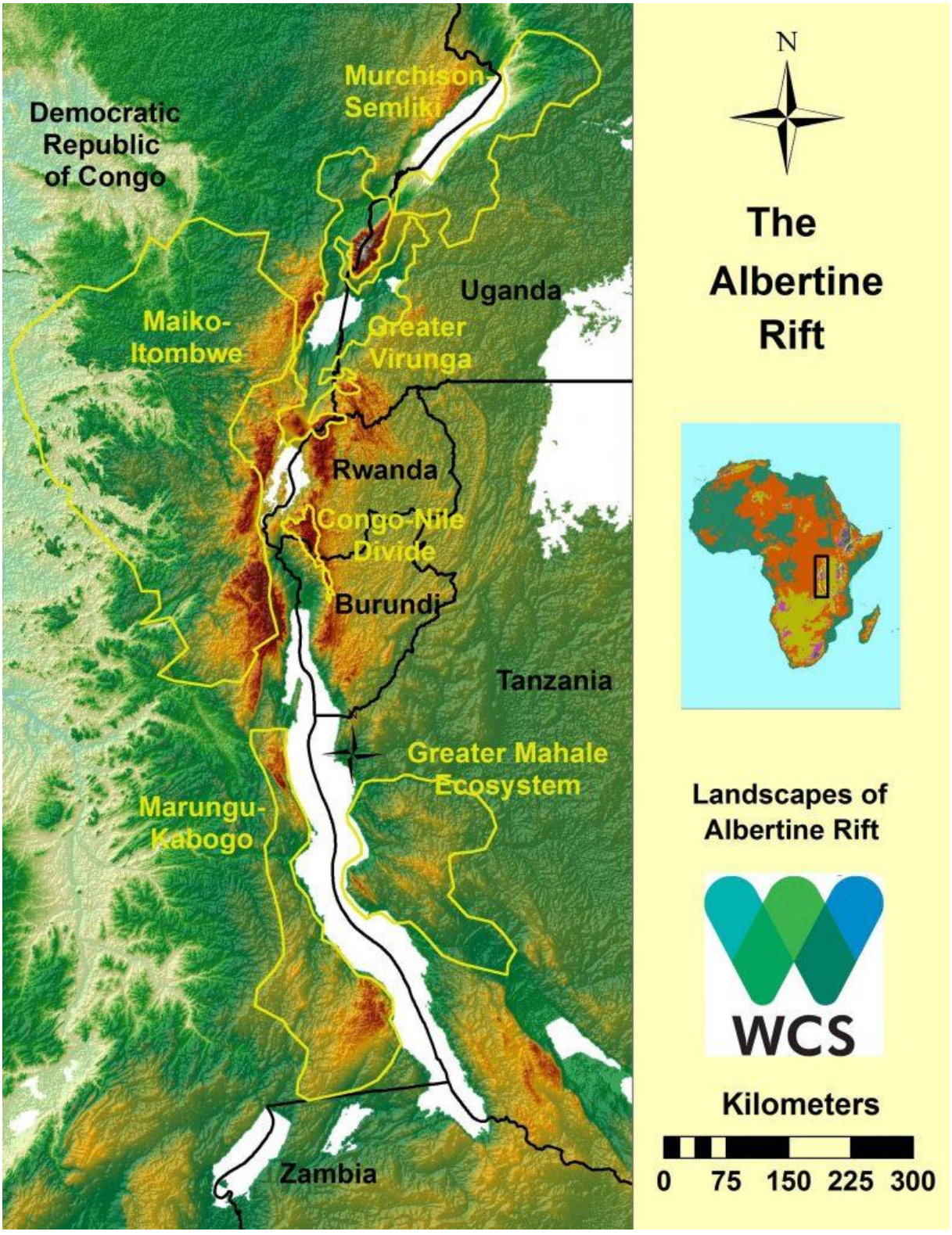
Article 6 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le Secrétaire Général de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts et l'Administrateur-Délégué Général de l'ICCN sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Anselme ENERUNGA


Parc National
de Kahuzi-Biega
RWANDA
D. R.
CONGO
Bukavu
Mwenga
Mt. Mohi
(3464 m)
BURUNDI
Réserve Naturelle
d'Itombwe
Uvira
Bujumbura
Baraka
Itombwe
Massif
Fizi
TANZANIA
Kigoma
Boko
protected areas
Itombwe Massif
border


Democratic Republic of Congo
Murchison-Semliki
Uganda
Maiko-Itombwe
Greater Virunga
Rwanda
Congo-Nile Divide
Burundi
Tanzania
Greater Mahale Ecosystem
Marungu-Kabogo
Zambia
N
The Albertine Rift
Landscapes of Albertine Rift
WCS
Kilometers
0 75 150 225 300